

## CHAPITRE II.

### L'AMENDE

---

L'amende fut avec le bannissement une des pénalités les plus communes de la justice municipale de Valenciennes.

Dans les documents de pratique judiciaire des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, les cas en sont excessivement fréquents, car elle constituait la répression de tout délit peu important.

Durant la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, le chapitre réservé à l'amende dans les *Choses communes* renferme encore de nombreuses condamnations, surtout pour coups et blessures et infractions aux bans du Magistrat; mais plus tard, les cas diminuent pour disparaître complètement à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle: les registres avaient du reste perdu leur caractère d'autrefois et ne contenaient plus guère alors que le relevé des dépenses faites par la ville à l'occasion des fêtes et réjouissances publiques.

Mais tandis que les textes officiels nous renseignent fort peu sur le bannissement, les dispositions des chartes et règlements relatifs à l'amende, au moyen âge, sont au contraire très nombreuses. Nous allons donc d'abord envisager cette peine dans les textes

officiels, puis dans les documents de pratique du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle : nous examinerons ensuite différentes questions relatives au montant de l'amende, à son caractère et à son attribution.

#### 1. — L'AMENDE DANS LES TEXTES OFFICIELS.

La condamnation à l'amende forme la base du système pénal de la Charte de 1114. C'est par l'amende que sont punis la plupart des délits.

1<sup>o</sup> Vol. — Le vol est puni, soit par la mort, soit par l'amende. La peine varie selon que le coupable est un écuyer ou toute autre personne.

L'écuyer qui enlève à autrui « sa cose par forche et rapine » ou qui pénètre pour voler dans une maison par le fossé, le mur, ou le toit, doit être pendu, tandis que celui qui a commis un vol ordinaire est seulement tenu de rendre l'objet volé avec « XX s. de lois ». L'art. 11 de la Charte établit que le fils de bourgeois « ert pariaus al escuyer quant as lois payer ».

Le vol commis par tout autre qu'un écuyer est réprimé par l'art. 29 : « S'aucuns emble cose ki vaille V. s. sans plus, u mains de V s., on li coppera l'oreille u on le flastrira, et se li cose vaut plus de V. s. il sera pendus ».

La Charte prévoit même le cas où le comte « tolt aucune cose à home de le pais ». S'il se refuse à donner satisfaction, on pourra retenir sur les rentes qui doivent

lui être payées chaque année, 60 sols de lois, 20 pour la victime, 40 pour le chancelier de la paix (art. 13).

L'achat d'une chose volée est puni par l'art. 38 d'une amende de 20 sols.

2<sup>o</sup> Coups et blessures. — L'amende est de 10 sols pour un coup de poing (4 au lésé, 6 au comte et au chancelier), 60 sols pour un coup de massue, un coup d'épée ou un coup de lance (20 au lésé, 40 au comte et au chancelier) (art. 39). De même, « s'aucuns lions prent l'autre u sake par les keviaus u par le barbe, u il li fière ensus de lui de sen piet u de se main, il en paiera X s. d'anende » (art. 68).

3<sup>o</sup> Dommages causés aux marchands. — L'art. 3 de la Charte dispose que le marchand qui vient au marché de Valenciennes « est à seur alans et venans tous tems, fors chiaus de Donai sans plus ». Aussi le chevalier « qui contre che fera » sera passible d'une amende de 60 sols « XX s. au marchand et XL s. au Conte et au Cancellier de le pais ». La même amende atteint toute personne, chevalier ou non, qui enlève à un marchand « en voie de markiet... sa cose à ses propres mains ». L'art. 5 de la charte établit que quand un « home de l'avoerie » vient au marché, son seigneur ne peut s'en emparer que pour l'amener à la justice du comte et « se li avoes le traite mal en autre manière », il sera condamné à une amende de 40 sols. La même peine frappe celui qui porte la main sur un homme de l'avoerie (art. 6).

4<sup>o</sup> Dommages causés aux récoltes. — Plusieurs articles de la Charte se réfèrent à ce délit : l'art. 20

punit d'une amende de 3 s. (12 d. au chancelier, 2 s. au lésé), celui qui passe à cheval sur les blés d'autrui ou y conduit un bœuf ou un âne; l'art. 21 punit d'une amende de 14s. (6 s. au lésé, 6 s. au comte, 2 s. au chancelier) celui qui dévaste des récoltes pendant la nuit; l'art. 22 punit d'une amende de 3 sols (2 sols au lésé, 12 d. au chancelier) celui qui laisse le sentier pour marcher à travers les blés: dans ce dernier cas, le « miessier », ou gardien des champs a le droit de réclamer un gage du délinquant qui en cas de refus est passible de l'amende de 3 sols. Celui qui réclame un gage sans juste motif doit rendre l'abandon et deux sols de lois.

Le vol de récoltes est puni de 7 sols d'amende (2 s. au lésé, 5 s. au comte), s'il a eu lieu de jour, et de 12 sols (2 s. au lésé, 10 s. au comte et au chancelier), s'il a eu lieu par force (art. 2, 4, 25).

5° Infractions spéciales. — La Charte de 1114 punit enfin diverses infractions à certains réglemens communaux: une amende de 3 livres 2 s. (2 s. à la loi, 3 livres au comte et au chancelier) est infligée à celui qui amène en ville ou retient chez lui un homme qui a « le pais de la ville enfrainte »; une amende de cinq sols, à celui qui sans excuse ne se rend pas à l'appel de la cloche (art. 30), qui quitte son rang lorsque les hommes de la paix sortent ensemble de la ville (art. 31) ou qui court armé à un tumulte (art. 42).

L'amende atteint enfin celui qui cause un dommage aux fortifications de la ville (art. 26; 20 sols), celui qui entre pour nuire dans le jardin d'autrui (2 sols au

propriétaire du jardin, 5 s. au comte et au chancelier), celui qui injurie les hommes de la paix (5 sols), celui qui donne à l'audience un démenti à son adversaire (10 s. 5 au comte, 5 au démenti), celui qui guette un homme dans la ville ou le « cache armés » (60 sols), celui qui se refuse à recevoir satisfaction de son ennemi et lui garde rancune (art. 46; 3 livres).

Tels sont les principaux délits prévus et réprimés par la Charte de 1114.

La Charte de la trêve donnée à la ville de Valenciennes en 1275 par Marguerite, comtesse de Flandre, afin d'abolir les actes de vengeance privée, en imposant aux ennemis des suspensions d'armes, punit de l'amende un certain nombre d'infractions à ses dispositions.

Le déforain qui, bien qu'admonesté par le Magistrat, refuse d'obéir à la trêve, perd le droit de rentrer en ville et se voit condamner à une amende de 33 livres, amende qui doit se renouveler s'il pénètre à Valenciennes malgré la défense et chaque fois qu'il y pénétrera. Si un de ces récalcitrants est aperçu dans la cité, chaque habitant doit faire son « loyal pooir del ariester » sous peine d'une amende de 65 sols: celui qui le reçoit ou lui porte secours doit payer 33 livres, et celui qui l'ayant aperçu ne crie pas « Vechi l'anemit de la ville », 65 sols.

Lorsque deux individus sont en bonne trêve de par la paix, « s'il advenoit que le linaige se meslassent li un enviers les autres pour aultre ocquison que pour celi dont le triuwe aroit estet prise, cascuns qui le meslée

feroit pierderoit XXXIII livres » si toutefois il ne s'est servi d'aucune arme, et n'a pas fait plaie ouverte, car dans ce cas « il keroit en le paynne de triuwe brisié ».

De même, après un crime une trêve d'un jour et d'une nuit est imposée aux lignages de part et d'autre et « qui entreprendroit encontre che fait il seroit II lies à XXXIII livres » si toutefois il n'y a pas plaie ouverte ou membre brisé, auquel cas la peine du meurtre serait appliquée.

Enfin « chil qui le triuwe aroit fianchié pierderoit XXXIII lib. s'il n'avoit estel au fait, et s'il avoit estel au fait il seroit tenu pour mourdreur ».

Une enquête, faite à Valenciennes en l'an 1286 pour déterminer les revenus des comtes de Hainaut dans la ville, fournit aussi sur l'amende des renseignements précieux :

Si a li cuens Post et le chevaucie et toute justice. Si a de lois jugies, de claim et de respens II s. VI d. ki sunt le Conte, et li hoirs Monsigneur Rogier Maucors VI d. Et s'on metoit en kaine celui dont on est plaint, pour chou k'il ne puis fuer, li cuens i a de lois XVI s. <sup>1</sup>.

A cette époque l'injure dite devant échevins est punie de 63 livres d'amende (8 livres 6 s. au comte et 4 livres 4 s. à chaque échevin); le coup de poing est puni de 10 sols (6 au comte, 2 au prévôt, 2 au chancelier); le fait de « sakier u de bouler dont li sakiés u li boutés isteroit hors de son estage u il

1. DEVIILLERS, *Cartulaire des rentes et cens dus au Comte de Hainaut*, II, p. 1.

keist », de 60 sols (48 sols au comte 10 s. au prévôt, 2 au chancelier).

De même, celui qui « ferroit u bouteroit u sakeroit aucun par quoi il keist et fust kunkies » en est à 6 livres (4 l. 18 s. au comte, 20 s. au prévôt, 2 s. au chancelier); celui qui « desdist eskievins don grant borch en est a 66 livres (les 2 mayeurs et les 13 échevins ont chacun 4 livres 4 sols et le comte 60 sols); celui qui dédit les jurés, à 33 livres (20 s. à chaque juré. 20 livres au comte), celui qui dédit les échevins du Neuf bourg ou de l'Espaix, à 56 livres (7 livres à chaque échevin, 7 livres au comte).

D'autres cas d'amende sont encore mentionnés : nous avons l'occasion d'en comparer quelques-uns avec les documents de pratique du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle. Notons qu'il est spécifié dans cette enquête de 1286 que toutes les amendes doublent lorsque le délit a été commis la nuit.

Le Règlement du Magistrat de 1345 renferme quelques dispositions relatives à l'exécution de l'amende. Une de ces dispositions établit que les condamnés pourront, s'ils fournissent une bonne garantie, obtenir deux remises à quinzaine pour le paiement de l'amende. Une autre règle le recouvrement des lois sur les déforains nobles ou non nobles qui sont « contraint de payer chou dont il seront jugiel u le forterèce sans riens quitter s'il l'ont vuillant » ; le prévôt-le-comte doit veiller au recouvrement de ces amendes ; en cas de refus de sa part, le prévôt et les jurés feront faire au défendeur s'il habite la *paiz* de la

ville, commandement par deux sergents d'avoir à s'acquitter de sa dette, sous peine d'une plus forte peine; « et s'il demoroient hors de le pais et li Prevos Monsieur ne vosist exploier de faire venir les loies quant il en seroit requis, li Prevos de le ville et li Juret se avisècent selonc chou de jugier de ses exploies ».

Un article de ce même règlement établit enfin que le prévôt et les jurés n'auront plus aucun droit à une part de l'amende, mais pourront « quitter leurs loies, cascun en droit lui, tantost en l'eure que jugiés sont et nient depuis »; toutes les parts d'amende dont le coupable n'aura pas été dispensé seront attribuées à la forteresse de la ville.

Les coutumes rédigées de 1534, 1540 et 1619, qui du reste contiennent peu de dispositions de droit criminel, ne renferment plus guère de mentions relatives à l'amende.

## II. — L'AMENDE DANS LA PRATIQUE DU XIV<sup>e</sup> ET DU XV<sup>e</sup> SIÈCLE. — CAS D'APPLICATION.

Les registres des *Choses communes* renferment chaque année un chapitre réservé à l'amende. Il est intitulé « Loys jugiés s'il ne sont clerk<sup>1</sup> ». Malheureusement, le nom de l'individu et le montant de sa condamnation sont souvent seuls mentionnés, et la cause n'en est pas indiquée: cependant, il existe assez de jugements

1. En effet l'amende ainsi que les autres peines ne s'appliquait pas aux clercs.

motivés pour permettre de préciser les principaux cas d'application.

### 1. Coups, blessures, injures.

La Charte de 1114 prévoit une amende de 10 sols pour un coup de poing, 60 sols pour un coup de massue, un coup d'épée ou un coup de lance, 10 sols pour une violence légère.

De même, d'après l'enquête de 1286, une amende de 10 sols est infligée à celui qui « fiert de pung u de paume », de 60 sols ou de 6 livres, selon les conséquences du fait, à l'auteur d'une violence envers autrui. L'amende est plus forte au cas de blessure avec une arme, couteau, épée, ou bâton plombé.

S'uns homs sake coutel et fait asme de ferir par ire la soit ce k'il n'en fiere mie, il est a VI lib. Et s'il en fiert, il piert le pung par loi. Et se li cuens veit deporter, l'en puet.

Ki fiert d'espée par jor, il est a X lib: ki fiert de baston u il a fer u plom u achier u autre metal, il est a X lib. Par nuit. doubtent toutes ces loies<sup>1</sup>.

Au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, les condamnations pour coups, blessures, injures, sont, surtout certaines années, excessivement nombreuses.

Il est même probable qu'il faut attribuer à ces cas la plupart des amendes qui sont mentionnées sans motifs au XIV<sup>e</sup> siècle.

La *navrure*, la violence légère est punie en général d'une amende de dix livres:

1461. — Haussekin Miaux, pourpointtier, pour le navrure Hanot haultelieheur, à X livres, le III<sup>e</sup> de juillet<sup>2</sup>.

1. DEVILLERS, *Cartul. des ventes et cens*, II, p. 4.

2. *Choses communes*, ms. 541. 5 fol. 19 v<sup>o</sup>.

La condamnation est moins forte en cas de bataille dont la responsabilité doit être partagée :

1501. — Quentine Vinchant et une autre basselette pour le batture l'une de l'autre, chacune à LX s. blanz, le premier jour d'avril <sup>1</sup>

mais parfois aussi, elle est plus sévère :

1399. — Jakemes de Noef Ville pour le naverure de Nicaise Jakop de Raymes : II fois à XXXIII livres, le VI<sup>e</sup> jour d'aoust <sup>2</sup>.

Souvent, plusieurs individus qui ont pris part à un même fait sont condamnés à des sommes différentes, variant sans doute avec leur réputation ou la part de chacun dans la bataille.

Le coup de poing est habituellement puni d'une amende de 60 sols :

1462. — Ghnyot Chelier, hautelicheur, pour l cop de poing, à LX s., le XXIII<sup>e</sup> de may <sup>3</sup>.

1461. — Mariette de Braibant, Catherine de Biausart, pour avoir feru l'une à l'autre de cops de poings, chacune à LX s., le IX<sup>e</sup> de joing <sup>4</sup>.

Le soufflet, d'une amende de 60 sols également.

1461. — Marghine de Biaumont pour main mise d'une buffe à une autre femme de folle vie, à LX s., le XXIII<sup>e</sup> de may <sup>5</sup>.

1462. — Coulon, pour avoir mis main par yre à une femme de folle vie, à LX s., le XIX<sup>e</sup> de juing <sup>6</sup>.

Lorsque la victime a été abattue par terre, la condamnation est de six livres, et parfois de dix ;

1462. — Willemet le Cherf, marchand de laines, pour avoir donnet

1. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 12 r<sup>o</sup>.
2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 143 r<sup>o</sup>.
3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 68 r<sup>o</sup>.
4. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 10 r<sup>o</sup>.
5. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 10 r<sup>o</sup>.
6. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 68 r<sup>o</sup>.

l cop de poing à Belotte Brisepot et le abatue par terre, à VI livres, le XXIII<sup>e</sup> de joing <sup>1</sup>.

1462. — Gillot Didier, carton, pour avoir batut une jone fille de folle vie et le abatue par tière, à VI livres, le VI<sup>e</sup> d'aoust <sup>2</sup>.

Si le coupable s'est servi d'une arme, l'amende est de dix livres ou de trente trois livres ;

1462. — Henry de Lausmoit, sergant au baston, pour avoir lanchiet d'arme esmolue après Jaquemart de Monstroel, carlier, à X livres, le III<sup>e</sup> de febvrier <sup>3</sup>.

1461. — Pieret Laurence, pour avoir lanchiet d'une dague après Jehan de Behague, à X livres, le XIII<sup>e</sup> de novembre <sup>4</sup>.

1462. — Leurent de Fantre, estant en le francoise de le ville, pour avoir ruc d'une coupette sans cusion de sang après Simon Wattres, à XXXIII l., le XI<sup>e</sup> de febvrier <sup>5</sup>.

S'il a été fait usage d'un objet quelconque pour frapper, la peine est plus ou moins forte selon l'objet.

1461. — Jehan Dorce le fil, bouchier, pour avoir ruet d'un pot d'estain après Jehan le Misseneur, carlet de taverne, à VI livres, le XVII<sup>e</sup> de juillet <sup>6</sup>.

1462. — Jehan Bernier, carton, pour avoir ung autre et par yre tappé d'une estache servant à soustenir une carette à VI livres, le XVII<sup>e</sup> de septembre <sup>7</sup>.

1502. — Willaume Carbonneau, cuvelier, pour avoir tapé d'un hoyau de cuvelier après Vinchant du Méiz, à X livres, le XIII<sup>e</sup> de may <sup>8</sup>.

La condamnation est enfin toujours plus sévère si le fait a été commis la nuit.

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 68 r<sup>o</sup>.
2. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 68 v<sup>o</sup>.
3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 70 v<sup>o</sup>.
4. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 20 v<sup>o</sup>.
5. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 70 v<sup>o</sup>.
6. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 19 v<sup>o</sup>.
7. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 69 r<sup>o</sup>.
8. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 12 r<sup>o</sup>.

1462. — Haquinet Bepte, merchier, aforain, pour avoir navret, et de nuit, Haquinet de Marque, aussi afforain, pour ce jugié à II fois XXXIII livres, le XXIII<sup>e</sup> de juillet <sup>1</sup>.

L'afforain coupable était toujours susceptible d'une amende beaucoup plus forte que celle qui frappait le bourgeois :

1462. — Aimery Delecourt, demorant à Hasnon, pour avoir fait meslée en le ville, come aforain, pour ce jugié à XXXIII livres, le XX<sup>e</sup> de novembre <sup>2</sup>.

Dans le doute, l'amende était quelquefois conditionnelle : elle était abaissée si la qualité de bourgeois était plus tard reconnue :

1383. — Jehan Mucheron, pour le navreure Jakes qui fu varlet Jehan Polle, ou cas qu'il ne seroit bourgeois : XXXIII livres, le IX<sup>e</sup> jour de jeun <sup>3</sup>.

1385. — Hanin Enraet, navieur, XXXIII livres, ou cas qu'il ne seroit bourgeois, le XIII<sup>e</sup> jour de decembre, neca qu'il fu trouvés bourgeois, se fu dit qu'il n'estoit que à VI ll. <sup>4</sup>.

En 1368, Hanins Bresins voulut se faire passer pour fils de bourgeois et « par sen tesmoingnage, les lois furent jugiés » : on reconnut par la suite qu'il ne l'était pas, étant né à St-Amand avant que son père ne vint habiter Valenciennes : aussi fut-il condamné à une *fie* (fois) contre le dit des jurés <sup>5</sup>.

Nous avons vu que si la victime ne mourait pas du coup que lui avait porté son agresseur, celui-ci était

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 68 v<sup>o</sup>.

2. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 70 r<sup>o</sup>.

3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 46 r<sup>o</sup>.

4. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 100 r<sup>o</sup>.

5. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 100 r<sup>o</sup>.

alors acquitté du « doute de mort », mais une amende plus ou moins forte lui était appliquée.

1388. — Jehan Espoussart, quitte de le doute de le mort Jehan Mairiel de Dour condist Boistiel, foulon, et jugiet à X ll., le XXVIII<sup>e</sup> jour de may <sup>1</sup>.

Nous avons vu également que des lois atteignaient le complice d'un fait criminel.

L'amende était donc réservée à la punition de coups et blessures que le bannissement aurait réprimés trop sévèrement. Du reste, les magistrats jugeaient surtout en équité et la peine variait avec les circonstances, à tel point qu'on rencontre parfois de simples condamnations à l'amende pour *doute de mort* et même pour homicide.

1399. — Aymes le Joing, femme Jehan de Sepmeries, sargent, pour le doute de le mort Gardin Thiery : X livres, le XII<sup>e</sup> jour de septembre <sup>2</sup>.

1385. — Hanin de Merchipont, pour homicide : XXXIII livres, le III<sup>e</sup> jour d'avril <sup>3</sup>.

Il est probable que des circonstances atténuantes admises en faveur de l'inculpé avaient fortement affaibli sa culpabilité.

La simple injure n'était généralement pas punie : elle ne présentait un caractère grave que si elle était proférée en justice ou si elle s'accompagnait d'autres violences : en 1461, Collart Payen « parqueminiier » étant entré en la maison de Jehan Wauttier injuria et frappa sa femme : il fut pour ce fait condamné à une *fie* (fois) contre le dit des jurés <sup>4</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 109 r<sup>o</sup>.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 143 v<sup>o</sup>.

3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 76 v<sup>o</sup>.

4. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 21 v<sup>o</sup>.

De plus, si les injures se répétaient souvent, si l'individu était par nature querelleur, il était banni à trois ans de la ville pour « anieux et meslins ».

2. **Outrages à la justice ou à la personne des magistrats.**

Presque toujours, le bannissement constituait la répression de ce genre de délit, mais on rencontre pourtant plusieurs cas de condamnations à l'amende.

Le 3 mars 1399, Pieres de le Bonne qui avait frappé le prévôt-le-comte d'une dague, fut longtemps retenu en prison mais il supplia tellement que « lidis prevost-Monsieur ne s'en est volus ne ne voelt plaindre ne lui ossi poursuiwir que chivilement seloucq le cas » : aussi avec l'emprisonnement déjà subi, il fut jugé seulement à deux *fies* (fois) contre le dit des jurés<sup>1</sup>.

En 1389, Ernouls li Cochons est condamné à la même amende, avec promesse d'une répression plus sévère en cas de récidive, pour avoir offensé deux jurés de la paix, car on considère que ces injures « ne sont mie seulement contre les personnes des dessus dis jurés et eskievius, mais grandement contre le haulteur et signourie de no très redoubtet seigneur et prinche et contre l'onneur de justice ».

Les sergents, humbles auxiliaires de la justice, avaient aussi droit au respect des justiciables. En 1364 (n. st.), deux mauvais garnements, ayant *noyé* Andrieu Wallart, sergent de la draperie, sont jugés à « une fie contre le dit des jurés », et il est dit que leurs

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 146 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 141 r°.

biens « seront executet jusques à le somme de LX florins pour bailler audit Andriu en recompense les griestés et damages que il a eus. . . . »<sup>1</sup>.

Enfin l'injure, qui habituellement n'était pas punie, revêtait une certaine gravité lorsqu'elle s'adressait à une personne avec qui le coupable était en procès. En 1461, Jehan Huart est condamné à une *fie* (fois) contre le dit des jurés, parce qu'il « s'est ingerés et advanchiés de en le salle de le maison de justice dire et proferer a Pierart du Bos aucunes parolles injurieuses, combien qu'il fuissent ensamble en procès et question pendant indechis par devant lesdis prevost et jurés ».

Il en fut de même de Jacquemart de Binche qui en 1462 avait injurié devant la justice Mahieu Wibert avec lequel il était en procès<sup>2</sup>.

Ceux qui étaient déclarés « fois appelans » des sentences des prévôt, mayeur et échevins de la Halle basse étaient aussi susceptibles d'une amende : en 1479, des lettres de l'Empereur Maximilien<sup>3</sup> et de Marie permirent de les condamner à payer six livres tournois, à parler entre Sa Majesté et la ville elle-même<sup>4</sup>.

3 **Atteinte aux privilèges de la ville et des bourgeois.**

La ville de Valenciennes maintenait avec fermeté tous ses privilèges, et punissait sévèrement celui qui se

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 83 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 21 v°.

3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 60 r°.

4. Maximilien I, empereur d'Allemagne, fils de l'empereur Frédéric III, qui épousa Marie de Bourgogne en 1477.

5. *Pièces recueillies par S. Le Boucq*, ms. 536. l. 73 v°.



permettait de les enfreindre, quelque puissant qu'il fut. Nous avons déjà eu l'occasion de citer les ajournements de sergents et de magistrats qui avaient méconnu les droits des bourgeois de la cité, et en particulier en 1428, celui de toute la loi de Mons.

Il était défendu à qui que ce soit d'ajourner un bourgeois sans droit : on ajournait civilement sur une maison, sur une propriété, mais pour ajourner un habitant de Valenciennes, il fallait être lié par *ayuwe*<sup>1</sup>, ou avoir obtenu la permission du prévôt.

En 1388, Henri Ansiaux de Quaroube qui était en désaccord avec Mahius Lieleres, bourgeois de Valenciennes, alla trouver le prévôt du Quesnoy et le fit ajourner sur une maison qu'il possédait, sans le « congiet » du Magistrat : sur la défense du prévôt, Mahius n'obéit pas à son ajournement, ce qui eût été contraire aux franchises de la ville ; « pour laquelle desobeissance lidis prevos dou Kesnoit fist mettre plusieurs maneurs sur les biens doudit Mahin ». Le prévôt et les jurés travaillèrent si bien que les biens de Mahin furent délivrés sans frais de la saisie, mais Henri Ansiaux qui avait fait ajourner sans droit un bourgeois de Valenciennes fut jugé à « une fie contre le dit des jurés ».

De même, il était défendu de faire emprisonner pour dettes un bourgeois de la ville. En 1400, Gilliards Fievés, créancier par *ayuwe* de Biernart Pietut qui n'avait pas de quoi payer, le fit arrêter hors de la banlieue et

1. *Ayuwe*, Obligation passée devant les échevins.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 110 r.

emprisonner par les sergents du seigneur, ce qui était « contre les frankises et libertés de ceste dicte ville ». Comme on reconnut que Gilliards Fievés avait commis sa faute par ignorance, on tempéra la peine qu'il méritait et il ne fut condamné qu'à un « desdit d'eskievins » et deux *fies* (fois) contre le dit des jurés<sup>1</sup>.

Les bourgeois commis par la ville à certaines fonctions étaient aussi placés sous la sauvegarde du Magistrat. En 1364, Huzars de Hasnon qui n'était pas bourgeois fut condamné à une amende de « V<sup>e</sup> livres, moitié à Monseigneur et l'autre moitié à la ville » pour avoir mis en prison le guetteur de la ville, Jehan Croles, envoyé par le prévôt et les jurés « au wet au castiel pour warder le castiel et le boine ville, auquel wet il estoit paisiulement comme eils qui estoit en le garde de Monseigneur et dou provost et des jurés ».

#### 4. Faux témoignage de bourgeoisie.

Le droit de bourgeoisie s'acquerrait<sup>2</sup>, soit par la naissance, soit par l'habitation dans la ville pendant un certain temps : ce temps, à Valenciennes, était d'un an et d'un jour. L'individu, aspirant à faire partie de la communauté, devait prouver par témoins qu'il était réellement resté dans la ville le temps nécessaire : les témoins complaisants qui affirmaient la sincérité d'une fausse déclaration étaient punis d'une amende :

1369. — Ce jour (22 juin), Jehan de Douchy li Lasnon et Jehan Hakars, liniers, cascune une fie XXXIII livres pour le raison de ce

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 146 v.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 112 r.

3. FAIDER, *Coutumes du Hainaut*, III, 338.

qu'il tiesmoignierent que Nicaïses Hierbiers avoit demoré en le ville an et jour et tenu sen maisnage, pour lequel tiesmoignage il devint bourgeois, et il fu seulf par le propre congissance dou dit Nicaïses qu'il n'avoit tenu sen maisnage en ledicte ville de Vallenchiennes, que VII mois et demi <sup>1</sup>.

ce Nicaïse Herbiers fut lui-même banni à perpétuité de la ville.

**5. Infractions aux règlements des métiers.**

Les condamnations pour infractions aux règlements des métiers sont assez nombreuses.

**BOULANGERS.** — Les boulangers qui faisaient des pains trop petits étaient passibles d'une amende que l'enquête de 1286 mentionne déjà.

S'aucuns fait petit pain contre le ban de le vile, s'il clame le pain, il est à V s. ki sunt le Conte, et si prent li maïres tout le petit pain ki n'est soffisans, de par le Conte. Et de ce, rent-il al hoïr Monseigneur Rogier Mancors le sisime pain, mais as V s. il n'a nient <sup>2</sup>.

Au XV<sup>e</sup> siècle, l'amende infligée en ce cas au boulanger coupable était de 65 sols : en outre une certaine tolérance était admise sur le poids.

1461. — Jaquemart le Sage, boullenghier, pour pain de un denier trop petit de une onche et demie en pois, oultre le remède, à LXV s. le XXIII<sup>e</sup> d'octobre.

Jaquemart Paix de Coer, boullenghier, pour pain de II deniers, trop petit de II onches X estrelins en pois, oultre le remède, à LXV s. ce jour <sup>3</sup>.

1462. — Pierart Paix de Cuer, Jehan le Brun, Michiel Baudart, boullenghiers, pour avoir trouvet en leurs maisons pain de maille de menre poix qu'il devoit, ledit Pierart, de XII estrelins, ledit Brun, de

1. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 105 r.  
2. DEVILLERS, *Cartul. des rentes et cens*, II, p. 2.  
3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 20 v.

XV estrelins et ledit Baudart, de XIII, chascun pour ce, à LXV s. ledit jour <sup>4</sup> (26 novembre).

Souvent plusieurs boulangers sont punis en même temps ; il est probable qu'à certaines époques, le prévôt et les jurés faisaient procéder à des enquêtes. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on rencontre encore des dispositions du Magistrat sur ce point <sup>5</sup>.

La même amende de 65 sols frappait les boulangers qui avaient fait du mauvais pain :

1501. — Le boullenghier de Postelerie et celui du four des angeles pour avoir fait pain mal seuwet, chascun d'eux à LXV s. blanz ce jour (22 juillet) <sup>6</sup>.

**BOUCHERS.** — Les bouchers ne devaient pas tuer plus d'un veau par semaine, sous peine d'une amende de 65 sols :

1462. — Jehan Vivjen, Painsnel, bouchier, pour ce que par ban, les bouchiers ne peuent tuer que I viel le sepmaine et on en à plus trouvet en son estal : pour ce jugié à LXV s. ce jour <sup>7</sup> (28 juillet).

**BOUCHIERS.** — Des règlements spéciaux empêchaient la concurrence de s'exercer entre les divers corps de

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 70 r.  
2. *Jugement de Messieurs du Magistrat de la ville de Valenciennes portant condamnation contre Louis Brie pour avoir exposé en vente des pains qui n'avaient pas leur poids*. Du 16 janvier 1783, in-4<sup>o</sup>, 4 pp. s. l. n. d. (Bibl. de Valenciennes, V. 120). — A Mons, d'après l'ordonnance de 1460, si le pain n'avait pas le poids requis, sauf une tolérance d'un estrelin ou d'un et demi à l'onche, tout vendeur ou revendeur était privé de l'exercice de son métier, la première fois pendant trois mois, et la seconde pendant six mois ; à la troisième, le délinquant était banni à perpétuité de la ville (Paul Alphonse WISS, *La Connétablie des boulangers à Mons*, publié dans les *Mémoires de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*. Année 1894, p. 375).  
3. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 9 r.  
4. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 68 v.

métiers : en 1501, un épicier fut puni pour avoir vendu du savon blanc dont la vente était réservée aux « crassiers » :

Pierart le Boucq et Franchois du Fief, especyers après ce que par Messieurs. Le savon blanc a esté déclaré de l'usage et détail des crassiers, pour ce qu'ilz ont confessé en avoir vendu à détail, ont esté jugiez chacun d'eux à X livres blans de loix en ensivant certaine mouderation que l'an passé fu fait touchant les loix mentionées en l'acte du différent d'entre lesdis especyers et crassiers, le XVIII<sup>e</sup> de mars <sup>1</sup>.

CAMBIERS. — Des réglemens spéciaux étaient édictés à l'égard des brasseurs :

Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu à la congnissance dou prévost et des jurez que Ernoul de Waitre, cambier, de present demourant en le maison condist biset, en le rue d'entre deux masiaux <sup>2</sup>, s'est avanchiés de fourceler l'assize dou buvrage de certain brasseur de keute en tel manière que on a troeuvé en se ditte maison III tonniaux et ung caudron, plus que faict nevist aux maletoteurs, ainsi qu'il est apparu souffisement par le relation et rapport d'aucuns desdits maletoteurs et aussi par le serment de leur sergans en ce cas : et pour ce que ledite emprise a esté et est contre le ban et deffence à ce servant, à quoy il hist amende et pugnition publicke, affin que ledite assize ne soit par lui ne par autrui par ceste manière ne plus avant fourchellée contre raison et ou préjudice et domage de nostre tres redoubtet seigneur, de ceste sa ville et de leur aiant cause, est-il, que acomplissant et entretenant ledit ban et deffence, le dit Ernoul de Waitre a esté et est jugié à une fois contre le dit des jurez et avec ce, deavoir par lui restituer ausdits maletoteurs a canticté de ledite assize fourchellet de tous les brassins que il a brassé depuis l'entrée de le cence de ceste presente année jusques au jour del apparensse doudit fourchellement et meismes celui dont il a esté presentement trouvet en

1. *Choses communes*, ms. 541, 6. fol. 12 r°.

2. La rue entre deux masiaux (bouchers) forme aujourd'hui une partie de la rue du Quesnoy.

deffaulte. Et bien s'avisent tous aultrez cambiers et cambierez de non faire telles emprises, car nuls n'en seroit deportés ne espargnés. Et s'est dit par jugement le XIII<sup>e</sup> jour de may <sup>1</sup>.

L'interdiction d'exercer le métier de brasseur pendant un certain temps était aussi édictée. En 1501, Quentin Tonneau, « cambier aux cardinaux », ayant également commis une faute professionnelle fut privé pendant trois ans de l'exercice de son métier et de plus condamné à une amende et à restituer les brassins faits en fraude <sup>2</sup>.

Un autre brasseur qui au préjudice de la « maltote des buvraiges » brassa « ung tonnel et trois caudrons outre ce qu'il avoit adverty » fut condamné le 14 mai 1502 à une *fi* (fois) contre le dit des jurés, privé de son métier pendant un an et tenu de restituer à la « maltote tant d'un tonneau, trois caudrons du présent brassin comme de tous les brassins par lui fais depuis le VIII<sup>e</sup> jour de septembre derrain passet <sup>3</sup> ».

Les brasseurs étaient également punis lorsqu'ils faisaient de la mauvaise bière et leur bière était jetée :

1462. — Le cambier de le brasserie du fauconnier en le rue Cambrisienne, pour avoir brassé buvrage non passable, lequel on a respandu sur les rues, à LXV s., ce jour (28 mars) <sup>4</sup>.

Une amende frappait aussi le cabaretier qui avait vendu cette bière mauvaise :

1462. — ..... Cabateur du cabaret à le harpe, en le rue Cambrisienne pour avoir trouvet, par les rewars des cervoises, dou

1. *Choses communes*, ms. 541, 5. fol. 22 r°.

2. *Choses communes*, ms. 541, 6. fol. 10 r°.

3. *Choses communes*, ms. 541, 6. fol. 12 r°.

4. *Choses communes*, ms. 541, 5. fol. 71 r°.

mauvais ouvrage contre le ban, pour ce, à LXV s., le XXIII<sup>e</sup> de juillet <sup>1</sup>.

DRAPERS. — Les Drapiers jouissaient commercialement d'une législation spéciale dont la Charte de 1067 avait posé les premières bases : ils étaient justiciables du mayeur et des XIII hommes de la draperie, nommés par le Magistrat de la ville, juge d'appel de leur juridiction.

En 1379, « Jakes li Correrres sergant dou banket » est condamné à « II fles contre le dit des jurés », parce qu'il a « aucuns draps qui jugiet estoient à copper par les XIII hommes, laissiet passer sans copper toutes les lisières, huers et ou dos derière, en II lieux, et rendus as drappiers et essi en a on trouvet a Postellerie où on les devoit loyer en gibe, et là les a fallit pour copper, liquelle coze est contre l'ordenance dou brief de le halle <sup>2</sup> ».

COUVREURS. — En 1399, le prévôt et les jurés de Valenciennes constatent que des marchands de Bellaing ont vendu de mauvaises tuiles qui « esclatent et se brisent et rompent devens l'yvier ou II qu'elles ont estet mises en œuvre, che que point ne font les thieules faites de plus anchyen tamps ».

Ils montrent tant de diligence qu'ils finissent par trouver de bons marchands. Les mauvais ouvriers qui ont fourni des tuiles de qualité inférieure sont condamnés à deux *fles* (fois) contre le dit des jurés. Pierars de Haynin et Jakemes de Havelin qui avaient

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 68 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 44 r°.

chacun « une thieullerie et huisine à Biellaing » et le seigneur de Bellaing lui-même se voient aussi infliger la même peine le 26 juillet 1399 <sup>1</sup>.

Les marchands, en général, qui vendaient à Valenciennes des marchandises de mauvaise qualité, étaient punis d'une amende déjà mentionnée en 1286 :

Kiconques vent malvaises denrées en le vile, soit char u autre chose, si les clame, il est a V s. et s'a les denrées perdues. Et s'il n'es clamoit nient, s'es a li cueus <sup>2</sup>.

En 1383, un marchand est puni d'une amende de 65 sols pour avoir vendu des harengs corrompus :

1383. — Un marchand de Brouxelles, pour harenck puant, LXV s. le II<sup>e</sup> jour de jeun <sup>3</sup>.

#### 6. Faux Poids.

Le marchand chez lequel on trouvait de faux poids ou de fausses mesures était condamné à une amende : de plus, les poids et mesures étaient brisés.

1385. — Jehan Frauket, Jehan de Rekes, Isabiaus de Mouscascuns pour petis pois à XIII s. et les pois brisiés, le XXI<sup>e</sup> jour de février <sup>4</sup>.

Les exemples en sont assez nombreux, surtout au XV<sup>e</sup> siècle.

Une disposition analogue existait déjà en 1286 :

Et kiconques a faus pois u fausse mesure, s'il en prueve, li cueus i a XIII s. et les faus pois et les fausses mesures <sup>5</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 142 et 143.

2. DEVILLERS, *Cart. des rentes et cens*, II, p. 2.

3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 44 v°.

4. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 76 r°.

5. DEVILLERS, *Cartul. des rentes et cens*, II, p. 2.

### 7. Infractions aux bans du magistrat.

Les bans du Magistrat forment une source importante du droit local. Simon Le Boucq en a recueilli quelques-uns. Beaucoup des dispositions dont il a été question ci-dessus ont été établies par des bans du Magistrat, en particulier les dispositions relatives aux métiers. Nous rangeons sous ce titre celles qui présentent un caractère spécial.

Certains jeux étaient défendus, en particulier le jeu de dés :

1462. — Jehan de le Tour, cocquener, Guiot Cauwe, moelquinier, pour avoir juet aux dez contre le ban, chacun jugiés a LXV s. le VI<sup>e</sup> jour de novembre <sup>2</sup>.

Un ban dont il est assez souvent question défendait de porter des armes sur soi :

1461. — Hacquinet Picquelmaye, natif de l'Onnaing, pour avoir estet trouvez portant l'contiel outre le deffense et ban a celi cause, à LXV s., le XII<sup>e</sup> de juing <sup>3</sup>.

A la fin du XV<sup>e</sup> siècle, on empêcha les Valenciennois d'aller boire hors de la banlieue de la ville : en 1466, des lettres du duc Philippe, datées du 22 mai, firent défense de tenir cabaret et faire débiter vin ou cervoise à une lieue à la ronde de la banlieue de la ville <sup>4</sup>, ou d'aller acheter et boire à cette distance et un ban fut proclamé à cette occasion.

1. Pièces recueillies par S. Le Boucq, ms. 536, I, fol. 109 et 110.  
2. Choses communes, ms. 541, 5, fol. 60 v<sup>o</sup>.  
3. Choses communes, ms. 541, 5, fol. 49 r<sup>o</sup>.  
4. Ms. 533 (Priv. et franchises), I, 133 et suiv. — Ms. 536, II, 135. — CAILLÉ, *Inst. de Valenciennes*, pp. 78, 79.

1501. — Maye et Bette, folles femmes, pour avoir esté boire hors de le banlieue contre le ban, ossi ce jour, chacune à LX solz blanz <sup>1</sup> (4 juin).

En 1501, beaucoup d'amendes sont prononcées pour le même fait : on en attribue souvent une part aux rapporteurs.

Des bans défendaient également de porter certains vêtements.

1501. — Le meskine Jehan Lestaullier, folle femme, pour avoir porté manteau contre le ban, le manteau confisqué ou en celui XX s., lequel quelle volra, et à LX s. blanz, le XXIII<sup>e</sup> jour de juillet <sup>2</sup>.

d'acheter au marché en dehors de certaines heures : le 13 août 1501, plusieurs femmes sont condamnées à 65 sols d'amende pour « avoir barghinié sommes ou marchié devant l'heure contre le ban <sup>3</sup> ».

Il était défendu, de garder des pourceaux chez soi.

1461. — Jaquemart le Dour, boulenghier, pour ses pourchiaux avoir estet trouvez en se maison contre le ban et deffence a celi cause, à LXV s., le V<sup>e</sup> jour de juillet <sup>4</sup>.

ou de les laisser dans les rues sans les envoyer au porquier.

1501. — Willaume du Cambge, cambier, pour avoir tenu pourcheaux par les rues sans envoyer au porquier contre le ban : iceux pourcheaux confisqués au profit des honnes maisons, et à LX s. blanz et V s. blanz au mayeur, ce jour <sup>5</sup> (8 fevrier).

Les animaux étaient confisqués, soit au profit des

1. Choses communes, ms. 541, 6, fol. 9 r<sup>o</sup>.  
2. Choses communes, ms. 541, 6, fol. 9 r<sup>o</sup>.  
3. Choses communes, ms. 541, 6, fol. 40 r<sup>o</sup>. — Barghinié, marchandé.  
4. Choses communes, ms. 541, 5, fol. 49 v<sup>o</sup>.  
5. Choses communes, ms. 541, 6, fol. 11 v<sup>o</sup>.

pauvres, soit au profit de la forteresse de la ville, parfois à charge de payer les sergents : il en était de même des « poutrains » que l'on avait trouvés « sur les pasturaiges de la ville » et qui valaient pour ce fait à leur propriétaire une amende de 60 sols <sup>1</sup>.

Enfin, en 1460 et 1462, un très grand nombre d'individus sont condamnés à l'amende pour avoir cueilli du bois dans la forêt de Raismes :

1462. — Estievenart Jullyen, fonlon, pour avoir été trouvé copant branques de kenue es bos de Raymes en le taille Saint Martin, jugié pour ce, au rapport de Laurence Campin, sergent dudit Raymes, bourgeois de la ville, à LXV s., le XXVI<sup>e</sup> de janvier <sup>2</sup>.

Lors de l'abattis de maison de 1430 dont il sera question plus loin, et par la transaction intervenue à ce sujet entre la ville de Valenciennes et le duc de Bourgogne, le Magistrat dut en effet faire défense sous peine d'amende d'aller couper du bois dans la forêt de Raismes.

#### 8. Causes civiles.

De nos jours, les fraudes et tromperies si fréquentes dans les contrats et opérations civiles, fraudes qui dénotent chez leur auteur une intention souvent très immorale, sont rarement punies par la juridiction répressive : la justice échevinale, plus logique, punissait la mauvaise foi partout où elle se rencontrait.

FAUSSE ALLÉGATION SUR UNE AYUWE. — En 1379, Nicaise de Haussi, lié par ayuwe à Jehan le Roux et Jakes le boulenghier, réclama la totalité de sa rente

1. *Choses communes*, 541. 6. fol. 9<sup>re</sup>.

2. *Choses communes*, 541. 5. fol. 70<sup>re</sup>.

alors que la moitié en avait été rachetée : il fut « jugiés II fies contre le dit des jurés et une fie contre le desdit d'eskeovins » <sup>1</sup>.

USUFRUITIER QUI ABUSE DE SON DROIT. — Le conjoint survivant avait l'usufruit des biens de l'époux prédécédé, s'il y avait des enfants. En 1399, Pierart Havart se plaignit au Magistrat qu'une maison provenant de son père et de sa mère, située « au lieu condist le court des Marlis derrière St-Pol » et qui avait été donnée à une de ses sœurs décédée depuis, lors de son mariage avec Symon Argent, n'était pas entretenue comme elle devait l'être. Simon, usufruitier de cette maison, l'avait en effet vendue à « Bauduin Caupin, carpentier pour de che tant seulement goir et posséder le cours de le vie doudit Symon Argent ». L'acheteur avait fait à la maison plusieurs changements, coupé les arbres et les vignes, dépassé enfin les droits de celui qui avait « heritage a viage ». Aussi fut-il condamné à remettre la maison en l'état dans lequel elle se trouvait lors de la vente et à une amende de « II fies contre le dit des jurés » <sup>2</sup>.

FRAUDE DANS L'EXERCICE DU DROIT DE MAISNETÉ. — C'était un droit spécial au chef-lieu de Valenciennes et par lequel, le maisné ou moins âgé des enfants prenait dans la succession du premier mourant de ses père et mère le meilleur immeuble ainsi qu'une pièce de chaque objet de ménage. En 1369, la femme

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 14<sup>re</sup>.

2. *Choses communes*, 541. 4. fol. 144.

de Volcre le Roy étant morte, son mari fit venir chez lui un juré de cattel « pour lever le maisnetet de le fille le femme le dit Volcre ». Après sa visite, le juré ayant demandé « s'il avoit en se maison autres biens, meubles ne joyaux qui pevist tourner a maisneetet », il répondit négativement : comme depuis on s'aperçut de la fausseté de sa déclaration et on découvrit plusieurs joyaux, il fut condamné<sup>1</sup> à « une fie contre le dit des eskevins et une fie contre le dit des jurés »<sup>1</sup>.

On pourrait citer de nombreuses condamnations de ce genre. En 1365, le 9 août, Jehan Darras fut « jugié » une fie contre le dit des jurés et une fie contre le dit des eskevins » parce que « ou tans de demiselle Isabelle Dougardin se femme, gisant malade au lit mortel, moult adressée dou mal de le mort, il vendi les draps, joyaux, et aournemens appartenans pour le corps de leditte demiselle, lesquels li mainbours devoient reporter par les convents dou mariage, en fraudant l'ayuwe et les convents doudit mariage, »<sup>2</sup>. Ces exemples suffisent à montrer comment la mauvaise foi et la fraude étaient punies, en toute circonstance.

### III. — MONTANT DE L'AMENDE. ATTRIBUTION. CARACTÈRE.

L'exposé précédent permet de se rendre compte du montant habituel des condamnations.

1. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 105 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 13 r.

Sous l'empire de la Charte 1114, les amendes étaient assez faibles. Aucune ne dépasse 60 sols et la plupart sont de 20 sols, 10 sols, 5 sols.

Au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, et sans parler des amendes de trois cents livres blancs<sup>1</sup>, de cinq cents livres blancs et même de mille livres dont quelques exemples se trouvent dans le *Livre noir* et dans les ajournements tirés du *Livre rouge*, le montant de la condamnation s'est singulièrement élevé. La plupart des amendes des *Choses communes*, sont de 60 sols, 65 sols, 6 livres, 10 livres, 33 livres et elles peuvent être, dans les cas plus graves, doublées, triplées, parfois quadruplées.

Très souvent aussi, le coupable est condamné à une fois, deux fois, trois fois contre le dit des jurés : ainsi que nous l'avons dit plus haut, cette amende représente probablement l'amende type de trente-trois livres appliquée une fois, deux fois, trois fois : c'est aussi l'opinion de M. Ch. Faider<sup>2</sup>.

**Attribution.**— Les dispositions de la Charte de 1114 établissent le partage de l'amende entre le comte, le chancelier de la paix et le lésé. L'enquête de 1286 fait connaître les parts des lois attribuées au comte, d'une part, au prévôt et aux échevins, d'autre part. Les ordonnances du Magistrat de 1345 disposèrent qu'à l'avenir les membres du Magistrat n'auraient plus droit à aucune portion de l'amende, et que la part qui leur était autrefois attribuée serait désormais appliquée à la

1. *Livre noir*, ms. 535. fol. 80 r.

2. FAIDER, *Coutumes du Hainaut*, III, p. 363.

forteresse de la ville. Au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, bien que généralement le montant de l'amende soit seul indiqué, nous avons eu souvent l'occasion de constater le partage du produit de la condamnation entre le comte et la ville elle-même.

**Caractère** — L'amende a essentiellement le caractère pénal. Cependant, parfois elle revêt le caractère de dommages et intérêts : surtout dans les amendes pour causes civiles, on rencontre des condamnations à une *fie* (fois) contre le dit des jurés, une *fie* (fois) contre le dit des échevins. Les membres du Magistrat s'appelaient, on le sait, échevins lorsqu'ils jugeaient au civil, et probablement cette amende, qui était le fruit de leur sentence, représentait-elle le montant du préjudice causé à la partie lésée.

La condamnation à la réparation elle-même du délit, à des dommages-intérêts envers la victime, se rencontre aussi assez souvent. Dans la plupart des ajournements extraits du *Livre rouge*, ajournements qui datent du début du XIV<sup>e</sup> siècle, il est fréquemment constaté que les ajournés ont grandement amendé leur faute envers la partie lésée. On décide également, dans certains cas, que les biens du coupable seront vendus jusqu'à concurrence d'une certaine somme pour indemniser la victime ; parfois aussi le prévôt et les jurés condamnent à une amende « pour au surplus faire amende à partie ainsi qu'il appartenra, en cas que poursuite s'en fera »<sup>1</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 20 r.

### CHAPITRE III.

#### LE BANNISSEMENT.

Le bannissement n'est pas encore mentionné en 1114<sup>1</sup> et le premier texte officiel qui le signale est la charte de la trêve donnée en 1275 à la ville de Valenciennes par Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut.

Lorsqu'un bourgeois de Valenciennes avait de justes motifs de redouter l'attaque d'un forain, il pouvait, d'après cette charte, faire part de ses craintes au prévôt et aux jurés : le forain, alors assigné par deux sergents de la paix, devait se présenter en justice pour jurer la trêve, ce qui rendait la personne du plaignant sacrée et la plaçait sous la sauvegarde de toute la ville. Celui qui refusait de venir se soumettre à la trêve perdait le droit de pénétrer dans la ville sous peine d'une amende de 33 livres chaque fois qu'il y entrerait : quiconque parvenait à s'en emparer pouvait s'approprier ses armes, mais ceux qui favorisaient sa fuite ou ne faisaient pas « leur loyal pooir de l'arierster » étaient condamnés à une amende et bannis à 3 ans.

1. L'art. 66 ordonne pourtant à l'enfant majeur de quinze ans, qui refuse de jurer la paix, de quitter la ville : il est difficile de considérer cette disposition comme un bannissement proprement dit : du reste s'il se décidait à jurer la paix, il pouvait rentrer à Valenciennes.



Le règlement du Magistrat de 1345 édicta le bannissement à toujours contre ceux qui ne pouvaient payer l'amende à laquelle ils étaient condamnés.

Les textes officiels nous renseignent peu sur cette pénalité si intéressante. C'est dans la pratique judiciaire des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles et surtout dans les *Choses communes* qu'il est nécessaire de chercher les documents pour se rendre compte de la fréquence de cette peine et de l'extrême variété de délits auxquels elle s'appliquait.

Le bannissement, qu'il se présente sous la forme d'expulsion pour les habitants, ou sous la forme de défense de pénétrer dans la ville pour les étrangers, est la peine qui paraît s'adapter le mieux aux mœurs communales des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : la communauté des bourgeois chasse de son sein tous les individus qui ne méritent pas de jouir des franchises et privilèges de la cité.

La peine du bannissement était, du reste, une peine très dure au moyen-âge<sup>1</sup>, peine surtout dure quand il s'agissait d'une ville qui comme Valenciennes avait acquis un grand renom dans le commerce et dans les arts, et où la situation était meilleure qu'ailleurs : le banni sans ressources se trouvait souvent réduit à la misère.

Après avoir exposé les formes du bannissement, nous rechercherons ses cas d'application dans la pratique du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle : nous parlerons ensuite de la rupture de ban, de la remise de la ville, des pénalités

1. H. GAFFIAUX, *Le Bannissement*, p. 3.

accessoires et terminerons en exposant, par un court aperçu, ce qu'est devenu cette peine après le moyen-âge.

#### I. — FORMES DU BANNISSEMENT.

La peine était prononcée par un jugement du prévôt et des jurés : lorsque le coupable habitait Valenciennes, c'était l'exil ; lorsqu'il était étranger, c'était la perte de la ville, la défense d'y jamais entrer ni résider, bannissement pour ainsi dire conditionnel, promesse d'exclusion pour le cas où il enfreindrait la sentence du Magistrat.

Les *Choses communes* ont, chaque année, un chapitre spécial où sont relatés tous les bannissements. Tantôt c'est une simple mention : la date, le nom du coupable et la qualification du délit sont seulement inscrits ; tantôt le fait est raconté dans tous ses détails, avec les circonstances qui l'ont accompagné. Ce sont ces condamnations motivées qui permettent de se rendre compte des bases essentielles du système pénal du Magistrat de Valenciennes au moyen-âge.

Les bannissements commencent habituellement par ces mots : « Il est venu à la connaissance du prévost et des jurés » ; on mentionne ensuite, du moins dans la plupart des cas, que le jugement est rendu au « conjurement » du prévôt-lé-comte ou de son lieutenant ; puis le fait lui-même est raconté d'une façon souvent très pittoresque ; à la fin, la sentence est prononcée, accompagnée fréquemment de la menace d'une punition plus forte, si un autre venait à commettre le même délit.

Parfois, des bans défendaient en outre de blâmer le jugement ou d'en entraver l'exécution.

Dans les cas les plus graves (larcin, soupçon de meurtre, fausse monnaie, etc.), le banni était conduit par des sergents à la banlieue de la ville :

1370. — Le XVIII<sup>e</sup> jour d'octobre, à toujours : Pieret Poule, pour soupçon de larcin et fu convoyés à le banlieue<sup>1</sup>.

Les comptes de la ville mentionnent les sommes versées aux sergents chargés de cet office :

As siergans de le pais, donnet dou command le prouvoist et les jurés, quant on convoia Hanin Maubegois à le banlieue, environ le mi aoust..... V s.

(Compte de 1347)<sup>2</sup>.

Notons enfin que parfois les villes se renseignaient entre elles et s'envoyaient la liste des individus bannis par leurs juges municipaux. Vers 1380, le prévôt, les jurés et les échevins de Valenciennes envoyèrent au mayeur et aux échevins de Saint-Quentin la liste des bannis avec la cause de leur bannissement<sup>3</sup>.

## II. — CAS DE BANNISSEMENT.

Il y avait à Valenciennes, selon la gravité du fait criminel, deux sortes de bannissements: le bannissement temporaire à trois ans et le bannissement perpétuel à toujours. Nous allons examiner quels étaient les princî-

1. *Choses communes*, ms. 541. 3. fol. 15 v.  
2. Archives de Valenciennes, série C. 2. fol. 10 v.  
3. GOMART, *De la peine du Bannissement appliquée par les communautés aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles* (archives du Nord, III, 5. p. 461).

paux délits qui donnaient lieu à l'application de l'un et de l'autre.

### Cas de bannissement à trois ans.

#### 1. Violences, injures, mauvaise renommée.

Les exemples en sont excessivement nombreux. Les individus querelleurs et méchants étaient temporairement bannis de la ville pour se corriger. Un simple fait de querelle ou de violence ne suffisait pas et n'était puni que d'une simple amende : on cherchait surtout à se débarrasser des fauteurs de désordres, des individus qui s'injuriaient ou se battaient à tout propos.

1360. — XVIII<sup>e</sup> jours en may, à III ans, pour anieus et meslins et pour mauvaises et outrageuses parolles qu'il ont dites : Thomas de Lens le jouene, Ysabel As Pois, se feme<sup>1</sup>.

16 juin 1360. — A III ans, pour plusieurs mauvaises parolles et outrageuses parolles qu'elle a dites : Magnon le Fossière<sup>2</sup>.

1360. — XIII<sup>e</sup> jours en aoust, à III ans : Jehan Seuwart, fil Jehan Seuwart, qui fu pour le raison de cou qu'il a batut et vilenet Colart de Nivielle pour le cause de l'offisce de le caritet de S. Gery dont li dis Colars est caritaule et bien se warge<sup>3</sup>.

On bannit à trois ans pour mauvaises paroles proferées sans cause<sup>4</sup>, pour méchantes entreprises au préjudice d'autrui<sup>5</sup>. On bannit aussi ceux qui jouent du couteau à tout propos.

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 11 r.  
2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 11 r.  
3. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 11 v.  
4. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 23 v.  
5. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 15 r.

24 octobre 1366. — A-JII ans : Piéres de Lennart, foulon, pour anieus et meslins et pour cou qu'il a, en juant as dés à S. Francois, sakiet l'contiel sour aucune bone gent de le ville<sup>1</sup>.

ceux qui troublent le repos des bourgeois,

1368. — Le XIX<sup>e</sup> jour d'acoust, à tousjours : Lotins dou Hamel pour anieus et meslins, pour le raison de ce qu'il alla buskier de nuit à le maison Magnon Mabile, en disant que c'estoit li bastars de Raymes, que coupés ni avoit car il estoit en buriane, et bien se warge<sup>2</sup>.

ceux qui manifestent de mauvaises intentions, comme de menacer « de faire villenie chiaus que li prevos et li jurés avoient commis pour wuider le rivière, pour che que li blasmoient qu'il peskoit d'autre harnas<sup>3</sup> que il ne devoit<sup>4</sup> » (7 juillet 1365).

La même peine atteint enfin les gens qui donnent le mauvais exemple à autrui, ou ceux qui jouissent d'une mauvaise renommée :

1361. — Le XIX<sup>e</sup> jour de fevrier a III ans : Wagne Goffine, femme Colart li Fart, pour maïse fame et maïse renommée dont elle est<sup>5</sup>.

### 2. Dommages causés aux bourgeois ou à la ville.

Les habitants de Valenciennes avaient l'habitude, pour se prémunir contre les incendies, de placer le soir devant leurs portes des tonneaux pleins d'eau ; les mauvais plaisants, qui les renversaient, encouraient le bannissement à trois ans :

1361. — Le XVIII<sup>e</sup> jour de may, banis à III ans pour anieus et

1. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 39 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 85 v°.

3. *Harnas*, engin de pêche.

4. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 46 r°.

5. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 33 r°.

meslins et pour maïses enfances faire et especialement pour le raison de chou que il a par nuit respandut tonniaus et vaisses à euwe que li boine gent avoient à leur huis pour le doute dou feu : Hanin de Deneng le moelkier<sup>1</sup>.

Le 19 juillet de la même année, Piéres de le Crois, Jehan de Braybant, *armoieur* et Lottars Campion sont bannis à trois ans pour la même cause<sup>2</sup>. On punissait également ceux qui causaient préjudice à la communauté, soit en faisant des marchés au dehors.

1362. — Le XVIII<sup>e</sup> jour d'avril a III ans : Jakes Fassillart, pour anieus et meslins et pour manachez faites as markans de dehors et ossi pour chou que par le markés que il a fait dehors, il a fait damage à le communauté de le ville et bien se warge<sup>3</sup>.

soit en détournant les envois de poisson de mer destinés à approvisionner la ville.

1 avril 1361. — A III ans, Jehan Petit..... pour cou que il est venu à le congnaissance dou prevost et des jurés que il ont destourmet malesieusement le pisson de mer et le venel<sup>4</sup> à venir en le ville et alet et envoyet al encontre que faire ne puent ne doivent, qui est encontre le commun pourfit et de toutes les boines geus de le ville, et pour cou ossi que li markant de dehers se sont venu à la complainte à justice que il ont estés maïsement wardet<sup>5</sup>.

### 3. Débauche.

Les mœurs paraissent avoir été assez dissolues à Valenciennes aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Le Magistrat fit une guerre acharnée à l'immoralité et réprima sévèrement tout fait de débauche. En 1324, le prévôt et

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 32 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 32 v°.

3. *Choses communes*, ms. 541. s. fol. 54 v°.

4. *Venel*, marchandises, tout ce qui se vend.

5. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 33 v°.

les jurés voulant punir ceux « qui vont en maisons de femmes qui wagnent argent à leur cors » prescrivirent « par loy et par jugement que dore en avant, nuls ne soit si hardis qûi y mist, ne miegne, ne pronge argent, ne tolle riens dou leur, ne les bace, ne face vilenie, sour estre contre le dit des jurés et amender en le bouque des jurés et le fait de chelui d'anoncier à plaine brelesque et lui banir, et se les femmes leur donnoient riens dou leur et on le pevist savoir, on leur coperoit l'orelle <sup>1</sup> ».

Dans les documents de pratique du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle, très nombreuses sont les femmes qui sont bannies à trois ans pour « mauvaise, folle et deshonneste vie mener », pour hourie, hocquelerie<sup>2</sup>, folie de leur corps :

18 juillet 1360. — A III ans, pour folie de leur corps : Marghine Ricochette, qui fut meskine<sup>3</sup> le curet de le Cauchie, Magnon de Buich, condist dou wynage<sup>4</sup>.

23 avril 1360. — A III ans : Hellekine de Hollande, de Windes, pour le folie de sen corps<sup>5</sup>.

1360. — X<sup>e</sup> jours en jung, à III ans, pour folie de leur corps et pour plusieurs outrages et malefactions que elles ont faites : Marghine le Diavlesse, Jehenne Lalemande, acointe Watier de Hudin<sup>6</sup>.

Les galants, qui sans le consentement du maître appuyaient des échelles sur une maison, pour pénétrer

1. *Pièces recueillies par S. le Boucq*, ms. 536 de la Bibl. de Valenc. I, fol. 109.

2. *Hourie*, mauvaise conduite. — *Hocquelerie*, chicane, tromperie.

3. *Meschine*, servante.

4. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 11 r°.

5. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 12 r°.

6. *Choses communes*, 541. 1. fol. 11 r°.

par la fenêtre et parler à la servante, étaient également bannis à trois ans.

1363. — Darrain jour de jeun à III ans : Nicaise le Cuvelier, dou Kesnoit, pour le raison de chou que il a, de nuit a antre, dechiet eskielles as feniestres d'ancien bourgeois de ceste ville pour entrer en se maison parler à se meskine sans le gret ne consentement de l'oste ne de le coutume<sup>1</sup>.

Il existait à Valenciennes au XIV<sup>e</sup> siècle, un grand nombre de méchants cabarets où allaient se pervertir les fils des bourgeois de la ville :

1364. — Le XVI<sup>e</sup> jour d'aoust à III ans : Mahiu de Trasegnies, pour mauvais hostel tenir de plusieurs des enfans des bourgeois de le ville et yaux assir au mignier et au boire, par nuit, et à juer as dés. dont plusieurs ont estet en peril de leur corps et i faisoit-on plusieurs debas<sup>2</sup>.

La quantité de bannissements à trois ans qui se rencontrent pour « mauvais hostel tenir » est incroyable. Les années des *Choses communes*, surtout à certaines époques, sont remplies de mentions telles que celle-ci :

1365. — Le IX<sup>e</sup> jour d'aoust à III ans : Ysabel Wastelle et Jehanne le Carleresse, pour le folie de leur corps et pour mais hostel tenir<sup>3</sup>.

Certains jours, le prévôt et les jurés ou le prévôt-le-comte devaient faire procéder à des recherches dans les mauvais lieux de la ville et il arrive souvent de constater à la même date une liste très longue de gens bannis.

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 84 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 154 r°.

3. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 16 r°.

Le 10 avril 1365, de nombreux individus ainsi mentionnés :

Caisin de Pois, Hanette Jorquette, se amye.

Henninet de Douay, Marghine Ricarde, se amye,

sont bannis de la ville et à la fin de leur liste, nous lisons :

Jehan dou Frasne, appiellet le kiespollleur<sup>1</sup> et Anchine se femme pour mauvais hostel tenir ;

Jehan le Clerck, qui tient les estuves<sup>2</sup> derriere les murs de Bavay, pour mauvais hostel<sup>3</sup>.

Le 29 mars 1362 (1363 n. st.), plus de cinquante personnes sont bannies pour « anieus et meslin et pour hourie<sup>4</sup> »

Le 29 avril 1368, le Magistrat prononce vingt bannissements et plus pour les mêmes causes ; le 2 mai suivant, il bannit plus de quatre-vingts individus accusés de semblables délits<sup>5</sup>.

Pareille corruption des mœurs existait à Mons, et au XV<sup>e</sup> siècle, le Magistrat fit publier deux bans de police, l'un relatif à l'observation des dimanches et des fêtes, l'autre touchant la prostitution et les jeux de hasard, ordonnance très rigide à l'égard des femmes de mauvaise vie qui devaient habiter la ruelle sous le mont du parc : un article prescrit que « en laditte ville, nulz homs ne soit houriers ne vive de femmes, ains se ordonne chacuns de faire mestier u labour dont il puist

1. *Kiespollleur*, tenancier de mauvaise maison (probablement).

2. *Estuves*, établissements de bains ; souvent lieux de débauche.

3. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 17 et 18.

4. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 54 r°.

5. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 65 r°.

honnestement waignier son vivre sour encouvre en pugnicion criminele u chivile à le discretion de le loy<sup>1</sup> ».

#### 4. Infraction aux règlements des métiers.

Les cas de bannissements à trois ans sont relativement assez peu nombreux : ce genre d'infractions était plus souvent puni par l'amende, ou par le bannissement à toujours.

On rencontre cependant parmi les bannis à trois ans, ceux qui, sans l'assentiment du Magistrat, augmentaient le prix du vin :

1360. — Le VIII<sup>e</sup> jour de jung à III ans : Pieres Plumet, pour le raison de chou que sen vin qu'il vendoit à broh et qui li estoit aforés II s. par sis, le lot, il a rehauchiet et mis à XXX deniers le lot, de se volentet et sans le congiet et assens de le justice, che que li re ne pooit ne devoit<sup>2</sup>.

La même peine frappait aussi ceux qui vendaient fruits et denrées en dehors des heures réglementaires :

1361. — Le IIII<sup>e</sup> jour de Jung, banis à III ans : Jehan de Biotane et Admet Poitevin, fructiers, pour le raison de chou que il accaient le fruis et les denrées li devant heure et contre le ban<sup>3</sup>.

#### 5. Outrages à la justice.

Les cas sont très fréquents et quand l'amende ou le bannissement à toujours ne sont pas susceptibles d'être appliqués, le bannissement à trois ans frappe ceux qui ont offensé les magistrats ou les auxiliaires de la justice.

1. *DEVIJERS, Cartulaire des Comtes de Hainaut*, IV, p. IV et V.

2. *Choses communes*, 541, fol. 11, v°. — On cultiva la vigne à Valenciennes au Moyen-Age (E. Bouron, *Les vignobles de Valenciennes. — Mémoires historiques de la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes*, Tome II (1888) pp. 197-217).

3. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 32 v°.

1364. — Encore ce dit jour de may, à III ans — Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venut à le congnaissance dou provost et des jurés que naveres, Watiers Grebiers, en la presence dou provost et de aucuns des jurés de le pais dist plusieurs injurienses et outrageuses paroles à aucun des jurés de le pais pour cause d'aucune taille qui estoit assise sur se maison pour l'oquison dou viage d'une rivière qui vient as Moliniaus, et dist que s'il li convenoit payer, qu'il l'ensomienroit, et en seroient parler III<sup>e</sup> personnes. Pour laquelle malefachon dessus dite, nous banissons ci dou jour dui en III ans le dessus nomet Watier Grebier, et bien se warge<sup>1</sup>.

Ceux qui injuriaient les sergents commis par la ville à certaines fonctions étaient punis de la même peine :

14 février 1369 (n. s.), à III ans : Hanin Barra, févre, pour aniens et mesliens, pour le raison de chou que il a dit plusieurs villenies et injures à Jehan Jolit, sargeur, qui commis est à warder le porte Cardon<sup>2</sup>.

Il en était de même de ceux qui tentaient de délivrer un prisonnier que les sergents bâtonniers conduisaient en prison :

1364. — Le darrain jour de fevrier, à III ans : Pieres Descoce, pour le raison de chou que il aids à rescoure de le justice Lottars d'Arras et Hanin de Maroilles, une espée toute nue en se main<sup>3</sup>.

Le 10 juin 1364, Colin Malet est banni à trois ans pour avoir voulu « rescoure des mains des sergans de le ville Willemet Poliet que il menoient en prison »<sup>4</sup>.

Il est à remarquer d'autre part que le Magistrat punissait de peines très sévères ceux qui prêtaient assistance aux gens du prévôt-le-comte, lorsqu'il pour-

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 116 r°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 18 v°.

3. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 115 v°.

4. *Choses communes*, ms. 543. 1. fol. 114 r°.

suivait un prisonnier évadé des prisons du « Castiel-le-Comte ».

#### 6. Dénonciation calomnieuse.

Si le Magistrat désirait arriver par tous moyens à la découverte des coupables, il infligeait des peines sévères à ceux qui accusaient injustement.

Le 13 octobre 1399, Mikien Hasnon, tisserand et Thiery Escobier sont bannis à III ans « pour maises parolles et infourmations que il ont faites ad justice pour voloir autrui blasmer et porter contraire et damage, desquels infourmation il sont trouvet menchenaul »<sup>1</sup>.

#### 7. Amende non payée.

Le condamné à une amende, qui n'avait pas le moyen de la payer, était banni à trois ans :

4 août 1362 : à III ans, Colart d'Angre dit Auketon, pour lois que il a fourfaites que il n'a pooir de payer<sup>2</sup>.

1462. — Le XXII<sup>e</sup> de jung, à III ans : Jehan de Kevillers de Lalonde en Normandie et Pietre Stallepart natif du pays de Wast, pour lois qu'il ont fourfaites, lesquelles il n'ont pooir de payer. Et bien se wargent<sup>3</sup>.

Les cas en sont fort nombreux, surtout certaines années (1362, 1385, 1389) ; au XV<sup>e</sup> siècle, un grand nombre des bannissements à trois ans de 1462 sont pour cette cause.

#### 8. Usurpation des fonctions.

Les agents chargés de certaines fonctions encouraient la peine du bannissement à trois ans s'ils dépassaient les limites de leurs attributions.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 151 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 32 v°.

3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 72 r°.

1360. — Le XX<sup>e</sup> jour de fevrier à III ans : Jakes Pessa et Pieres Hainke, miessiers, pour le raison de chou que il se sont avanchiet de sergant pour debtes faire payer devens le bailliwe, que faire ne pooient, car li miessier n'ont pooir de exploit, fors que pour warder les warisons des boines gens<sup>1</sup>.

#### Cas de bannissement à toujours.

Dans la plupart des années des *Choses communes*, le bannissement à toujours est plus fréquent que le bannissement à trois ans : il s'appliquait à de nombreux délits.

##### 1. Homicide.

L'homicide, d'après la loi de la ville, devait être puni de mort ; cependant dans de nombreux cas, la peine du bannissement perpétuel atteignait ceux qui avaient tué ou étaient soupçonnés d'avoir tué.

Tout d'abord, tout étranger qui avait tué ou aidé à tuer un bourgeois de Valenciennes perdait le droit d'entrer ou de résider dans la ville : telle fut la prescription édictée par le magistrat en 1284.

Le jour Saint Mahin, en le provostet Jakes le père, l'an del incarnation M. CC. III<sup>xx</sup> et IIII, il est dit par jugement que s'il avient que hons deforains tue ne ocisse bourgeois de le vile, ou fil de bourgeois, ou que ce soit, ke jamais à nul jour il ne puet ravoire le vile de Valenciennes<sup>2</sup>.

L'expression « perte de la ville » était alors employée de préférence à celle de « bannissement ». L'étranger en effet, ne faisait pas partie de la communauté ; il perdait tout espoir de devenir bourgeois.

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 12<sup>rs</sup>.

2. Bibliothèque de Valenciennes, ms. 535. fol. 112<sup>vs</sup>.

Sachent tout, ke en le prevosté Jehan de Quaroube et ses pers, le dimanche devant le Saint Jehan Baptiste, l'an mil CCCXVIII, avint uns fais à le bailliwe as Marlis dendroit Jakemin de Bourlain condist de Bavay, ki afforains estoit, ki ochi Jehan dou Maisnil, fil Cholard dou Maisnil, le couvreur, no bourgeois, liquels Jakemins de Bourlain ne puet jamais ravoire le ville de Valenciennes, pour l'okison de chelui fait, pour chose qui avingne<sup>1</sup>.

L'afforain coupable d'un meurtre perdait donc la ville et la pénalité était toujours prononcée, quelles qu'aient été les circonstances du fait : il ne pouvait invoquer aucune excuse, même la légitime défense.

Les *Choses communes* renferment de très nombreux exemples de ces condamnations. Le 30 juillet 1370, Pierre Copesak perd la ville de Valenciennes, à toujours « sans rappiel », pour avoir tué un bourgeois de Valenciennes<sup>2</sup>.

Le 17 avril 1385, Hanins Ghillains, dis de le Buisière, bourgeois et manant de la ville, « navrés dont mors sest ensuivie » fut *conjuré* et « en couppa en sen vivaut Colin Grart, fil Pierart, liquels est fils de bourgeois ». Le prévôt et les jurés apprirent qu'« Hanins Castials, bouchiers », avait été complice du fait et déclarèrent qu'il avait perdu à toujours la ville, car sans être bourgeois, il avait participé à la mort d'un bourgeois de Valenciennes<sup>3</sup>. Nous ne savons pas quel sort fut réservé à Colin Grart.

En 1388, Jehans dou Bos, le vieswariers, fut tué en se battant « à l'entrée de le rue des Moliniaux » avec

1. *Livre noir*, ms. 535. fol. 77<sup>rs</sup>.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 15<sup>rs</sup>.

3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 87<sup>rs</sup>.

Perrotins Varles demeurant à Cambrai : toujours pour la même raison, Perrotins perdit à toujours la ville de Valenciennes le 18 juillet<sup>1</sup>.

Il est probable que le bannissement à toujours n'était pas la seule peine qui frappait l'étranger coupable : en droit, comme tout homicide, il devait être puni de mort lorsque sa culpabilité était établie : mais habituellement, il prévenait sans doute par la fuite la poursuite du Magistrat.

Lorsque le prévôt et les jurés ne possédaient que des présomptions, et n'avaient pu établir d'une façon certaine la culpabilité de l'inculpé, au lieu de prononcer la peine de mort, ils infligeaient seulement le bannissement perpétuel « pour soupçon de mourdre » :

1366. — Le XIII<sup>e</sup> jour de may, à toujours : Pières de Ghillenghien, ghenghon, pour soupçon de mourdre dont il a estet acusés<sup>2</sup>.

Les exemples en sont très fréquents. Si le banni avait sa culpabilité, étant encore sur le territoire de la ville, il était alors jugé à nouveau et traité en véritable homicide :

1369. — Le VII<sup>e</sup> jour de septembre : nous banissons chi à toujours Hamin le Binchaut, bastart, pour soupçon de mourdre et le convoyron à le banliuwe et bien se warge de rentrer en le banliuwe, on en feroit justiche tele que on deveroit. Et fu le XI<sup>e</sup> jour de septembre, en cel meisme jour, en lui convoiant a le banliuwe, lidis Bastars congnerf sen fait et fu jugiés en le halle et justichié à Rolleu<sup>3</sup>.

En cas de « soupçon de mourdre », le condamné était toujours conduit à la banlieue de la ville.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 121 r.  
2. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 18 r.  
3. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 109 v.

## 2. Coups et blessures graves. — Violences, etc.

Les coups et blessures, les actes de violence étaient si fréquents qu'ils n'étaient punis du bannissement à toujours que lorsqu'ils présentaient une certaine gravité :

Nous vous disons et faisons assavoir que il est vent à le congnaissance dou prevost et des jurés que pour chou que Jehans Parens, connestables des tainteriers, fist lever wage de Ghillain Seuwart et de Jehan de Hanin dit Faroul, tainteriers de wede, pour payer leur part des frais con fist en le voie de Hartaing et de Deneng ore darrainement, ont alet assalir nuitantre en se maison ledit Jehan Parent et jectet grosses pierez parmi ses vatriers pour lui consuwir à sen lith et lui fait et dit plusieurs autres despis pour celi cause. Pour laquelle cose, outrages et malefacion, li dessus dit Ghillains Seuvars et Jehans Farouls furent banit à toujours le XVIII<sup>e</sup> jour de march (1363)<sup>1</sup>.

La même année, Richarde le Poitevine est bannie à toujours pour avoir « brisiet et abatut les clokes dou moustier de Werchiniel et pour plusieurs autres enfances »<sup>2</sup>.

Le 7 octobre 1399, Jehan Thurus subit la même peine comme « coupale de mourdre et mauvais fait perpetrés de nuit ». Un sergent l'ayant fait condamner à une amende de trente trois livres pour avoir porté une arme sur lui contrairement à de récentes lettres du comte de Hainaut, il avait voulu s'en venger et lorsque l'occasion s'en était présentée, l'avait villené et injurié « très crueusement » avec l'aide d'un de ses valets qui fut également banni à perpétuité<sup>3</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 54 r.  
2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 53 r.  
3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 150 v.



La même peine frappait aussi ceux qui entraient dans les demeures pour y causer du désordre sans motif. Le 8 mars 1462 (1463 n. st.), « environ IX heures en le nuit », Hanin Bastart, Druet son frère et Haquinet le Kien, entrèrent en la maison de Collette Poppelibonne « icelle maison faisant toucket d'une petite ruyelle, estans contre l'issue du Beghinaige et en laquelle estoient et souppoient lors paisiblement deux jones compaignons à mariier, avec deux jones filles ». Là, ils se mirent à briser les meubles avec leurs bâtons, tapèrent sur la table, « tellement que le nappe fu arssé » frappèrent les jeunes filles et l'hôtesse. Aussi les bannit-on à toujours, mais la ville leur fut rendue le 16 mai de la même année<sup>1</sup>.

Enfin, lorsque la « navrure » était accompagnée d'autres délits, la peine était également le bannissement perpétuel.

1367. — Le V<sup>e</sup> jour de julle, à tousjours : Jehan de Wattegnies, orfèvres, pour anieus et meslians, pour mauvaises enances faire, pour chou qu'il villena les sergans en leur wet<sup>2</sup>.

Le 18 juin 1462, Collart Chevalier est banni à toujours pour « navrure en le personne de Jehane Spagne, vesve de Pieret Plichart, comme de avoir estet complice de lui roster et prendre se bourse<sup>3</sup> ».

### 3. Vagabondage.

Si les vagabonds, les querelleurs, les mauvais sujets auxquels on ne pouvait reprocher aucune faute bien

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 27 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 84 r.

3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 73 r.

grave n'étaient bannis qu'à trois ans, le prévôt et les jurés n'hésitaient pas à chasser pour toujours de la ville ceux qui par des disputes fréquentes, des tromperies perpétuelles, des attaques nocturnes, étaient dangereux pour la sécurité des bourgeois :

1463. — Le XI<sup>e</sup> jour de fevrier, à III ans : Quintin le Liégois, carlier, natif de Tournay, et Collin Labbet, sierurier, natif de Cambrai, pour huiseuse, mauvaise et deshonneste vie mener et bien se wardent<sup>1</sup>.

1461. — Le XXI<sup>e</sup> d'aoust, à tousjours : Autonne Huppelon, pour mauvaises, anieuses, mellieuses et outrageuses enances avoir faittes et avoir autrui fait desplaisir et sans cause et bien se garde<sup>2</sup>.

Il en était de même des gens sans aveu qui s'adonnaient à la mendicité :

1462. Le XXIII<sup>e</sup> d'octobre à tousjours : Vaullekin Petit Pain d'Abeville, pour soy estre advanchié de demander, avantagieusement et à grant abus de peuple, l'aumosne des bonnes gens et ossi pour huiseuze, mauvaise et deshonneste vie mener ; et bien se garde<sup>3</sup>.

La même peine atteignait les charlatans qui trompaient le peuple : le 19 novembre 1453, Collinet Coulembier est banni à toujours pour « avoir commis œuvre de piperie » au préjudice du peuple ignorant<sup>4</sup>.

Elle atteignait aussi ceux qui, par méchanceté ou autrement, causaient préjudice à autrui : tel, ce déchargeur qui, en 1360, pour se venger d'un *careton* qui lui refusait de l'argent « rosta l'une des ocches de ce car, et li caretons qui riens ne savoit caria avant, dont li roee sali hors et keychius cars perilleusement sour les

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 74 v.

2. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 25 r.

3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 74 r.

4. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 72 r.

cailliaus et fu mervelles que tous li vins ne fu espantrés<sup>1</sup> ».

#### 4. Menaces. — Mauvais souhaits.

Les menaces et mauvais souhaits étaient sévèrement réprimés, surtout lorsqu'ils s'adressaient à des personnes notables de la ville.

En 1364, Pieres de l'Attre est banni à toujours pour avoir manifesté de mauvaises intentions à l'égard du prévôt-le-comte et de deux bourgeois qui se rendaient à Mons « en priant à Dieu que jamais pies nen revenist que il ne fussent tout tuel, et se on euvist tenu le cors de li, on le euvist corigiet plus crueusement »<sup>2</sup>. De même, le 7 novembre 1461, Willaume de Rath est chassé de la ville pour avoir, entr'autres délits, fait « plusieurs tenseries, manaches, et violences contre autrui »<sup>3</sup>.

#### 5. Infraction à la Trêve.

Les trêves ont joué un rôle efficace et considérable ; on peut les considérer comme une mesure préparatoire et transitoire dont les paix et les asseurements constituaient l'achèvement. Nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer la prescription établie en 1275 à Valenciennes par la charte de Marguerite de Constantinople. Celui qui, au mépris d'une trêve, tuait son ennemi, perdait à toujours la ville de Valenciennes : ce n'était pas l'homicide qui était alors puni : c'était le *bris de*

1. *Choses communes*, ms. 541, 4, fol. 14 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541, 1, fol. 114 v°.

3. *Choses communes*, ms. 541, 5, fol. 26 r°.

*trêve*, et lorsque le coupable pouvait être arrêté, on en faisait justice « comme de mordreur ».

Les condamnations pour *trêves brisées* sont assez fréquentes dans les *Choses communes*. En 1363, Aiar Creste, meurtrier de Colart dou Hamel, est déclaré avoir perdu la ville de Valenciennes « pour cause de trieuwez brisiés et avec chou, se on le tenoit devens le banliuwe de Valenciennes, on en feroit justice comme de mordreur<sup>1</sup> ».

En 1365, Baudechon, fil bastart à Jakes de Raymes, et Willemet Brissefier se blessent réciproquement ; après la bataille, Brissefier va attaquer « le dit Baudet de Raymes » avec son cousin germain, Hanins Creucec « qui n'avoit point esté au premier fait ». Le 9 mai, le Magistrat déclare que Creucec a perdu à toujours la ville de Valenciennes « comme pour trieuwez avoir brisiés pour chou que selonc le chartre de le triuwe, tantost que uns fais est fais, tout li amit d'un costet et d'autre sont en boin respit le jour ou le nuit que li fais est fais et encore un jour et une nuit apriés le plus pourchuine apriés le dit fait, et se on le tenoit en le banliuwe, on en feroit justiche telle comme de mordreur, et s'est dit par jugement<sup>2</sup> ».

Il n'était même pas nécessaire qu'il y eût mort d'homme, et la simple bataille entre deux individus liés par une trêve suffisait à faire perdre la ville à

1. *Choses communes*, ms. 541, 1, fol. 53 r°.

2. *Choses communes*, ms. 541, 1, fol. 118 r°. Il y a ici infraction à une disposition spéciale de la charte, à la trêve légale imposée pendant un certain temps après le crime (CARTIER, *Evol. du d. p. en Hainaut*, p. 156).

chacun. En 1370, un sergent, Jehan Wanins, se battit « as estuwes derrière les murs de Bavay » avec Jehan Pauchère « en telle manière que cascuns fu navrés de plaie ouverte » ; comme ils étaient en *bonne trêve*, ils perdirent tous deux la ville de Valenciennes<sup>1</sup>.

Cependant il n'y avait pas trêve brisée, lorsqu'il était prouvé que la victime avait d'abord attaqué son meurtrier, celui-ci n'ayant alors fait que se défendre. En 1365, Jakes de Solesmes ayant été tué, « li proisme doudit Jakes ont poursuiwy de trienwes brisiés Simon Creste, Pieres d'Escocce, Jakes Creste et Lottars Brochon ». Ceux-ci étant parvenus à prouver par plusieurs bons témoins que la victime, après être resté longtemps avec eux, était allée les attaquer la première avec une épée nue, il fut dit « par loy et par jugement que pour celui fait il n'y a nulle trienwe brisié ». Cependant, les inculpés perdirent malgré cela la ville de Valenciennes, parce qu'ils avaient été complices de la mort d'un bourgeois sans être bourgeois ni fils de bourgeois ; mais leur peine n'avait pas la même cause<sup>2</sup>.

A Lille, le bris de trêve était puni du bannissement à dix ans et de 60 livres d'amende s'il s'agissait d'un bourgeois ; du bannissement à toujours avec 60 livres d'amende s'il s'agissait d'un étranger<sup>3</sup>.

#### 6. Mauvais fait.

L'individu qui réclamait la franchise de la ville, alors

1. *Choses communes*, ms. 541. 3. fol. 16 v.  
2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 115 v.  
3. Dumois, *Les asseurements au XIII<sup>e</sup> siècle dans nos villes du Nord*, Paris, A. Rousseau, 1900, in-8°. pp. 155, 159.

qu'il était avéré que le crime commis par lui à l'étranger constituait un *mauvais fait*, était conduit à la banlieue et banni de Valenciennes pour toujours :

1360. — Le XX<sup>e</sup> jour de novembre: Jehans Boine, paste pastiers, banis a tous (sic) pour sonpesson de mauvais fait et fu conduis à le banliuwe<sup>1</sup>.

1362. — Le VI<sup>e</sup> jour de may a tousjours: Druwet de Ghemaces d'Abeville et Gardin, l'eskevin de Lille, pour soupesson de mauvais fais et furent convoyet à le bauliuwe<sup>2</sup>.

#### 7. Vol.

D'après la loi de Valenciennes, au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, le voleur de même que l'homicide devait être puni de mort<sup>3</sup>.

Souvent pourtant, les juges modéraient la peine et ne prononçaient que le bannissement à perpétuité.

Il en était toujours ainsi lorsque la preuve entière de la culpabilité de l'inculpé n'avait pu être faite :

1360. — VIII<sup>e</sup> jours en julle a tous jours pour soupesson de larchin: Jaquot Fauviel, fil Symon Fauviel<sup>4</sup>.

On coupait habituellement l'oreille au condamné avant de le bannir :

28 mars 1399. — A tousjours: Nicaise le Faveresse, dicte de Maubray, demorant à Angre, pour le raison de chou que on a trovvet sur li une bourse que elle avoit coppée, et pour cause que ce que elle

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 13 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 33 r.

3. La Charte de 1114 prescrivait la pendaison du voleur d'un objet valant plus de cinq sols. Le vol était l'un des crimes les plus sévèrement punis par les juridictions municipales, surtout dans le droit Flandro-Germanique (voir Grav, *histoire de Si-Omer*, p. 217).

4. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 11 r.

prist ens n'estoit mie de si grant valeur que pour devoir mort recevoir, on li coppera l'oreille et bien warge <sup>1</sup>.

Les juges spécifient fréquemment ainsi dans leur condamnation qu'ils ne prononcent pas la peine de mort à cause du peu de valeur des objets volés. En 1363, Jakes de Braye voleur de « fiers de kierue » n'est pas justicié selon la loi « pour chou que lidit fier ne sont mie de si grant valeur ». On se contente de lui couper l'oreille et de le bannir à toujours <sup>2</sup>.

Tous les voleurs étaient habituellement conduits à la banlieue de la ville; il en était de même des coupeurs de bourse.

Le bannissement perpétuel frappait aussi les recéleurs ou ceux qui achetaient des marchandises volées :

Le XV<sup>e</sup> jour de fevrier 1367 (n. st.) à toujours : Jakes de Rombies, pour le raison de chou que il a soustoitiet en se maison le larchin de Il tonniaus de kakchierenk que Jakeminus Taveniaus avoit enblés en le maison Jehan le Wette, et s'en avoit vendut par cens en se maison, et ossi en est-il fait mention en ces choses communes après <sup>3</sup>.

Le 10 octobre 1360, Mahins, « boulenghiers » est banni à toujours pour avoir « accatet et rechut plusieurs fies bled que Hennins li Grans et Pierres de Gand li apportoient de nuit », blé qui avait été volé aux « greniers de Vicogne <sup>4</sup> ».

#### 8. Abus de confiance.

Plusieurs cas d'abus de confiance se rencontrent dans les *Choses communes* au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 152 v°

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 84 v°

3. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 40 r°

4. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 16 v°.

En 1366, une femme de Douai étant morte à Valenciennes, « à l'ostel Jehan Denis le brouweteur », celui-ci accompagné de Philippes dou Celier, prit « les clés de le dicte femme et l'escrit de sen ordenance » et alla trouver à Douai une sœur de la défunte; ils lui racontèrent que celle-ci en prison demandait l'argent placé « en l'estrain de sen lit » et plusieurs autres joyaux. La sœur, sans méfiance, les laissa emporter l'argent qui se trouvait dans un sac et leur donna « escring, ouquel il prisent pluisieurs koevrekies » <sup>1</sup>, mais tout se découvrit, et le 11 octobre, le prévôt et les jurés prononçaient contre les coupables la peine du bannissement à toujours <sup>2</sup>.

Il en fut de même de cette femme qui en 1463 (n. s.) donna en gage des objets qu'on l'avait chargée de laver (buer).

1462. — Le XXVI<sup>e</sup> de march a toujours : Jehane Carette, vesve de Thomas Loison, relaveresse de koevrekies, tant pour ce que elle s'est advanchié de, ou grant préjudice et damaige d'autrui, avoir mis en gaige et pris argent sour certains koevrekies que on li avoit bailliez pour buer, comme pour soupechon d'avoir esté cause de l'apparence et inconvenient du feu, nagaires pris en une maison seituée en le place de la Cauchie, faisant touquet de la rue Nostre-Dame. Et bien se warge <sup>3</sup>.

#### 9. Provocation d'incendie.

Souvent, des malintentionnés essayaient de provoquer des incendies : lorsqu'ils étaient découverts, la peine de bannissement perpétuel leur était infligée.

1. *Koevrekies*, *Koevrekief*, Couvre-chef; probablement, il s'agissait ici de bonnets.

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 39 v°.

3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 25 v°.

1388. — Le darraïn jour d'avril à toujours : Jehan le Sage, berkier d'Amyenois, pour presontion de parolles avoir dictes sippecheneuses et manechaulles de voloir houter feu à maisons d'aucun boinez gens demorans au déhuers de le ville. Et bien <sup>1</sup>....

Le but de ces crimes était habituellement la vengeance : telle, cette femme qui en 1384, voulant se venger de Jehan Mousson, fut accusée d'avoir mis le feu à sa demeure, dans laquelle on trouva « uns carbons envelopés en 1 drappiel avoek souffre <sup>2</sup> ».

#### 10. Fausse monnaie.

Le crime de fausse monnaie, très sévèrement réprimé dans toutes les juridictions du moyen-âge était à Valenciennes puni de mort : le coupable, condamné à être « justicié de bouillir » devait être plongé dans l'eau bouillante.

Rarement, le coupable bénéficiait d'une atténuation de la peine et se voyait seulement infliger le bannissement à toujours : il en était pourtant ainsi lorsque sa culpabilité n'était pas suffisamment établie. Le 3 février 1463, « Jehan Bertault, marchand de bestes » fut banni à toujours « pour souppechon d'avoir pris et mis en cours fausse monnoie d'or et d'argent <sup>3</sup> ».

Le moindre fait de mise en circulation d'une mauvaise pièce était sévèrement réprimé.

1364. — Le XXI<sup>e</sup> jour de jung, à toujours : Deniset de Bayeurs, normant, pour le raison de chou que il mist en waiges 1 mauvais florin et si savoit bien que il estoit faus <sup>4</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 113 v<sup>o</sup>.

2. *Choses communes*, ms. 541. fol. 115. v<sup>o</sup>.

3. *Choses communes*, ms. 5. fol. 74 v<sup>o</sup>.

4. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 114 r<sup>o</sup>.

#### 11. Jeux défendus.

Certains jeux étaient prohibés par le Magistrat, particulièrement les jeux de hasard et surtout le jeu de dés : les contrevenants étaient sans pitié chassés de la ville :

1366. — Le XIII<sup>e</sup> jour de may, à toujours : Martin de Billecourt, condist le hieket, pour souppechon de juer de faus dés, de pers et de nous, dont il avoit estel acusés, et fu convoyés à le banlieuwe <sup>1</sup>.

#### 12. Débauche.

Les femmes de mauvaise vie, les débauchés, les tenanciers de mauvaises maisons étaient en général bannis à trois ans : mais lorsque les coupables étaient incorrigibles, le bannissement à toujours leur était infligé.

1369. — A toujours, le XII<sup>e</sup> jour de septembre : Marghe de Bliangies, fil Pierart de Bliangies, pour auteuse et mesliuwe et pour le folie de sen corps et pour maise vie et deshoneste qu'elle maine <sup>2</sup>.

Le viol était puni de la même peine :

1363. — Le X<sup>e</sup> jour d'avril a toujours et fu convoyez à le banliuwe, Jehan d'Auby, pletteur et batteur à l'arket <sup>3</sup>, pour le souppechon d'avoir enforchiet une jouene baselette <sup>4</sup>.

1502. — Le darain jour de janvier à toujours : Bertrant le Mayeur dit Werny, couvreur d'estrain, pour suspicion de avoir volu mal user d'une jone fille de VIII ans d'age et pour ses adulteres publicques et bien se garde <sup>5</sup>.

La ville lui fut rendue le 16 mai de la même année.

1. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 18 r<sup>o</sup>.

2. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 100 v<sup>o</sup>.

3. *Batteur à l'arket*, batteur de laine.

4. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 54 v<sup>o</sup>. *Baselette*, jeune fille.

5. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 46 r<sup>o</sup>.

L'honneur des femmes était considéré comme digne du plus grand respect et il était défendu de le blesser même par des paroles :

5 août 1461. — A toujours : Jehan Michault dit Manette, pour avoir à tort et sans cause dites et proferées mauvaises et deshonnables paroles contre l'honneur d'une bonne preude femme et pour demander le sien. Et bien se wardache <sup>1</sup>.

On ne ménageait pas non plus ceux qui ne craignaient pas d'outrager les « preudes femmes » passant tranquillement dans la rue :

1388. — A toujours, le IX<sup>e</sup> jour d'août : Pieret Preudomme. Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu a le congissance don prevost et des jurés que ja de loncq tamps et fu en Pivier darrain passet, Pierés Preudous, meus de maïse intention et voloir, estoit en le rue des greniers de Vicougne et vit une preude femme passer, qui pour lors estoit en finchallez de mariage, laquelle il ariesta et ahierdi et de fait et de forche, outre le de foy et volenté de ledicte femme qui beoingnement passoit le rue en allant en ses besongnez. Ils lidis Pieres le sacqua et bonta en une estaule, et là, li fist signe de voloir faire force et porter blame de sen corps, et pour chou que elle se deffendoit et wardoit, comme preude femme doit faire, lidis Pieres le injuria, villena et deskira et en telle manière traita que se elle n'euwist cryet et fait hevele, pour lequel cause gent survinrent qui leditte femme aidierent et reskousent, il lidis Pierés li peuwist avoir fait blasme de sen corps ; et pour chou que pour lors que li cose fu advenue, nen fu aucunement ordounet, pour tant que on contendoit à lui à avoir et que encore n'a peult y estre tenus en le justice et que cel malefisce ne doivent demorer sans avoir pugnition, nous fai-ons chi le ban et nous banissons chi a toujours le dessus dit, pour le mallefachou devant dite. Et bien se warge d'entrer en le banlieuwe. Et ossi se wargent tout autre de faire tels offenses et outrages, car on les en coregeroit plus grandement, se tenir on les pooit. Et s'est dit par jugement le X<sup>e</sup> jour d'août <sup>2</sup>.

1. *Choses communes*, 541. 5. fol. 25 r°.

2. *Choses communes*, ms. 541, 4. fol. 149.

Le 16 août, la ville fut rendue au coupable.

La même peine attendait celui qui pénétrait la nuit, avec mauvaise intention, dans la maison de sa voisine :

1388. — Le VIII<sup>e</sup> jour de jenvier, à toujours : Haain Huart de Hardainpont, tourneur, pour le raison de chou que, naitantre, il entra en le maison d'une femme, se voisine, malgret li, et si enfuma et despuis, en li voellant compaignier carnelement, lebaty, froissa et fourmena vilainement. Et bien se warge.

Jakemart Leurench fut puni du bannissement à trois ans pour n'avoir pas fait son devoir « de lodite femme restenir et warantir ». La ville lui fut, du reste, rendue le 23 février <sup>1</sup>.

En un mot, le bannissement perpétuel s'appliquait à tout fait d'immoralité particulièrement grave :

1399. — Le XV<sup>e</sup> jour de septembre, à toujours : Jehan Antosne, concour, et Nicaise, e fille, pour très maïses et villaines œvres que il ont faittes ensamble et meismement pour le soupechon de chou que renommée a courut et kourt que lidis Jehans pooit avoir consilliet à se ditte fille de faire œvres en l'ameurissement de genre de creature ; et bien se wargent <sup>2</sup>.

Parfois les crimes sont si énormes qu'on n'ose pas les raconter. Le 8 avril 1501, « Gillette Carman, nativse de le Flamengherie », est bannie à toujours « pour suspicion d'avoir commis et souffert commettre en elle aucuns criesmes et malefices vilains et detestables dont le declaration est delaïssié a cause de l'enormité d'iceulx <sup>3</sup> ».

1. *Choses communes*, ms. 541, 4. fol. 113 r°.

2. *Choses communes*, ms. 541, 4. fol. 149 v°.

3. *Choses communes*, ms. 541, 6. fol. 16 v°.

Les débauchés craignaient tellement la peine méritée par eux, qu'il leur arrivait parfois d'acheter à prix d'argent le silence de la femme avec laquelle ils avaient commis leur faute; mais souvent le Magistrat déjouait la ruse et ils n'évitaient pas la condamnation.

En 1399, lors d'un souper qui eut lieu chez Willes Hasart et auquel se trouvaient Biétreieux Ginos et Mariette Piéearde, « lidis Ginos traita et de fait desvoia ledicte Mariette, et si comme elle a recongneu, et le mena en autre lieu ouquel le riba<sup>1</sup> et fist samblant et abatie de ali voloir avoir compagnie deshonneste ». Craignant un châtimeut, Ginos chercha dans la suite à apaiser Mariette qui « rechupt meismes à seu pourfit le somme de VI grans escus de Haynau, adfin que point ne se plaindesist ». Le prévôt et les jurés, se doutant de la chose, appelèrent Mariette en justice: elle reconnut que Ginos « l'avoit menée et ribée outre se volentet, mais fait ne li avoit aucune deshonneur »; comme il était probable que les florins reçus étaient la cause d'une semblable déclaration, Biétreieux Ginos fut banni à toujours le 5 juin 1399: la ville lui fut rendue le 13 avril 1419<sup>2</sup>.

### 13. Outrages à la justice.

Les offenses qui atteignaient dans leurs fonctions les magistrats ou les auxiliaires de la justice, punies parfois du bannissement à trois ans, l'étaient habituellement de bannissement perpétuel.

1. Ribier, badiner indécoimment avec une femme.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 152.

On chassait de la ville ceux qui insultaient les jurés,

5 novembre 1363: Oudart de St-Omer, dit de Blek, pissenier, pour plusieurs villaines parolles que il a dittes sour le mayeur et sour le juré qui avoit recordel l'ayuwe de coy lidis avoit estet jugiés alors pour vendage de pisson<sup>1</sup>.

ou les sergents en fonction :

1360. — Le XXVI<sup>e</sup> jour de jung, à tousjours: Jehan de Siraut fil Willes le Caudrelier et Lottin Biullourt, batteur al arket, pour plusieurs outrages qu'il ont fais et pour chou qu'il ont mis main as siergans de la ville, en siergantant et en leur offisce faisant<sup>2</sup>.

Souvent, les individus arrêtés essayaient de se délivrer des mains des sergents et les bannissements pour ce fait sont très nombreux.

En 1462, « Jehan de Lausnoit, dit le grant mouton, machon », ayant commis du désordre dans la ville, fut appréhendé par les sergents bâtonniers qui le firent prisonnier; il les injuria et les maltraita: aussi le prévôt et les jurés décidèrent-ils qu'il sera bauni à toujours « apriés la detention de prison que ledit Jehan a pour ce porté<sup>3</sup> ».

Parfois aussi, des individus arrêtés essayaient d'ameuter le peuple contre les sergents qui les menaient en prison :

1383 (1384. n. st.). — Le III<sup>e</sup> jour de jenvier, à tousjours: Jehan de Massin, condist Meslonch, de Tournay, pour anieus et meslins et pour avoir dittes parollez très outrageusez et très mauvaises pour esmouvoir aucun dou commun contre les sergans qui pour sen fourfait le menoient en prison, et bien se warge<sup>4</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 83<sup>re</sup>.

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 11<sup>re</sup>.

3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 72<sup>re</sup>.

4. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 48<sup>re</sup>.

Le plus grand respect était du devant la justice. La peine du bannissement perpétuel atteignait l'inculpé qui injurait les témoins déposant contre lui :

1461. — Le VI<sup>e</sup> jour de juing, à toujours : Colart de Leval, dit le patinier, pour avoir pardevant justice, en proferant parolles detestables et inhumaines, injurié et sans cause, aucuns tesmoings produis et oys contre lui; et bien se garde <sup>1</sup>.

La même peine était prononcée en cas d'injure dite à un plaignant :

1461. — Le XV<sup>e</sup> de march, à toujours : Jacquemart le Blancq, soyeur, d'Aix, pour avoir sans cause desmenty vilainement et autrement injurié de parolles Jehan Petiot, carpentier, en la presence de justice, sur ce qu'il s'estoit trais a icelle, soy complaignant dudit Jacquemart qui aparavant l'avoit injurié d'œuvre de fait; et bien se garde <sup>2</sup>.

#### 14. Dénonciation calomnieuse.

Le prévôt et les jurés prononçaient suivant les cas, soit le bannissement à trois ans, soit le bannissement à toujours.

En 1368, deux sergents menaient en prison Hanotiu, valet et cousin de Willaume de Harnes. Alors qu'ils le conduisaient, et comme il était porteur d'un *haubergon* <sup>3</sup>, l'un des sergents « saka le coutiel doudit Hanotin » et « ensi qu'il le sakoit, lidis Hanotins le rescoust et se coiffa à I pal en se main » : il se coucha malade « pour celle coiffure ». Willaume de Harnes s'en étant plaint, on envoya les sergents chez Hanotin

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 23 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 27 v.

3. *Haubergon*, *Haubergeon*, cotte de maille qui couvrait la poitrine jusqu'au défaut des côtes et descendait jusqu'aux genoux.

qui accusa l'un d'eux de sa blessure; mais comme il était bien établi que lui même s'était blessé, il fut, ainsi que son cousin, banni à toujours le 1 décembre 1368 <sup>1</sup>.

En 1461, Wattier Mychiel, Agniès de Giervaux, sa femme, et Mahuotte, leur fille, se présentèrent devant le prévôt et là se plaignirent « d'un jone filz nommé Jacquemin Malou », disant que « il avoit cohabité et congue carnellement par force et violence ledite Mahuotte ». Très contrariés qu'elle ait été ainsi « desisté de son honneur », ils réclamèrent punition contre Jacquemin qui fut alors mis en prison.

Les plaignants revinrent ensuite et renoncèrent à leur plainte, en avouant qu'ils avaient agi par « mauvais conseil »; mais afin de veiller à ce que dans l'avenir on n'abuse pas ainsi de la justice, le prévôt et les jurés les bannirent à toujours, tous trois « pour leurs folles et volontaires emprises » <sup>2</sup>.

#### 15. Abus de pouvoir.

Le sergent qui usait mal de ses fonctions, en essayant d'extorquer de l'argent indû, était chassé de la ville. En 1365, Hanins Delattre fut banni à toujours pour s'être présenté chez une femme en réclamant le montant d'une amende qui n'était pas due <sup>3</sup>.

#### 16. Atteinte aux libertés de la ville ou à la Communauté.

Pour devenir bourgeois, il fallait avoir habité la

1. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 86 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 26 v.

3. *Choses communes*, ms. 541. 3. fol. 45 v.



ville pendant un an et un jour. Les individus élus bourgeois par suite d'une fausse affirmation sur leur temps de résidence à Valenciennes, étaient chassés de la ville pour toujours. En 1369, Nicaise Herbiers réclama son admission parmi les bourgeois ; après témoignage, il fut accédé à sa demande. On apprit depuis « qu'il n'avoit tenu sen hostel et maisnage que VII mois et demy » : aussi le bannit-on à toujours « et avoec ce, est-il rostés de se bourghesie et kassés des papiers de le ville »<sup>1</sup>. Les deux témoins de ce Nicaise Herbiers furent punis d'une amende.

Il était défendu de porter atteinte aux individus commis par la ville à certaines fonctions : en 1385, Jehan le Carlier fut banni à toujours pour avoir injurié les counétables chargés de veiller au dehors des portes<sup>2</sup>.

#### 17. Atteinte au droit d'asile.

Les criminels retirés dans une église ne pouvaient y être inquiétés et la peine du bannissement à toujours était prononcée contre ceux qui méconnaissaient ce privilège.

Le 11 juin 1361, plusieurs arbalétriers furent bannis à toujours parce qu'ils « amenerent naweres de Saint-Gery, où il se wardoit pour le sauvetet de sen cors, Willaume dou Kesnoit, leur mestier compaignon, arbalétrier ossi, et le convoyerent, amenerent jusques au Carme, de forche et en très grant outrage faisant »<sup>3</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 100 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 78 r.

3. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 32 r.

#### 18. Infractions aux règlements des métiers.

Il s'agit ici de fautes graves, de manquements professionnels qui frisent l'escroquerie.

ORFÈVRES. — En 1370, un orfèvre est banni à toujours pour avoir tenté de faire passer pour des anneaux d'argent, des anneaux ne contenant qu'un cinquième de ce métal.

1370. — Nous vous disons et faisons assavoir que il est venu à le cognissance dou prevost et des jurés que Jehan Louvès, li orfevres est alés en le maison Jehan le Tourneur, aserier, demorant en le rue des angelez et porter plusieurs aniaus qui falloient iestre d'argent et volut emprunter sus dis, lesquels aniaus on a depuis par les eswards à chou serment fait afiner, et sont trouvet de si mauvais aloy que en V estrelins de pois, n'ia que I estrelin d'argent et li remanant est kivièrez. liquelle cose est sans ouvrage selonc le coustume de le ville et pour decevoir les boines gens : poureoy, nous banissons à toujours le dessus nommet Jehan Louvès pour le malfachon dessus ditte, comme pour soupechon de larechin et bien se warge de rentrer en le banlienne, on en feroit telle justice con devoiroit ; le XIII<sup>e</sup> jour de march<sup>1</sup>.

DRAPERS. — Lorsqu'il s'agissait d'un fait relatif aux statuts des drapiers, on mentionnait généralement le rapport du mayeur et des treize hommes de la draperie.

C'est d'après ce rapport qu'en 1383 il est établi que « Jakes Moullars, qui estaulis et commis est de par le mayeur de le halle à recevoir pour le ville le moiet dou petit rewart de le halle de le laynne qui appartient à l'offisce doudit à cause de le ville, a retenu et fourchetlet à sen pourfit et rendu mains que rechu

1. *Choses communes*, 541. 3. fol. 16 v.

n'euwist, en une sepmaine XIII d., et en une autre sepmaine XXVIII s., et en le darraine sepmaine V s. et IX d. ». Il est banni à toujours pour ce fait le 22 juin <sup>1</sup>.

En 1363. « Andrieus Wallars, sergans dou banket qui était « commis de recevoir par especes les lois jugiés par les prevost, mayeur et XIII hommes, des draps estrois et mal boulis » reçut plus d'amouendes qu'il ne devait en percevoir. Le prevôt et les jurés en furent informés « tant par les lantereurs et drapiers qui le dit argent payerent audit Andrieu comme autrement ». Le coupable échappa à la peine parce qu'il fut rendu comme clerc au doyen d'Arras, en spécifiant toutefois que ses biens serviraient à réparer le préjudice causé, mais Willaumes Mairesse, inculpé du même fait, fut banni à toujours « pour soupeon de larchin » le 19 février 1363 <sup>2</sup>.

MESUREURS DE BLÉ. — Quand il s'agissait de délits commis par les mesureurs de blé, en même temps que le bannissement à toujours, la perte de la fonction était prononcée : la condamnation n'en était que renforcée, car c'était là une conséquence nécessaire de la peine. Cependant si la ville était rendue, le droit d'exercer le métier pouvait ne pas l'être.

En 1361, Jehan dis Colemans, mesureur de blé, est banni à toujours et « rostés dou mesurage dou bled », pour avoir « fourcalet les govels de le halle et l'assisse dou bled et autre grain en manière de larchin <sup>3</sup> ».

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 47 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 84 r.

3. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 12 v.

La même peine frappa, le 3 janvier 1361, Lotari de Pontoise, qui de sa propre volonté, et sans l'assentiment du Magistrat avait repris « le vaissiel de le halle dou blet, que faire ne pooit sour la deffence que faite li estoit, et de celui avoit mesuret oultre ledicte deffence <sup>1</sup> ».

Le 27 juillet 1362, Jakes de Blaton est banni à toujours, parce que « le jour Saint Christophe darrain passé, il ne volt laisser tenir l'euwe as molins d'Ansaing, tant que on evist un pan ouvret au pont Saint Jaqueme, se on n'en donnoit XX certains et aussi par plusieurs fois a il fait prendre argent à aucuns navieirs pour laisser l'euwe aler <sup>2</sup> ».

Les juges étaient d'autant plus sévères à l'égard des drapiers et des mesureurs de blé que les uns et les autres remplissaient des fonctions ayant un certain caractère officiel.

Les discussions entre compagnons d'un même métier étaient fréquentes et lorsqu'elles présentaient une certaine gravité, leurs auteurs étaient bannis à toujours de la ville : tel, ce *brouweteur* qui blessa un de ses compagnons parce qu'il voulait exercer son métier à meilleur marché que lui.

1385. — Le XVII<sup>e</sup> jour de decembre : Jehan le Leu, brouweteur, pour le raison de chou qu'il a volut villener aucun sien compagnon brouweteur pour che que faire volloit milleur markiet de sen mestier que il n'en volloit avoir, et bien se warge <sup>3</sup>.

Les ouvriers étrangers qui venaient travailler à

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 33 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 53 r.

3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 79 r.

Valenciennes étaient mal vus de ceux qui exerçaient le même métier qu'eux. En 1370, un valet serrurier étant venu « ouvrier en ceste ville », Colin Lucas, Pieres dou Mouton, et Hanekins de Lille, aussi serruriers, allèrent le trouver et « li misent sus qu'il n'estoit mie bien prendons et qu'il avoit fait damage à le maison d'un maistre où il avoit ouvret à Tournay et qu'il n'ouvroit mie en ceste ville, s'il ne l'amendoit as compaignons dou mestier ». Après avoir vu des lettres du maître de Tournay, le prévôt et les jurés reconnurent la fausseté de ces accusations, et les trois serruriers furent bannis à toujours le 7 mars 1370<sup>1</sup>.

Nous rencontrons enfin un bannissement à toujours pour atteinte à la liberté du travail : c'est celui de Grant Buedin, qui avait voulu, en 1362, provoquer une grève des boulangers :

1362. — Le XVI<sup>e</sup> jour de septembre, à toujours : Grant Buedin le boulangier, pour le raison de ce que il esment, yer, en le journée, les boulangiers et celles ossi qui vendent pain ou markiet à che que il ne vendissent point de pain, en faisant conspiration encontre le justice et les bans que il avoient fait, que on fesist pain et ens ou prejndice de tout le commun peuple<sup>2</sup>.

#### 19. Causes civiles.

L'amende était généralement appliquée et le bannissement à toujours né se rencontre qu'en cas d'escroquerie.

CAUSE IMMOBILE D'UNE OBLIGATION. — En 1442, « Jakes Li Prieste, le pisseniers », fit obliger envers lui Sandrart de Saint-Amand pour une somme de trente

1. *Choses communes*, ms. 541. 3. fol. 16 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 32 r.

moutons et par avuwe : il lui promettait moyennant le versement de cette somme qu'il le délivrerait d'une « male fachon » qu'il avait commise et traiterait de son apaisement avec le mayeur et les XIII hommes de la draperie. Jakes, après avoir reçu une partie de l'argent promis, réclama le reste, mais le prévôt et les jurés le bannirent à toujours le 14 février 1362 (1363 n. st.). La ville lui fut rendue le 17 mai 1365.

#### DÉTOURNEMENT D'ARGENT CHEZ UNE PERSONNE DÉCÉDÉE.

Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venit a le congnissance dou prevost et des jurés que depuis que Jehans Croles fu trespassés, il avoit XX francs dou Roy en se caise, desquels Pieres Moke hosta les XVIII, présent aucunes personnes et non contre save ; que il li fist demander par le maieur par devant L juré de catel se riens en savoit, il dist que non, et encore quant li prevos de le ville, present les jurés leu demanda, il le noya, si fu que pour celi cause, le meskina douit Jehan Crolet fu mise en prison et congneut et dist que lidis Pieres avoit eut ledicte somme et adonc lidis Pieres le recongnent de se volentet. Pour laquelle malefachon dessus dite, nous banissons chi a toujours ledit pour avoir fourcelet le somme dessus dicte et bien se warge : fait le XIII<sup>e</sup> jour d'octobre (1383).

Comme on peut le voir par ces deux exemples, les faits ne sont pas du même ordre que ceux qui motivèrent une condamnation à l'amende : ils se rapprochent plutôt de l'escroquerie.

#### III. — PEINES ACCESSOIRES DU BANNISSEMENT.

Fréquemment, surtout au XV<sup>e</sup> siècle, le bannissement était accompagné d'une autre peine, et notam-

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 47 v.

ment il n'est pas rare de rencontrer le mot « banni » en face de condamnations à l'amende.

L'amende accompagnait presque toujours le bannissement, ou plutôt la perte de la ville, en cas d'ajournement, lorsque l'ajourné ne comparaisait pas : à ces deux peines, s'ajoutait souvent l'abattis de maison.

La perte de l'office, la perte du droit de témoigner, apparaissent tantôt comme peines principales, tantôt comme peines accessoires du bannissement. Nous avons signalé à propos des délits commis par les mesureurs de blé, la perte pour le condamné du droit d'exercer son métier.

La seule peine corporelle qui se rencontre aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles comme accessoire du bannissement est l'essorillement : on coupait l'oreille aux individus chassés de la ville pour cause de larcin.

Dès les premières années du XVI<sup>e</sup> siècle, le banni est souvent soumis à certaines tortures, soit morales, soit corporelles. On lui fait traverser dans un tonneau les quartiers de la ville ; on le condamne à faire pénitence publique, à être fustigé de verges, à avoir la langue percée d'un fer chaud.

Enfin, la condamnation à un pèlerinage, au XVI<sup>e</sup> siècle également, accompagne fréquemment le bannissement : le coupable devait effectuer le voyage commandé et en rapporter des lettres de certification.

#### IV. — RUPTURE DE BAN.

Le banni était mis hors la loi de par la peine qui le

frappait : il ne pouvait réclamer aucune protection et n'avait pas le droit de reparaitre dans la ville. Cependant l'amour du sol natal et aussi les avantages de la cité étaient si grands, que bien des exilés, espérant l'impunité, revenaient à Valenciennes : la peine qui les frappait alors, s'ils étaient découverts, était plus forte que celle qui la première fois leur avait été infligée.

De même que la Charte de la trêve donnait à qui parviendrait à s'en omparer, le cheval et les armes de celui qui enfreignait la défense de rentrer en ville, de même, aux XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècles, une récompense était accordée à qui signalait ou reprenait un banni en rupture de ban : une somme de cinq sols était prélevée à cet effet sur les finances municipales.

A Jehan le Conte et Willaume le Caudrelier, donnet dou command le prouvoit et les jurés, pour chou qu'il reprisent dedens le banlieuwe ledit Sokin qui estoit banis à III ans ..... V. s.

Encore au dit Jehan le Conte, donnet dou command le prouvoit et les jurés, pour chou qu'il reprist dedens le banlieuwe Jehan le Clerc, de Tournay, qui estoit ossi banis..... V. s.

(Compte de 1347) <sup>2</sup>

Le banni à trois aus, repris en ville, était mis au cep pendant vingt-quatre heures, puis chassé de la ville pour toujours.

Les comptes de la ville mentionnent très souvent les sommes versées au bourreau pour mise au cep :

1. BRUNNER, *Deutsche rechtsgeschichte*, Leipzig, 1887-1892, in-8°. Tome II, p. 582. — GATTIER, *Evolution du droit pénal germanique en Heimant*, p. 63.

2. Archives municipales de Valenciennes, Série C. 2. fol. 41 r.

Au putier, pour mettre un chep Pieret de Sauch et Sekin l'orbateur<sup>1</sup>, environ le Candeler ..... X s. VIII d.  
(Compte de 1347)<sup>2</sup>

A Hanin Caussin, sergent, pour chou qu'il reprist en le banliuwe de ceste ville Jakemin Eskaufforne qui estoit banis à III ans. V sols.

Au putier, pour ledit Jakemin mettre un chep, le VI<sup>e</sup> jour de novembre ..... V. s. III d.

A Maselaine et Jakemin de Roisin, pour celi Jakemin garder une nuitié un chep ..... V. s.

Item, pour un loket pour yaus accatel, pour le dit chep frumer.  
(Compte de 1352)<sup>3</sup>

Les *Choses communes*, d'autre part, mentionnent fréquemment des bannissements perpétuels de condamnés en rupture de ban.

1461 (1462 n. st). — Le VI<sup>e</sup> de march a tousjours : Jorge le Clerc, volurier, pour le raison de ce que lui qui maghaires avoit esté banis à trois ans de ceste ville, a esté trouvez et repris en le banliuwe d'icelle ains lesdis III ans passés et acomplis, ne qu'il hevist ren l'aditte ville par loy et par jugement selon le constume et qu'il appartient en tel cas. Et bien se garde<sup>4</sup>.

Dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, la ville est, dans ces cas, habituellement rendue aux condamnés.

Le banni à toujours devait être selon les circonstances, ou reconduit à la banlieue et chassé à nouveau, ou puni de mort : nous n'avons pas rencontré de documents de pratique permettant de le préciser.

La plupart des villes réprimaient sévèrement la rupture de ban : le banni pouvait être à Saint-Quentin privé d'un membre, et à Laon, celui qui rentrait sans

1. *Orbateur*, Bateur d'or.

2. Archives municipales de Valenciennes, Série C. 2. fol. 11<sup>o</sup>.

3. Archives municipales de Valenciennes, Série C. 4. fol. 11<sup>o</sup>.

4. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 27<sup>o</sup>.

avoir été rappelé par les jurés était pour la première fois enfoui jusqu'aux mamelles pendant trois samedis sur la place du marché ; s'il rentrait encore, il était alors enfoui tout vivant<sup>1</sup>.

#### V. — RAPPEL DE BAN.

La reddition de la ville se rencontre assez fréquemment, surtout dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle : les exilés pardonnés recouvraient le droit de rentrer à Valenciennes. Le prévôt et les jurés, soit d'eux-mêmes, soit sur l'ordre du seigneur, prononçaient la sentence de grâce : mais il fallait absolument que cette sentence fût rendue par eux, car le Prince ne possédait pas un droit direct de réformation sur les jugements municipaux.

Le Magistrat, quand il le jugeait convenable, avait le pouvoir de rapporter sa sentence de bannissement.

1363. — Le XXII<sup>e</sup> jour de julle, reut le ville Willemes Brisefier qui en estoit eskieus par le mort Hanin Espinar le jouene<sup>2</sup>.

Mais ce droit fut, à une certaine époque du moins, soumis à l'autorisation du souverain : Marguerite, comtesse de Flandre, le samedi de Pâques 1267, défendit aux prévôt et jurés de Valenciennes de rendre la ville aux bannis sans son commandement spécial<sup>3</sup>.

Le plus souvent, le rappel de ban avait lieu sur l'ordre du seigneur lui-même ou du grand bailli de Hainaut : il devint très fréquent depuis 1280 environ, à tel point

1. GOMART, *De la peine du Bannissement appliquée par les communes aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles* (Archives du Nord, III<sup>e</sup> série. Tome V, p. 412).

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 91<sup>o</sup>.

3. *Pièces recueillies par S. le Boucy*, ms. 636. III. fol. 1.

qu'il est des années où il reste à peine deux ou trois bannissements qui ne sont pas annulés.

Les bannis s'adressaient au seigneur et imploraient sa clémence : c'est ainsi que le 6 août 1462, Philippe, duc de Bourgogne, reçut de Gilliard Tatin, dit le comte, une humble supplication : le banni expliquait qu'il « n'oseroit jamais retourner, ne converser en nostre ditte ville où il a et fait sa residence ». Le duc, touché de son repentir, prononça une sentence de grâce : « pour ce est-il que nous, ces choses considérées à icelluy suppliant, inclinans à sa ditte supplication à nous ou cas dessus dit quitté et pardonné et rappelé, et de grace especial, par ces presentes, quittons et pardonnons et rappelons ledit ban tel que fait et proferé a esté allencontre de sa personne »<sup>1</sup>.

Le seigneur par des lettres qu'il adressait aux magistrats ordonnait de réintégrer le banni dans ses anciens droits<sup>2</sup>; le prévôt et les jurés rendaient alors un jugement conforme à son désir, jugement dont il était fait ainsi mention dans les choses communes à la suite du bannissement :

Le dit Henriés reut le ville par lettrez messire le duc, le XIX<sup>e</sup> jour de may, de le prevostet Colart Dougardin<sup>3</sup> (1384).

Le plus souvent, le seigneur n'intervenait pas lui-même : le bailli de Hainaut rendait la ville aux

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 80, 81.

2. *Choses communes*, 541. 4. fol. 48 r<sup>o</sup>

Voir pièces justificatives (F).

3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 48 r<sup>o</sup>. Cette mention se trouve à la suite de la condamnation de Henriot du Caffort qui avait été complice de la mort de Colin le Maistre.

exilés. Un article de la loi de Valenciennes portait que « le baillieu de Haynnau pueit bien rendre Valenciennes à ung homme ou aultre aussi bien dehors cellui ville comme dedens, mais il convient qu'il soit fait, present deux eschevins de Valenciennes ». Ces deux échevins pouvaient demander la réformation d'un jugement dont ils n'avaient pas été partisans; ils pouvaient aussi expliquer au bailli les circonstances et les motifs de la condamnation. Les mentions qui suivent les bannissements portent habituellement que la ville a été rendue à la relation des deux jurés.

La ville une fois rendue par le seigneur ou par le bailli, le prévôt et les jurés réintégraient le banni dans ses droits, tantôt après le recort de deux échevins,

1386. — Le XVI<sup>e</sup> jour de may, fu par le prevost et tous les jurés li ville rendue à Hainu le Pigaier dit de Bierkins, liques en estoit eskieus pour le mort de Jakemin des Moulins, bastart, qu'il avoit ochis, apriés chou qu'il fu apparut par le recort Willaume de le Motte et Pieron Huriel que Messire li baillius lui avoit rendut<sup>\*</sup>.

tantôt à la requête du prévôt-le-comte ou de son lieutenant.

1462. — Le X<sup>e</sup> de novembre, à la demande de Loys de Forest, comme lieutenant de hault et noble Monseigneur Anthoine de Lannoy, seigneur de Maingoval et du Locon, chevalier, prevost-le-comte et par Sire Melcior du Gardin, prevost, et tous ses conpaignons jurez de le paix, fors Willeme de Quaroube, Vred et Manssart, reult le ville et par jugement Anthonne Ferrier, marchand d'argent, bourgeois, qui esquieux en estoit pour le mort et occision Colechon du Fossel, apparant par le mandement à celi cause du XIII<sup>e</sup> jour du mois de febvrier, l'an mil III<sup>e</sup> LI, et ce après ce que nostre tres redoubtet S<sup>r</sup>

1. *Pièces recueillies par Simon le Boucq*, ms. 536, II, fol. 45 v<sup>o</sup>.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 87 r<sup>o</sup>.

et prince, Monseigneur le duc de Bourgogne lui avoit rendue, apparant par ses lettres patentes à celi cause et ossi par condition qu'il hevist et ait fait paix à partie <sup>1</sup>.

Nous ne saurions préciser quel était le sort réservé à ces bannis par leurs concitoyens : dans beaucoup de villes, ce ne fut pas sans occasionner certains troubles que les seigneurs contrarièrent ainsi les jugements des échevins et la rentrée d'un banni, rappelé par lettres du roi en 1310, produisit à Abbeville une véritable émeute <sup>2</sup>.

A Valenciennes, les magistrats municipaux paraissent se soumettre assez volontiers : parfois même, ils rendaient la ville à un banni, parce que son crime était de ceux que le bailli pardonnait habituellement :

Le V<sup>e</sup> jour de fevrier, fu li ville rendue dou prevost et des jurés, si comme de Colart du Gardin, adonc prevost, Colaet Polle, Willaumes de le Motte, Jehan de le Cauchie, Jehan Polle, Jakes dou Gardin, et Aymeri Grebier, apriés che que li dessus dit Jakes dou Gardin et Aymeri Grebier eurent faire recort que Messire li baillins de Haynau l'avoit en cas pareil rendut, à Noel Caudavainne, machon, qui eskieus en estoit par le mort Henriet de Fenaing <sup>3</sup>.

Les rappels de bans étaient particulièrement nombreux aux moments de fête et d'allégresse, par exemple, lors de la joyeuse entrée du souverain dans la ville. Cocqueau rapporte qu'au joyeux avènement de Madame la Dauphiné, plusieurs exilés recouvrèrent leurs droits <sup>4</sup>, et nous lisons dans les annales de Simon Le Boucq, qu'en 1544, Eléonore d'Autriche entrant à

1. *Choses communes*, ms. 544. 5. fol. 86 v<sup>o</sup>.

2. *Olüm*, III. 542, 543 (Edition Bougot).

3. *Choses communes*, ms. 544. 4. fol. 88 v<sup>o</sup>.

4. L. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, IV, p. 86. Il s'agit de l'avènement de Jacqueline de Bavière.

Valenciennes « trouva beaucoup d'homicides et de bannis qui crioient miséricorde, laquelle noble Roine leur donna et octroia ce qu'ilz demandèrent <sup>1</sup> ».

#### VI. — LE BANNISSEMENT APRÈS LE MOYEN-ÂGE.

Le bannissement persista à titre de pénalité bourgeoise jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, mais dès le XVI<sup>e</sup>, les cas en deviennent beaucoup moins nombreux et la peine n'a plus le même caractère qu'autrefois. On sent que l'exil n'est plus aussi dur et ne suffit plus comme châtiment, pour réprimer le crime : aussi le bannissement s'accompagne-t-il d'autres peines ayant souvent pour but d'atteindre moralement le coupable en l'exposant publiquement aux risées de la foule.

C'est ainsi qu'en 1584, Gérard Cauchie et Jacques de Reult, jeunes gens de 17 à 18 ans qui ont « perpétrés plusieurs et divers larcins qualifiés » sont condamnés à « estre battus et fusligés de verges par les carfours de ceste ville avec la hart au col », puis bannis à toujours <sup>2</sup>. La même année, Jehan Brisset charretier, qui mène une vie deshonnête, se vante du mal qu'il commet « jurant et blasphémant le nom de Dieu et usant à tous propos des infames termes de bougre et de bougresse », est condamné à être « amené des prisons, en linge, avec une torse ardante en la main, sur une eschaffault devant la maison escevinale de ceste ville, et illecq, après avoir,

1. *Annales de Valenciennes* par SIMON LE BOUQC, ms. 530 de la Bibl. de Valenciennes, p. 300.

2. *Choses communes*, ms. 544. 14. fol. 6 r<sup>o</sup>.

à genoux fléchis, prié mercy à Dieu et à justice, avoir la langue percée d'ung fer chaud, le bannissant au surplus de coste ville et banlieue le terme de six ans <sup>1</sup> ».

Au XVII<sup>e</sup> siècle, les cas se raréfient de plus en plus : on chassait surtout de la cité ceux qui se conduisaient mal, et aux archives de la ville se trouve encore le « Registre servant de mémoire des personnes qui ont estées chassées de la ville de Valenciennes à cause de leurs meschantes réputations de tenir bourdel ou d'estre putaines, maquerelles et autres de semblables caractères, qui n'avoient point recenes à l'habitation par Messieurs du Magistrat, lesquelles personnes ont estées jugées sommairement comme prises *in flagrante delicto* ». Ce registre commence à l'an 1686 <sup>2</sup>.

Quelques rares cas de bannissement peuvent encore être signalés au XVIII<sup>e</sup> siècle <sup>3</sup>. Le 22 octobre 1711, le prévôt-le-comte confirma un arrêt des échevins de Valenciennes, arrêt condamnant à être fustigé et banni de la ville et de la banlieue, un soldat, Maurice Argois, qui avait volé chez le sieur Michelin, commis des vivres, « une tabaquièrre, un flacon et son etuy, ledit flacon garni d'argent, un autre etuy à curredents et une

1. *Choses communes*, ms. 541. 14. fol. 6 v<sup>o</sup>. — Au moyen-âge, on ne rencontre jamais le bannissement à six ans.

2. Archives de Valenciennes. Série F. 277.

3. Les chroniques du temps en signalent encore au milieu du dix-huitième siècle. — Le 15 novembre 1747, un jeune homme que l'on avait trouvé la nuit dans une blanchisserie du faubourg Notre-Dame, fut condamné à être fustigé sur la place, marqué d'un fer chaud et banni pour dix ans. Cette condamnation occasionna même une émeute dans la ville. (*Journal de Jacques Boca, greffier de la prévôté-le-comte à Valenciennes, 1685-1768*). — Le manuscrit est conservé dans la famille Boca.

ceinture de soye noire garnie d'une boucle aussy d'argent, après avoir franchi une muraille et escaladé une autre ».

Quelques articles des coutumes rédigées se réfèrent encore au bannissement. L'article 8 de la coutume de 1531 inflige cette peine à l'homicide qui n'a pas *mandé* dans les trois jours le fait criminel; les art. 20 et 21 prévoient la rentrée en ville de ceux qui sont bannis, soit à trois ans, soit à perpétuité.



#### CHAPITRE IV.

##### LA CONDAMNATION A UN PÈLERINAGE.

La condamnation à exécuter un pèlerinage désigné par le juge, très fréquente au moyen-âge, se rencontre dans la plupart des villes de Flandre et de Hainaut. Un cartulaire du XV<sup>e</sup> siècle, conservé à Mons, au dépôt des archives de l'État<sup>1</sup>, renferme une curieuse liste des lieux de pèlerinage habituellement en faveur, avec la distance qui séparait chacun d'eux de la ville de Mons: Rome est considérée comme en étant éloigné de 500 lieues. Saint-Jacques en Galice, de 500 lieues également. Notre-Dame de Chartres de 70 lieues, etc.

A Valenciennes, il est permis de penser que ce mode de pénalité, bien qu'il ne soit pas signalé par la Charte de 1114, remonte à une époque très éloignée; une liste de rachat de condamnations à un pèlerinage se trouve en effet dans un document attribué au XII<sup>e</sup> siècle, dont il sera question plus loin.

La première mention qui se rencontre dans les documents de pratique judiciaire, date de 1308. Sandrart Lonch Brach, condamné à faire un voyage à Saint-

1. Cartulaire n° 23. — VAN DEN BOSSCHE, *Les pèlerinages dans notre ancien droit pénal (Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire de Belgique ou recueil de ses bulletins, 4<sup>e</sup> série, Tome XIV, Bruxelles, Hayez, 1887, in-8, pp. 19.)*

Nicholay en Warengien, obtient, à cause de son état de santé et des dangers de la route, que sa condamnation soit changée en un pèlerinage à « Nostre-Dame à Cartes<sup>1</sup> ».

Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, les pèlerinages furent assez fréquents à Valenciennes: le *Livre noir* en signale plusieurs.

Souvent, la condamnation frappait même l'étranger ajourné devant la justice du prévôt et des échevins. En 1311, le bailli d'Onnaing qui, au mépris de la franchise de la ville, avait fait reprendre à Valenciennes un prisonnier échappé, est condamné entr'autres peines, à faire un voyage à Saint-Nicholay dou Bar, tandis que les gens d'Onnaing complices du même fait devront aller à St-Jaqueme en Galisse<sup>2</sup>.

« L'an 1354, dit aussi Simon Le Boucq, fut adjourné Willame de Gomegnies, sire de Mastaing: chet pour la bature faite sur Jean le Bourgeois et autres bourgeois de Valenciennes. Lequel sires vint obéir et fut jugiez six fois contre le dit des jurez et de faire ung voyage en Chipre, à la scemonce de Madame la Comtesse de Haynau, de Monsieur de Beaumont, du prévost de Valenciennes et de sept jurez de la paix<sup>3</sup> ».

Durant la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle et durant le XV<sup>e</sup> siècle, les condamnations à exécuter un pèleri-

1. *Livre noir*, ms. 535, fol. 123 v°. (Pièces justificatives D). *Cartes Quartes*, hameau aujourd'hui réuni à Pont-sur-Sambre (Arr. d'Avesnes) centre d'un pèlerinage important, encore fréquenté aujourd'hui: ce texte de 1308 en renferme, à notre connaissance, la première mention.

2. *Livre noir*, fol. 88. Voir pièces justificatives (G).

3. Bibliothèque communale de Cambrai, ms. 1013, Tome I, fol. 143 v°.

nage durent être bien rares et les années des *Choses communes* n'en contiennent aucune mention.

Par contre, dès les premières années du XVI<sup>e</sup> siècle, les pèlerinages deviennent excessivement fréquents, et la plupart des bannissements, soit à trois ans, soit à toujours, sont accompagnés de l'obligation pour le coupable d'exécuter un voyage. Les mêmes crimes et les mêmes délits qui motivaient le bannissement, motivent la condamnation à un pèlerinage : ce sont, à cette époque, surtout les coups et blessures, le vol, la mauvaise conduite, le vagabondage.

Les lieux de pèlerinage que nous rencontrons le plus souvent sont Rome, (*Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 24. — ms. 541. 9. fol. 156. — ms. 541. 10. fol. 10. — ms. 541. 6. fol. 12). St-Marc à Venise (ms. 541. 6. fol. 14). Naples (ms. 541. 10. fol. 68), l'île de Rhodes (ms. 541. 6. fol. 16), St-Jacques en Galice (541. 6. fol. 16). St-Sang de Wilsenacq (541. 6. fol. 17) St-Claude en Bourgogne (541. 6. fol. 25) etc....

Parfois le coupable était condamné à exécuter deux pèlerinages. Le 19 novembre 1501, Sandrart Belet, banni à trois ans avec voyage à *Saint Sang de Wilsenacq*, ayant continué à causer du désordre devant la justice, fut, par une sentence datée du même jour, banni à perpétuité avec voyage à St-Jacques en Galice, et défense de rentrer en ville avant d'avoir effectué les deux pèlerinages<sup>1</sup>.

Le pèlerinage, comme le bannissement, avait pour but de débarrasser la ville des mauvais sujets ; on espérait,

1. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 17.

en les envoyant visiter des lieux consacrés à un culte pieux, arriver plus facilement à leur amendement. Parfois, des familles entières sont ainsi bannies de la ville avec condamnation à faire un voyage. En 1501, Hanin et Georget le Mosnier sont bannis à toujours pour avoir, de propos délibéré, conduit un jeune compagnon « sur les terres des crestiaux d'icelle ville » et là, lui avoir enlevé « une bourse qu'il avoit en son bouet, et en icelle, ung noble et demy à la rose<sup>1</sup>, ung ducat, ses heures et une espée » ; Mathieu le Mosnier, leur frère, qui recéla ces objets, accusé du reste « de tenir brelens de billes, jeu de dez et autres billetries à grant renommée et charge d'y user de piperies et tromperies. aussi d'avoir commis plusieurs larchins, suborné et emmené femes maryées », Jehan Le Mosnier, et Jehenne de le Val, père et mère de ces trois mauvais sujets, et responsables de leur mauvaise éducation, sont condamnés à la même peine. La sentence porte qu'ils devront tous faire « de leurs corps, chacun ung voyage à Saint Marcq de Venise, demorrer audit lieu le terme d'un an entier » et payer « l'amende arbitraire de cinquante livres tournois, pour appartenir, la moitié au droit et profit de nostre très redoublé souverain S<sup>r</sup> Monseigneur l'Archiduc d'Autriche, et l'autre moitié, au profit de ceste sa ville ». Ils ne pourront rentrer en ville que munis de lettres de certification de leur voyage et d'une quittance de l'amende<sup>2</sup>.

1. *Noble à la rose*, Monnaie d'origine anglaise, ainsi appelée à cause de la rose d'York ou de celle de Lancastré qui y était représentée.

2. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 14 r<sup>o</sup>.

**Caractère et conditions.** — Il était rare que l'obligation de se rendre à un lieu de pèlerinage ne fût pas accompagnée d'une autre peine. Au XVI<sup>e</sup> siècle surtout, la peine du bannissement, soit à trois ans, soit à toujours, et souvent aussi l'amende, étaient prononcées en même temps.

Le fait pour le coupable d'effectuer le voyage commandé anéantissait, semble-t-il, la sentence de bannissement prononcée contre lui, puisque, même banni à toujours, il pouvait rentrer dans la ville, s'il rapportait la preuve qu'il avait réellement satisfait au désir des juges : le bannissement apparaît alors comme conditionnel ; le coupable était banni à toujours, à moins qu'il ne vint à racheter la ville en exécutant le pèlerinage commandé.

Mais certaines conditions étaient nécessaires. Le condamné devait exécuter le voyage lui-même « de son corps » ; il ne pouvait se faire remplacer et était tenu de présenter des lettres de certification afin de prouver qu'il s'était réellement rendu au lieu désigné<sup>1</sup> ; toutes les condamnations mentionnent cette obligation.

Il devait également rapporter quittance de l'amende si cette peine avait été prononcée contre lui : muni de ces deux pièces, il lui était alors permis de rentrer en ville.

Souvent aussi, non seulement tel ou tel pèlerinage

1. Voir *Certificat de pèlerinage exécuté en 1333 par Guillaume Bondolf, bourgeois de Dunkerque*. (*Bulletin historique et philologique du comité des travaux historiques et scientifiques*. Année 1892, Paris, Leroux 1892, pp. 371-373). — Voir aussi Pièces justificatives (H).

était imposé au condamné, mais il devait en outre rester un certain temps, généralement un an, au lieu indiqué. Le 1<sup>er</sup> avril 1501, Gillechon de Rimery, coupable de plusieurs crimes, mais que l'on avait toujours hésité à punir sévèrement à cause de son jeune âge est banni à toujours avec voyage à l'île de Rhodes et obligation d'y « demorer le terme d'un an entier » ; après ce pèlerinage, il pourra « ravoier l'abitation » de la ville<sup>1</sup>.

Le 19 septembre 1551, Gado le Saige accusé d'avoir vécu « comme wiseux et vacabonde, faisant plusieurs hogeneries et par ce, troublant la Republicque de ceste ville, hantant mauvais garchons, et pour ce que telles hogeneries ne sont tollicrables et qu'il est expedient pour la conservation de la Republicque et police d'icelle ville de expulser telz wiseux et vacabondes, afin que les bourgeois et manans ne soient de telz et semblables delincquans molestés » est, sur la demande du lieutenant du prévôt-le-comte, condamné à « rester et demorer l'espace d'un an en la ville de Rome et de ce, rapporter certification, sans, auparavant ledit an expiré, pooir rentrer en ceste ville et banlieue sur paine de la hart<sup>2</sup> ».

A une époque déjà avancée du XVI<sup>e</sup> siècle, la peine « de la hart » était en effet prononcée contre ceux qui se permettaient de rentrer en ville avant d'avoir accompli le voyage ordonné par le Magistrat.

Les pèlerinages constituaient au moyen-âge des

1. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 16 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 10.

peines assez dures : la difficulté des transports, le peu de sûreté des routes rendaient les voyages périlleux, d'autant plus que les condamnés devaient le plus souvent aller à des endroits très éloignés. Aussi parfois le Magistrat, lorsque les circonstances s'y prêtaient, pouvait-il changer le lieu de pèlerinage : nous en avons rencontré un exemple que nous citons au commencement de ce chapitre : c'est celui de Sandrart Lonch Brach, qui en 1308, obtint du prévôt et des jurés de se rendre à Nostre Dame à Cartes au lieu d'effectuer le voyage à Saint Nicholay en Warengien auquel il avait été condamné, à cause des dangers que présentait la route<sup>1</sup>.

**Rachat.** — De très bonne heure, il fut permis à Valenciennes de racheter pour une certaine somme d'argent variant avec le lieu du voyage, la condamnation à un pèlerinage. Les documents relatifs au droit valenciennois, extraits des grandes histoires du Hainaut de Jean Lefevre, documents que leur éditeur M. le marquis de Fortia et après lui M. Ch. Faider croient à peu près contemporains de la Paix de 1114, mentionnent les pèlerinages en faveur à cette époque, avec la somme nécessaire pour leur rachat :

« Quant ceulx de la justice ont bailliet en charge pour pugnicion quelque voyage à quelque malfaiteur, il les peult racheter pour ce pris : le voyage de Rome, de Saint Jacques et Saint Nicolas du Har, pour 30 livres chacun ; de Rocemadour, 12 livres, 10 s. ; Saint

1. Pièces justificatives (H).

Thiebault d'Aussay<sup>1</sup>, 7 livres ; Saint Claude en Bourgogne, 6 livres ; de Saint Anthoine en Viennois<sup>2</sup>, 7 livres 4 s. ; Saint Marcq de Venise, 20 livres ; Saint Martin de Tours, 4 livres ; Saint Nicolas de Warengville<sup>3</sup>, 60 s. ; Saint Servais de Treth<sup>4</sup> 26 s.<sup>5</sup> »

Si ce texte rajeuni est véritablement de la date qui lui est attribuée, ce qui paraît douteux, il renfermerait probablement la première mention de la condamnation à un pèlerinage, non seulement à Valenciennes, mais en Hainaut.

Ce droit de rachat est encore reconnu, au XV<sup>e</sup> siècle, par une lettre patente du duc Philippe datée de Bruxelles, le 24 mars 1462 (n. st. 1463) qui « accorde a ceux de la loy de Vallenciennes que tous ceux qui pour leurs demerites seront condemnez par eux en aucuns voyages, puissent estre deschargés pour telle somme d'argent, qui par lesdits de la loy sera appointé. dont la moitié sera au profit dudit Sr et de ses successeurs et l'autre pour employer à la fortification de ladite ville<sup>6</sup> ».

Quelques années plus tard, le 24 mars 1462 (n. st. 1463), Charles, duc de Bourgogne, confirma les mêmes principes.

1. *Saint Thiebault d'Aussay*, Saint Thiebault en Auxois (arrond. de Semur).

2. *Saint Antoine en Viennois*, (arrond. de Saint Marcellin ; Isère).

3. *Saint Nicolas de Warengville* (Environs de Nancy).

4. *Saint Servais de Treth*, Saint Servais de Maestricht (*Trajection ad Mosam*).

5. Ch. FAIDER, *Coutumes du Hainaut*, III, p. 337.

6. *Pièces recueillies par Simon Le Boucq*, ms. 536, t. fol. 72 v<sup>o</sup>.

La plupart des villes, en particulier Audenarde, Alost, Ypres, Gand, eurent des listes de rachat officielles. Les condamnés y reconnaissent-ils souvent? Les documents de pratique ne permettent pas de le préciser.

Toujours est-il que les pèlerinages, ordonnés à titre de peine, furent très fréquents au moyen-âge : nés des idées religieuses de l'époque, ils eurent ainsi que le fait remarquer M. Van den Bussche<sup>1</sup>, surtout au point de vue des trafics, une portée sociale et civilisatrice considérable.

1. VAN DEN BUSSCHE, loc. cit., pp. 59, 60, 61.

## CHAPITRE V.

### LES PEINES POLITIQUES

Beaucoup de condamnations, et en particulier le bannissement, entraînaient avec elles la perte des droits politiques, perte qui pouvait aussi faire l'objet d'une peine principale.

#### I. — LA PERTE DE BOURGEOISIE.

Les nouveaux bourgeois admis à faire partie de la communauté étaient mentionnés chaque année au début des registres des *Choses communes*<sup>1</sup>. Lorsque l'un d'eux avait démérité, il était « rosté » de sa bourgeoisie et rayé des papiers de la ville. Cette perte de bourgeoisie était prononcée, comme une condamnation ordinaire, par jugement du prévôt et des échevins et à la requête du prévôt-le-comte ou de son lieutenant<sup>2</sup>.

Le 10 mai 1368, Nicaïses d'Esclerbes fut « rosté de la bourgeoisie » parce qu'au mépris des promesses faites par son serment et ainsi qu'il l'a reconnu « il a

1. Jusqu'en 1368, les noms des nouveaux bourgeois, avec leur profession, leur lieu de naissance et le jour de leur admission, sont seulement inscrits : depuis 1368, les noms de leurs deux témoins sont aussi mentionnés.

2. A St-Omer, la perte de bourgeoisie était une peine très fréquemment appliquée par le tribunal des échevins (GUY, *Hist. de St-Omer*, p. 206).

estet par plusieurs fies avec chiaus d'Esclerbes . . . . . pour espyer les prevos, jurés et les boines gens de le ville en plusieurs lius ou pays de Haynnau et ailleurs, se trouver les peuwist . . . . . lesquelles choses, il fait alencontre dou signeur dou pays et de toute ledicte ville de Valenchiennes, dont il estoit bourgeois et a mentit se soit et lui desloyautet : pourcoy, il fu dit par loy et par jugement dudit prevost et des jurés, au conjurement de Monseigneur Grant de Vendegies, prevost Monseigneur le comte en Valenchiennes que il n'estoit point bourgeois et que se bourghesie n'est de nulle valeur, ne à tous ses enfans que il a eus depuis que il se mesusa des choses dessus dittes<sup>1</sup>. Son nom est effacé d'un trait d'encre de la liste des bourgeois de 1368-69 et à côté, se trouve écrit : « Cils bourghois fut rostés pour les causes qui sont escrites en ce l'austre page après les darrains bourghois<sup>2</sup> ».

Il était impossible ou du moins très difficile à l'étranger venu habiter la ville en franchise, de parvenir à la bourgeoisie. On rencontre dans la liste des bourgeois de 1389 ces deux mentions successives :

Lottars de le Crois, de Havelin, manouvrier, ce XXIX<sup>e</sup> jour d'octobre : se furent tiesmoing, Maraus de le Fontaine et Willaume Hochedit (*mention effacée*).

Chils Lottars de le Crois, chi dessus cauchelés, fu rostés de le bourghesie par jugement, le XXVII<sup>e</sup> jour de avril après Pasquez, l'an IIII<sup>xx</sup> et XVII, pour che qu'il estoit devenus bourgois et il estoit en le frankise de le ville, se qu'il apparut par le pappier de l. prevostet Jakes Creete l'an IIII<sup>xx</sup> et XVI<sup>3</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541, 2 fol. 49.
2. *Choses communes*, ms. 541, 2. fol. 48. v<sup>o</sup>.
3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 97 r<sup>o</sup>.

Enfin, il est évident que l'individu nommé bourgeois par suite d'une fausse déclaration de sa part était, en même temps que banni à toujours de la ville, « rosté » de sa bourgeoisie.

## II. — LA PERTE DE L'OFFICE ET DU DROIT D'ÊTRE TÉMOIN.

Ces deux peines étaient habituellement prononcées l'une avec l'autre.

La perte de l'office se rencontre rarement comme peine principale. Quelques exemples seulement s'en trouvent dans le *Livre noir* et datent du commencement du XIV<sup>e</sup> siècle. Elle était prononcée principalement contre ceux qui s'étaient rendus coupables d'une fausse allégation devant la justice ou d'une faute professionnelle. En 1308, Gillion Warde Avoir « fu ostés a tousjours de tous offisses et ne puet jamais porter tiesmoingnage . . . . . pour le raison de chou qu'il avoit estet a un dit dire et quant il vint devant les eskievins, il le noia et dist qu'il ni avoit point estet<sup>1</sup> ».

Une pareille sentence est prononcée contre Jehan Lacet qui avait faussement prétendu ne pas posséder un chirographe<sup>2</sup>. En 1305, le « delus devant le Candelier » (1306 n. st.), Jehan le Vilain est « ostés huers de se jurrie, dou conseil de le ville, et ne puet jamais porter tiesmoingnage, ne iestre en nul offisce de le ville et pour le raison de chou ke, il ki eswarderes estoit dou

1. *Livre noir*, ms. 535, fol. 92 v<sup>o</sup>.

2. *Livre noir*, ms. 535, fol. 93 v<sup>o</sup>. Pièce non datée : commencement du XIV<sup>e</sup> siècle.

pisson, vendi et fist vendre saumon mauvais et pourrit, et fu trouvés cuis et crus<sup>1</sup> ».

En 1296; le prévôt et les jurés durent aussi, sur la demande de Jean d'Avesnes, déclarer, en conformité de la paix intervenue entre la ville et son seigneur, que douze bourgeois notables de Valenciennes seraient désormais ainsi que leurs enfants déchus de tous offices et du droit de porter témoignage<sup>2</sup>.

Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, la perte de l'office et du droit d'être témoin se rencontre surtout comme peine accessoire du bannissement ou de l'amende.

En 1369, Alars Moysset, échevin et Lustins, sergent, étant allés « à la maison Godefroy de Hargny qui vendoit vin » et n'ayant pas craint, la nuit, alors que « toute se mesnie estoient coukiet », de « buskier pour avoir dou vin, si outrageusement que les feniestres furent brisiés » sont condamnés chacun à une amende de 12 livres et perdent le premier, « son office d'eskievillage », le second « son baston de serganterie<sup>3</sup> ».

En 1361, « Wattier de Raymes, le drapier » qui « pour decevoir les boines gens et l'eswart de le draperie. . . . a mis et assis l sans ploumet à l drap appillet, pour y celui vendre et faire passer, s'il pewist, à le saulance des autres boins draps souffisamment

1. *Livre noir*, ms. 535. fol. 96 v°.

2. *Livre noir*, ms. 535. fol. 97 v°. — Pièce publiée par Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*. Bruxelles, Hayez, 1844, Tome I. p. 454, d'après un Cartulaire du Hainaut.

3. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 106 r°.

ploumés et passés par ledit eswart » est pour ce méfait, banni « et aveck chou, rostlés à tousjours de tous offices et dou grant conseil de le ville et que jamais ne puet porter tiesmoingnage<sup>1</sup> ».

Le seigneur, qui exerçait un droit de tutelle sur la justice du Magistrat, pouvait ordonner de réintégrer un condamné dans ses offices, comme il ordonnait de rendre la ville à un banni.

Le 18 juillet 1389, Jakes dou Fayt perdit son office pour avoir « mandot et envoyet querre par Jehan Masselin, sen formaieur, XLIII sols blans à Biernard de le Tour, cordewanier, sans chou que ces lois fussent jugiés par eskievins<sup>2</sup> ». Le 5 octobre de la même année, le prévôt et les jurés ayant reçu des lettres du duc « contenant que il pardonnoit Jakes dou Fayt le meffait dont il avoit estet jugiés et li rendoit foy et credence, et que despuis en avant il peuwist execusser tous offices, pour lequel cause il fu dit par loy et par jugement que lidis Jakes estoit bien tenus pour asols et qu'il peuwist execusser tous offices<sup>3</sup> ».

Celui qui, au mépris d'une telle condamnation, s'occupait encore de ses fonctions, était condamné à une amende: en 1300, Godefrois de le Cauchie qui bien qu'ayant perdu son office s'était « mellés de le jurrie sans lui rapieler » fut puni d'une amende de LXIII livres<sup>4</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 1 fol. 33 r°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 121 r°.

3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 118 v°.

4. *Livre noir*, ms. 535. fol. 94 r°.

Souvent aussi, et toujours comme peines accessoires, soit du bannissement, soit de l'amende, le coupable perdait le droit d'exercer son métier.

Nous avons eu l'occasion d'en citer quelques exemples relatifs aux drapiers, aux cambiers, et aux mesureurs de blé.

## CHAPITRE VI.

### LES PEINES INFAMANTES.

---

Les peines infamantes prirent surtout un grand développement depuis le commencement du XVI<sup>e</sup> siècle. Au moyen-âge, les exemples en sont rares. Aussi nous contenterons-nous de dire quelques mots sur chacune d'elles.

#### I. — LA MARQUE AU FER CHAUD.

La Charte de 1114 prévoit cette peine dans certains cas. D'après l'art. 29, « s'aucuns emble cose ki vaille Vs. sans plus, u mains de Vs., on li coppera l'oreille, u on le flastrira ». D'après l'art. 32, l'individu accusé d'avoir injurié les hommes de la paix, et qui refuse de « purgier par sairement de tierche main », « aura l'ensengne le Conte d'un caut fier en my sen fronck » ou paiera l'amende de dix sols.

Les documents manquent pour juger de la fréquence et des conditions de cette peine au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, mais plusieurs mentions des comptes de la ville prouvent qu'elle était encore appliquée.

Au putier, pour l valton qui fu flastris le mardy après le St-Martin..... V s. III d.



As siergans de le pais et au crieur des bans, pour celi justice. V s.  
 As petis siergans, pour otel. V s.  
 (Compte de 1347<sup>1</sup>).  
 Encore au putier, pour un homme flaistr environ le St-Nicaise. V s. III d.  
 As petis siergans, pour celi justice. V s.  
 As siergans de le pais et au crieur des bans, pour otel. V s.  
 (Compte de 1347<sup>2</sup>).

Le délit motivant la flétrissure devait être proclamé publiquement : ainsi que l'on peut en juger, certaines sommes étaient payées au crieur des bans à cette occasion.

## II. — LA MISE AU CEP.

Cette peine était réservée aux bannis revenus à Valenciennes avant l'époque fixée. Ils étaient mis au cep pendant vingt-quatre heures et reprenaient ensuite le chemin de l'exil. La mise au cep consistait à placer les chevilles et les poignets du patient entre deux blocs de bois, munis d'encoches demi-circulaires formant des ouvertures rondes en se rapprochant<sup>3</sup>, ce qui amenait une immobilité presque complète. Nous avons déjà parlé de cette peine et cité les sommes

1. Archives de Valenciennes, Série C. 2. fol. 9 v°.

2. Archives de Valenciennes, Série C. 2. fol. 9 v°.

3. Un instrument de ce genre, provenant du château de Montigny-en-Ostrevent, se trouve au musée de Douai : il est représenté dans le récent ouvrage de M. G. ENLART (*Manuel d'Archéologie Française. — Architecture civile et militaire*, Paris, Picard 1904, in-8°, p. 328). A Valenciennes, cet instrument se tenait sur la place de la ville à l'endroit qui fut longtemps appelé *croix au cep* ; c'est là aussi que le bourreau coupait l'oreille aux voleurs.

payées au bourreau pour y procéder en étudiant le bannissement à toujours. (Chap. III. — iv. Rupture de ban).

## III. — LA CONDAMNATION A PORTER LE TONNEAU.

Cette peine, dit Cellier, consistait à introduire le coupable dans un tonneau défoncé percé d'une ouverture à la partie supérieure pour le passage de la tête, et de deux autres latérales pour les bras. Ainsi accoutré et portant au front *la calenge de son mesus*, il était promené par les rues et les carrefours plus ou moins longtemps suivant la teneur de la sentence<sup>1</sup>.

Nous n'avons jamais rencontré la condamnation à porter le tonneau comme peine principale : elle constituait une peine accessoire du bannissement, et ce n'est qu'au XVI<sup>e</sup> siècle qu'elle apparut dans les mœurs.

1501. — Le XVII<sup>e</sup> jour de decembre à III ans : Jehenne le Brune, native de Donay, et Guillemette la marchaude, folle femme, native de Paris, pour les injures, detractions et vilaines parolles qu'elles ont dites à grant deshonneur d'autrui, à leur grant tort et contre vérité, et avec porteront le tonneau. Et bien se gardent<sup>2</sup>.

En 1554, Jennette Bloqueau, de Vendegies-sur-Escailion, coupable d'avoir mis « ung sien petit effant à trouve et à l'abandon en une chappelle de l'Eglise St-Jacques » est bannie à trois ans et condamnée à porter le tonneau « par les carfours de ceste ville<sup>3</sup> ».

Les exemples en sont fort nombreux : la peine est

1. CELLIER. *Institutions de Valenciennes*, p. 183.

2. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 15 v°.

3. *Choses communes*, ms. 541. 10. fol. 157.

prononcée surtout lorsque le délit accompli publiquement réclame une réparation publique : elle est encore appliquée fréquemment au XVII<sup>e</sup> siècle, et précède souvent le bannissement des individus chassés de Valenciennes pour leur mauvaise conduite<sup>1</sup>.

#### IV. — LE PILORI

C'est au XVI<sup>e</sup> siècle seulement que l'exposition publique du coupable paraît être entrée dans les mœurs judiciaires à Valenciennes. Nous avons déjà eu l'occasion de remarquer, en parlant du bannissement, qu'à cette époque, le banni, avant de quitter la ville, était souvent exposé aux quolibets de la foule et devait faire pénitence publique « la hart au col ».

L'exposition publique se faisait au pilori. C'est en 1500 que cet instrument apparut dans la ville : « L'an 1500, dit Simon le Boucq, fut fait le pilori en Valenciennes, lequel estoit assis sur le pont Néron, dont auparavant l'on n'avoit vu cest instrument en ladite ville<sup>2</sup> ».

Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, le Magistrat eut assez souvent recours à cette peine infamante : les individus chassés de la ville pour mauvaise conduite étaient exposés quelques heures à la « vergoigne ».

Le 9 juillet 1685, Marie Parmentiers, Françoise du Quesne, Catherine Hallins, Marie-Joseph Houlart, Susanne le Clercq, Marie-Jenne

1. Archives municipales de Valenciennes, Série F. 277.

2. Simon LE BOUQC, *Annales de Valenciennes*, ms. 530 de la Bibl. de Valenciennes, p. 266.

Lotieux, Jean Desmaret dit connoctable des maquereaux, . . . . . étant tous sept suffisamment atteint et convaincus d'estre vagabons sans adveu ny domicile, putaines, prostituées et maquereaux publique, ont estez razez à la teste, exposez pendant deux heures à la vergoigne et en après conduit et chassez hors de la ville au sond (sic) du tambour avec deffence d'y revenir sans la permission de messieurs du Magistrat sous peine de fouet<sup>1</sup>.

Souvent aussi un écriteau sur lequel était mentionné le délit commis, était attaché sur la poitrine du coupable<sup>2</sup>.

On exposait également au pilori les parjures, les faux témoins, les joueurs de dés<sup>3</sup>.

1. Archives municipales de Valenciennes, Série F. 277, fol. 2.

2. Il en était ainsi dans beaucoup de villes et particulièrement à Béthune : en 1488, un individu convaincu d'avoir fait fausses poudres, saffren et autres espices, se vit condamné à rester exposé sur l'estasque du marché, ayant sur la tête un chapeau de papier où se trouvait mentionnée la cause de sa condamnation, puis banni « à tousjours et à toutes nuys » (De la Fons Mélicocq, *Police municipale des villes du Nord de la France, mœurs aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles* ; Archives du Nord, III<sup>e</sup> série, Tome III, p. 175). — A St-Omer, on exposait généralement au pilori la journée du samedi (Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 220).

3. CELLIER, *Inst. de Valenciennes*, p. 182.

## CHAPITRE VII.

### LA PEINE DE MORT. — LES MUTILATIONS.

#### I. — LA PEINE DE MORT.

Au moyen-âge, dans la plupart des juridictions, la peine de mort, très fréquente, constituait la répression de beaucoup de crimes. Chose remarquable cependant, le *livres de justice et de plet*, sous l'influence manifeste de l'Eglise, veut qu'avant de livrer un homme à la mort, on ait tout fait pour découvrir la vérité, et il va même jusqu'à reprocher à la peine de mort de défaire ce que Dieu a fait<sup>1</sup>.

A Valenciennes, la pendaison est mentionnée en plusieurs endroits de la Charte de 1114 et toujours comme châtement de larcin. Le sergent ou l'écuyer qui s'est rendu coupable d'un vol « par forche et rapine », et qui n'a pu ou n'a voulu établir sa non-culpabilité, doit être pendu (art. 7); il en est de même de l'écuyer « soit privés soit estrangnes » qui « entre pour embler par nuit en aucune maison par fossé ou par fraite paroit u par le couverture et il est en ce trouvés, u il en est convaincus par le tiesmoingnage de II homes de le pais ». La même peine frappe enfin le voleur ordinaire qui a *emblé* un objet d'une valeur supérieure à cinq sols.

En aucun article de la Charte, il n'est question d'une

<sup>1</sup> GLASSON, *Histoire du Droit français*, Tome VI, p. 604.

façon précise du meurtre: cependant, dès le haut moyen-âge, la peine de mort en constituait la répression: la Charte de 1275 donnée par Marguerite de Flandre punit comme *mourdreurs*, c'est-à-dire punit de mort, ceux qui se rendent coupables de graves infractions aux dispositions qu'elle établit.

Les *Choses communes* fournissent peu de renseignements sur les condamnations à mort aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles; elles n'en renferment que de rares exemples: aussi faut-il plutôt rechercher les documents dans les comptes du *massard*, dans le relevé des sommes payées au bourreau pour les exécutions.

La peine de mort était prononcée pour punir le meurtre, le larcin, le bris de trêve, le crime de fausse monnaie.

**1<sup>o</sup> Meurtre.** — La culpabilité de l'inculpé devait être sérieusement établie; si les juges n'avaient que des présomptions, ils se contentaient de bannir à toujours « pour soupçon de mourdre ». Souvent aussi, le meurtrier prévenait par la fuite la mort qui l'attendait: la sentence assez platonique prononcée contre lui déclarait alors qu'il avait perdu le droit de rentrer à Valenciennes et constatait que si on l'avait tenu dans les limites de la juridiction municipale, on en eût fait justice « comme de mourdreur ».

L'assassin, dont la culpabilité paraissait certaine, et qui n'avait pu faire valoir aucune excuse, était, après jugement du Magistrat, livré au bourreau.

A l'homme cui on prist II levans pour le justiche de Pierot de Bourleas qui fu justichiés pour mourdre le jour St-Andrieu. . . X. s.

Au putier, pour son salaire de celi justice faire. . . . . X s. III d.  
As sergans de le pais et au crieur des bans, pour celi justice. X s.  
As petis sergans, pour otel. . . . . X s.  
A Jehan Nakefaire, pour le lenwier d'un keval qu'il chevaucha à  
celi justice. . . . . XXV d.

(Compte de 1352) <sup>1</sup>.

Le 26 juillet 1462, « Vaultrekin van Ceure et Hanekin Boen, hautelicheur », navrèrent « enpriés les estuves de le Sauch, Collart Broyer, meullekinier » qui mourut de sa blessure quelques jours après. Aussi, comme « la loi et coustume de ceste dicte ville est telle que ceux qui commettent ou sont à commettre homicide en icelle et ne soient purgiez dudit homicide, ainsi que coustume donne en tel caz, sont dignes de execution de mort, il est dit par loy et par jugement que des dessus dis Waultrekin van Ceure et Hanekin Boen, lesquelz ont este saisis et pris de justice. . . . , on fera justice publique, si comme de traisner et pendre » (17 septembre 1462) <sup>2</sup>.

La pendaison du cadavre était la punition réservée au suicide : quelques exemples de ce châtement se rencontrent dans les registres des *Choses communes* du XV<sup>e</sup> et du XVI<sup>e</sup> siècle <sup>3</sup>.

2<sup>o</sup> Larcin. — Nous ferons pour le larcin la même remarque que pour le meurtre : le prévôt et les jurés évitaient la condamnation à mort lorsque la culpabilité du prévenu n'était pas suffisamment établie, ou lorsque

1. Archives de Valenciennes, Série C. 4. fol. 11 v.  
2. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 84 r.  
3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 37 r (pièces justificatives). -- Id. 541. 14. fol. 10 v.

les objets volés n'avaient pas assez de valeur pour motiver un châtement aussi sévère. Dans les autres cas, le larcin était puni de mort.

Au putier, pour le justice de Jehan Sandrart de Felines qui fu justichiés a Roilleu pour larchin de kevas le merkedi après le St-Andriu, parmi le jehine qu'il avoit fait de luy. . . . . VII s. X d.

As sergans de le pais, pour leur droitures doudit justichiet. . . X s.  
As petis sergans, pour otel. . . . . V s.

(Compte de 1353) <sup>1</sup>.

Au putier, pour ledite Alis de Leuwe justichice à Roilleu pour larchin le jour Sainte Crois dessus dite, parmi une natte de glay qui fu mise en le fosse. . . . . V s. IX d.

A Monsieur Adam de Trith, donnet pour ce qu'il confessa ledite Alis. . . . . III s.

As sergans de le pais et à Jolain crieur des bans, donnet en l'ocquison de celi justice. . . . . X s.  
As sergans au baston, donnet pour otel. . . . . V s.

(Compte de 1359) <sup>2</sup>.

3<sup>o</sup> Bris de Trêve. — La Charte de 1275 avait édicté des peines très sévères contre les individus coupables d'infractions à ses dispositions. Certaines de ces infractions étaient réprimées par la peine de mort : c'était en particulier le châtement réservé au *proïsme* qui porterait assistance à son parent arrêté pour infraction à la trêve, au *proïsme* qui ne respecterait pas la trêve d'un jour et d'une nuit imposée après chaque crime et dans le cas où il y avait « mort u afolure u plaie ouverte u membre brisiet », à « chil qui le triuwe briseroit u arreeroit et che fust pour l'ocquison dou fait

1. Archives de Valenciennes, Série C. 6. fol. 11 v.  
2. Archives de Valenciennes, Série C. 12. fol. 9 r.

dont le triuwe aroit ēstet prise », à « chil qui le triuwe aroit franchié. . . s'il avoit estet au fait ».

Les documents de pratique en fournissent plusieurs exemples.

- Au putier, pour les justices de II hommes qui furent justicier environ Paskes pour triewes brisiés..... XXI s. V d.
  - A l'homme de le Cappielle, cui on prist II kevas pour l'un de ces hommes traïener..... X s.
  - Au putier, pour une eskielette sour coy on traïena l'un de ces hommes..... XII d.
  - As siergans de le pais, donnet dou command le prevost et les jurés pour ces II justices..... XX s.
  - As siergans au baston, pour otel..... III s.
- (Compte de 1347) <sup>1</sup>.

En 1360, Broyefors, qui au mépris d'une trêve fut « présens avec Symon de le Motte et lui aidans et consortans à le ochision faire de Gillion de Quaroube » est condamné « à morir de telle mort que de traïner et pendre et comme mourdreres et pour le cause de le triuwe qu'il a brisié <sup>2</sup> ».

**4° Crime de fausse monnaie.** — On était sans pitié au moyen-âge pour les faux-monnayeurs. A Valenciennes <sup>3</sup>, la peine de mort infligée au coupable revêtait un caractère particulièrement cruel: le condamné « justicié de boulr <sup>4</sup> » devait être plongé dans l'eau bouillante <sup>1</sup>.

1. Archives de Valenciennes, Série C. 3. fol. 8 r°  
 2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 16 r°.  
 3. On rencontre, mais rarement, dans certains cas, le bannissement à toujours. Voir plus haut.  
 4. Il en était généralement ainsi dans les juridictions du moyen-âge (GLASSON, *Histoire du droit*, VI, 605. — *Registre criminel de Saint Martin des Champs*, p. 226).

1363. — Le XV<sup>e</sup> jour de may, à tousjours : Mikelet Danekin, pour le raison de chou que il savoit bien que Colars Danekins, ses peres, qui avoit estet boulis, aloit querre faus florins et qu'il les alenoit et si ne le nonchert nieat à justice, et se on etrwist sent qu'il euwist estet ou qu'il y presist aucun pourfit, on l'euwist justicier à mort de boulr <sup>1</sup>.

**5° Autres crimes.** — Il est rare que d'autres crimes soient punis par la peine de mort. Nous avons cependant rencontré, le 22 septembre 1383, la condamnation à mort de Hamias Plumet qui menaça des prisonniers venus obéir à leur ajournement et « meus de maise volentet, à main armée, et une cotte de fier vestue, vint en le halle, environ VIII eures en le nuit passée, et fist abatïnes sour yauls en disant qu'il les naveroit et tueroit <sup>2</sup>. »

On réprimait parfois aussi les émeutes populaires en frappant les auteurs du désordre. Jacqueline de Bavière avait seize ans lorsqu'elle fut inaugurée dans ses bonnes villes de Hainaut. A Mons cette solennité se passa sans incidents, mais à Valenciennes, quelques malintentionnés ayant voulu soulever le peuple, on les arrêta et ils furent « executez par l'espée » huit jours après, le jeudi 24 juin 1417 <sup>3</sup>.

Il est à noter que si la sentence de mort atteignait une femme qui se déclarait enceinte, celle-ci était soumise à l'examen de matrones; lorsque la vérité de ses allégations était reconnue, on attendait alors la venue de l'enfant <sup>4</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 84 v°.  
 2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 56.  
 3. DE VILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, IV, p. 14 et p. 86.  
 4. CARRIAUX, *Bourreau de Valenciennes*, p. 8.

**Forme de l'exécution.** — Le bourreau aidé des sergents de la paix et des petits sergents procédait à l'exécution : le crieur des bans proclamait la sentence et les arrêtés du prévôt et des jurés, et un prêtre confessait le condamné avant qu'il fût livré à la justice.

Plusieurs modes d'exécution se rencontrent à Valenciennes : en particulier, la pendaison, le feu, l'eau bouillante, l'enfouissement et la décollation.

**1. Pendaison.** — La pendaison est le mode toujours prévu par la Charte de 1114 et paraît avoir été le plus en faveur jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle. Le lieu d'exécution était le Roleur<sup>1</sup>. Le bourreau devait dépendre après la mort le cadavre du supplicié et l'enfourir :

Au putier, pour II hommes mettre jus de le justice et enfourir et pour Pieret de Sauch mettre ou chep et plusieurs jehines faire, environ le St Nicolay..... XXI s. V. d.

(Compte de 1347<sup>2</sup>).

A Hanin Petit, pour mettre jus de le justice et enfouyr Pieret Brak et Pieret de Bailleul..... X s.

(Compte de 1361)<sup>3</sup>.

**2. Exécution par le feu.** — Nous en rencontrons plusieurs exemples au XV<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. Le bûcher s'élevait hors de la porte Tournisienne, dans une prairie de l'Espaix, dite « le parc »<sup>4</sup>.

**3. Eau bouillante.** — On procédait au même endroit

1. Le Roleur (*Regis locus*) se trouvait dans la banlieue de la ville ; l'endroit qu'il désignait porte encore ce nom aujourd'hui.

2. Archives de Valenciennes, Série C. 2. fol. 9 v<sup>o</sup>.

3. *Choses communes*, 541. 5. fol. 87 v<sup>o</sup>. Voir pièces justificatives (J).

4. CAFFIAUX, *Le bourreau de Valenciennes*, p. 6.

au supplice de l'eau bouillante, réservé aux faux monnayeurs, et un quartier du faubourg de Lille porte encore le nom de *l'Chaudière*. On y plantait des fourches auxquelles on suspendait par des chaînes de fer une chaudière, assise en outre sur un fourneau bâti tout exprès. Seulement, on ne sait si, comme l'expression l'indique, le patient était déposé dans l'eau froide qu'on faisait bouillir jusqu'à ce que mort s'ensuivit, ou s'il était jeté dans la chaudière quand elle était en ébullition. L'instrument de supplice se remisait à la poterne près de l'arc de la Salle<sup>1</sup>.

**4. Enfouissement.** — L'enfouissement se pratiquait ordinairement la nuit, au prayel (préau), derrière la prison de Buriane où se trouve la prison actuelle. C'était peut-être la peine la plus horrible, surtout au XVI<sup>e</sup> siècle. D'après un texte cité par Louise<sup>2</sup>, le patient devait être enfoui en terre et y consommer sa vie, ce qui fait soupçonner, dit Caffiaux, que le misérable était mis debout en terre (planté), puis recouvert jusqu'au cou, et qu'il mourait lentement de faim, de soif, d'oppression et d'horreur.

**5. Décollation.** — Ce mode d'exécution était assez souvent mis en pratique. La condamnation de Hanin Plumet en 1383 que nous citons plus haut porte que

1. CAFFIAUX, *Id.*, p. 7. — On peut voir dans Van Hende, (*Lille et ses institutions communales de 620 à 1804*, Lille, L. Danel, 1888, in-8<sup>o</sup>), la reproduction d'après le registre aux sentences criminelles déposé aux archives municipales de Lille, de deux naïfs dessins représentant, l'un, l'exécution par l'eau bouillante, l'autre, l'exécution par le feu.

2. LOUISE, *De la Sorcellerie à Valenciennes*, page 116. — CAFFIAUX, *Le bourreau de Valenciennes*, p. 9.

« on fera doudit Plunnet justice de le tieste copper enemy le markiet, quant les II cloques sonneront »<sup>1</sup>.

La peine de mort paraît avoir été beaucoup plus usitée au XVI<sup>e</sup> siècle qu'elle ne le fut au moyen-âge. L'art. 23 de la coutume de 1534 décida qu'à l'avenir les condamnés seraient exécutés « par l'aspée, par la corde ou par le feu, selon que les cas le requerront, sans ce que l'on puist plus user de exécuter secrettement ou autrement par la fosse » même disposition : Coutume de 1540, art. 144).

## II. — LES MUTILATIONS.

**La perte de l'oreille.** — La perte de l'oreille ou essorillement est prévue par un article de la Paix de 1114 : « s'aucuns emble cose ki vaille V s. sans plus, u mains de V s., on li coppera l'oreille u on le flastrira.. »

Au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, c'est toujours en cas de larcin, et comme accessoire du bannissement, que se rencontre cette pénalité. Quand le crime n'était pas jugé digne de la peine capitale, le coupable était seulement privé d'une oreille et banni à toujours.

1388. — Le XIII<sup>e</sup> jour d'octobre, à toujours : Hanin de Fontenielles, don Kenoit, condist maistre d'ostel, pour cause de larcin, et se lui coppren (sic) l'oreille sur le chep et bien se warge<sup>2</sup>.

1463 (n. st.). — Le XXI<sup>e</sup> jour de janvier à toujours : Bertoullet de le Voussière, gorelier, natif de Douay, pour cause de larcin, et lui coppera on l'oreille à le crois au chep. Et bien se warge<sup>3</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 56 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 113 r.

3. *Choses communes*, ms. 531. 5. fol. 74 r.

En cas de récidive, on coupait une seconde oreille :

1501. — Le III<sup>e</sup> de septembre, à toujours : Mariette Bataille, folle femme, natise de Tournay, pour cause de certain larcin par elle commis depuis que pour aultre larcin elle a eu une oreille copée, et si avera sen autre oreille copée à le crois au chep, et bien se warde<sup>1</sup>.

Un ban rapporté par Simon Le Boucq<sup>2</sup> punissait aussi de l'essorillement ceux qui se conduisaient mal : nous n'avons pas rencontré dans la pratique d'exemples de son application.

**Perte du Poing.** — Cette peine, prévue par plusieurs articles de la Charte de 1114, était infligée, dans certains cas, à celui qui refusait de donner satisfaction à la justice. L'individu, chevalier ou non, accusé d'avoir enlevé à un marchand venu au marché de Valenciennes « sa cose a ses propres mains », et qui ne voulait ou ne pouvait établir sa non-culpabilité, était gardé en prison quinze jours, s'il était du pays, quarante, s'il était du dehors : après ce délai, si satisfaction n'avait pas été donnée au plaignant et l'amende payée, il perdait le poing (art. 4). Il en était de même de l'écuyer étranger pris en flagrant délit de larcin (art. 9) et de celui qui avait enlevé à autrui son blé « par force » (art. 25). L'art. 27 établit aussi que celui qui « a damagé u destruisit, dehors ou dedens le warnisson de cheste ville u le mur u le fossé u les paufis » devra se purger de l'accusation par *tierche main*, ou payer une amende de vingt sols ; sinon, il perdra le poing.

Les documents des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles ne four-

1. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 15 r.

2. *Pièces recueillies par Simon Le Boucq*, ms. 530.1. fol. 109.

nissent pas de renseignements sur cette pénalité qui fut probablement peu en usage à cette époque. Aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les chroniques du temps la signalent assez souvent, mais accompagnée d'autres supplices : en 1714, le commis du directeur des postes de Valenciennes, accusé d'avoir aidé un bourgeois de la ville à soustraire à la poste des lettres de change, fut condamné « à faire amende honorable, avoir le poing coupé, estre pendu et jeté à la voierie <sup>1</sup> ».

1. *Journal de Jacques Beca*, cité plus haut.

## CHAPITRE VIII.

### L'ABATTIS DE MAISON.

---

La destruction judiciaire de la maison du coupable, dont on retrouve déjà des traces dans les capitulaires de Charlemagne <sup>1</sup>, et que Le Glay rapproche, peut-être à tort, de l'*interdictio tecti* des Romains, en y voyant une formule énergique du bannissement, apparaît au moyen-âge comme une pénalité essentiellement municipale. La plupart des villes, surtout dans la région du Nord, se sont réservé le droit de l'appliquer <sup>2</sup> : ce droit, elles l'exercent, tantôt sous forme d'arsin ou incendie judiciaire, comme à Lille, St-Amand, Bergues, Bourbourg, Hesdin ; tantôt, sous forme d'abattis de maison, comme à Valenciennes.

1. BALUZE, *Capitularia Regum Francorum*, Tome I, pp. 207, 248, 275.

2. On pourra voir sur l'arsin et l'abattis de maison les Chartes publiées dans le *Recueil des ordonnances des rois de France de la Troisième Race* (Roze, 1183; Crespy, 1184; Amiens, 1190; St-Quentin, 1190; Bray, 1210; Athyès, 1212; Doullens, 1202; Rouen, s. d., etc...) — WAUTERS, *Libertés communales. — Preuves* (Charte d'Arras, 1180, p. 32; de Bouvines, 1200, p. 117; de Courrières près Louvain, p. 114). — WARNKÖNIG, *Histoire de Flandre* (traduction GUYAARD), V, pp. 104, 116 à 120, 122, 123. — COUSSEMAKER, *Keure de Bruges*, n° 51 (p. 24), n° 65 (p. 28). — BOUTHOIS, *Coutumes d'Amiens*, I, Charte de 1200, n° 8, 9, 11, 15, 16, 18, 36, 38. — PAUFFIN, *Juridictions municipales*, p. 261. — HENNEBERT, *Histoire générale de la province d'Artois*, Tome III, St-Omer, 1789.



Mentionné déjà par plusieurs articles de la Charte de 1114, le droit d'abattis de maison ne disparut que dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Il y a dans cette destruction judiciaire de la maison d'un condamné plus qu'une peine ordinaire : c'est presque un fait de guerre, c'est un acte de vengeance communale, acte qui témoigne, plus que tout autre, de l'énergie et de l'esprit de solidarité des bourgeois de Valenciennes au moyen-âge.

Nous allons d'abord examiner dans quels cas pouvait s'exercer le droit d'abattis : nous verrons ensuite ses conditions et son caractère, son procédé et ses formalités, enfin sa destinée et sa disparition.

#### I. — CAS D'EXERCICE DU DROIT D'ABATTIS DE MAISON.

La Charte de 1114 mentionne plusieurs cas d'abattis de maisons :

53. — S'aucuns homs de cheste ville u d'autre ville a pais enfrainte et il est amonestés par II homes paisiules qu'il viengne à le justiche de le pais, il d'bit venir adjour que li Prouvos et li consens des Jurés li assara pour faire droit, et s'il ne vient, il iert encouppés de pais violée et chil qui de lui s'estoit clamés ara sa cose et sa querelle ajugié avoecq les lois et abattera on le maison celni.

57. — Quiconques est esliés à Prouvost u à Juret, sent de conseil, avoir I jour et une nuit respit : s'il s'assent à sen election, il iert en pais et se il ne si assent il paiera 6 s. u se ce non, se maisons ert abatue errant.

66. — Puis que li enfes a XV ans acomplis, il doit jurer pais a garder s'il en est amonestés et s'il ne le voelt jurer, si ait son conseil dedens I jour et une nuit ; et quant chis terme est passés, s'il le jure

adonques si ait pais et se che non se wide le ville, et s'il a maison, li home de le pais l'abatent, et s'il vient puis en ceste ville et il n'a pais jurée, li homes de le pais le preuderont et ert jugiés et condempnés comme reuberes de pais violée, et le contraindera on de pais jurer de requief.

Se voient donc infliger la pénalité de l'abattis de maison :

1<sup>o</sup> Celui qui, élu prévôt ou juré, refuse d'accepter la fonction échevinale qui lui est dévolue. C'était là une conséquence du caractère obligatoire des charges municipales, caractère qui était proclamé un peu partout : à Amiens, sous peine de bannissement, à Abbeville, sous peine d'amende, à Senlis, à Bayonne etc....<sup>1</sup>

2<sup>o</sup> Celui qui assigné à se présenter devant le prévôt et les échevins ne comparait pas.

3<sup>o</sup> L'enfant qui, arrivé à sa majorité, se refuse à jurer la paix.

Le caractère de vengeance communale apparaît dans ces trois cas<sup>2</sup> : la commune se venge de celui qui ne lui obéit pas comme de celui qui refuse l'honneur de la diriger, ou de faire partie de ses membres.

Au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, le premier et le troisième de ces cas paraissent ne plus exister : nous n'en avons du moins rencontré aucun exemple.

Dans les documents de pratique, l'abattis de maison a toujours pour cause un outrage fait hors de la ville, à

1. PAUFFIN, *Juridictions municipales*, pp. 261, 262.

2. La rédaction française de la Charte de 1114 porte encore qu'on abattra la maison de celui qui sera « tant hardis qu'il acatte nulles des rentes le Conte, ne le tiengne ne en wages ne à censses » mais ce passage n'existe pas dans le texte latin.

un bourgeois de Valenciennes, par un étranger. Le bourgeois outragé, battu ou injurié, portait plainte en justice, et les prévôt et jurés ajournaient l'individu qu'il désignait comme coupable, à comparaître à la halle, dans un délai habituellement de sept jours et sept nuits : on ajoutait à la formule habituelle de l'ajournement « s'il avoit maison devers le pais de le ville, on li abatteroit ».

Au début, et c'est ainsi du reste que la Charte de 1114 le prescrivait, la peine de l'abattis de maison n'était sans doute prononcée qu'à défaut de comparution de l'inculpé. La plupart des communes l'entendaient du reste ainsi, et l'on peut comparer sur ce point la charte de Roye de 1183, celle d'Amiens de 1209, et celle de Crespy en Valois de 1215.

Au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, il n'en fut plus ainsi : sans doute, les juges sont plus sévères pour les défaillants, mais les sentences qui suivent les ajournements des *Choses communes* mentionnent souvent l'abattis de maison parmi les peines appliquées, même en cas de comparution.

C'est en ce cas surtout que l'abattis de maison apparaît essentiellement comme un mode de vengeance municipale : la commune prenait la défense du plus humble de ses membres offensé hors de la banlieue, car elle se sentait elle-même outragée.

La peine de l'abattis de maison ne frappait que l'étranger, mais elle le frappait, si puissant qu'il fût, et les fiers bourgeois de Valenciennes ne craignaient pas d'édicter cette peine contre des adversaires redoutables, comme le Sire de Mastaing ou le châtelain de Raismes :

ils couraient de grands risques alors, en effectuant leurs expéditions, mais ils le faisaient par devoir.

Souvent même, l'abattis de maison n'atteignait pas seulement le coupable ; il atteignait aussi ceux qui pouvaient être en quelque sorte responsables de l'outrage commis, comme les échevins, le seigneur du pays où la bataille avait eu lieu.

Le dimanche 24 juillet 1362, plusieurs bourgeois de Valenciennes étaient allés se promener à Denain et revenaient paisiblement quand ils rencontrèrent « Rolant d'Oysi, bailliu de Medame l'abbesse de Denaing », qui cherchait à capturer un valet : ce valet se trouvant par hasard près de nos bourgeois, le bailli accusa ceux-ci de vouloir le « rescourre ». Malgré leurs dénégations, le bailli « anchois ahierdy Lottart Billehaut par sen caperon » ; ses compagnons ayant protesté, il se mit alors « à ferir graus cops sur yaus d'un planchon » et lorsqu'il se sentit plus faible appela à son secours : « il escria à toutes les gens de Medame l'abesse que cascuns haidast à nos dis bourgeois prendre, mors ou vis ». Les Valenciennois comprenant le danger qu'ils couraient purent heureusement se réfugier « ou moustier pour yaus warandir » et « fremierent les huis », pendant que « les grandes clokes de l'abbaye et celles de le ville sonnoient » et que des gens les attaquaient encore en criant : « tue, tue ». A l'occasion de ce méfait, on ajourna non seulement le bailli d'Oisy mais aussi « Mahiu Legran, maieur Medame l'abesse » et de nombreux échevins.

Ces individus furent condamnés à des pénalités

différentes, et il fut décidé que s'ils possédaient une maison dans la ville, on irait l'abattre <sup>1</sup>.

De même en 1323, la Dame de Werchin sur les domaines de laquelle un bourgeois de Valenciennes avait été tué, n'échappa à l'abattis de maison que parce qu'il fut reconnu qu'elle n'était pas héritière de la terre de Werchin <sup>2</sup>.

## II. — CONDITIONS ET CARACTÈRE DE L'ABATTIS DE MAISON.

A. — L'abattis de maison s'exerçait en dehors des limites habituelles de la juridiction municipale de Valenciennes, c'est à dire de la ville et de sa banlieue ; mais il ne pouvait pas pour cela, du moins aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, s'exercer partout. Les ajournements et les condamnations portent ces mots : « s'il avoit maison devers le pais de le ville, on li ubateroit ». Le territoire réservé à l'exercice du droit d'abattis était donc la « paix de la ville » dont les limites, que mentionnent l'histoire de D'Oultreman et un texte manuscrit du *Livre noir*, étaient celles du chef-lieu de Valenciennes : on y trouvait notamment Bouchain, capitale de l'Ostrevant, Ath en partie, Louze, Condé et le Quesnoy <sup>3</sup>.

Les expéditions avaient donc lieu dans les environs de la ville : il faut remarquer du reste que les bourgeois,

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 56. v<sup>o</sup>.

2. *Pièces recueillies par S. Le Boucq*, ms. 536. 1. fol. 400 (pièces justificatives K).

3. *Livre noir*, ms. 535. de la Bibl. de Valenciennes, fol. 107 v<sup>o</sup>. — D'OULTREMAN, *Hist. de Valenciennes*, p. 273, 277.

voyageant en troupe, sur des routes pourtant préalablement arrangées, n'auraient pu se rendre à de longues distances.

B. — Il était en outre nécessaire que le coupable fût le véritable propriétaire de la maison qui devait être juridiquement démolie. Dans l'abattis de maison de 1323, que nous citons plus haut, le château de la dame de Werchin aurait été détruit si elle en avait été *hiretiere* : « et bien sacent tout que se li dame fust hiretiere de le tiere de Werchin, on li evist abatu le castiel de Werchin où elle demeure » <sup>1</sup>.

Les questions de propriété donnaient lieu parfois à certaines difficultés. En 1376, à Cambrai, il fut décidé, à l'occasion de l'homicide de Jehan du Fayt, que la maison du coupable, Alleman Aspers, ne serait abattue qu'après la mort de sa femme à cause du douaire que celle-ci possédait sur elle <sup>2</sup>.

La cour de Mons décida qu'en cas de vente moyennant paiement d'une rente, les formalités d'adhérence et de déshérence régulièrement faites, lorsque l'acheteur donne l'habitation en contrepan au vendeur comme sûreté du paiement de la rente, puis commet un homicide, la maison, malgré le contrepan, appartient régulièrement à l'assassin et doit être détruite <sup>3</sup>.

C. — Parfois l'abattis était prononcé, mais son exé-

1. *Pièces recueillies par S. Le Boucq*, ms. 536. 1., fol. 400 (Pièces justificatives K).

2. Le Gluy, *Analectes historiques (mémoires de la Société royale des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille, année 1838, II, p. 335.)*

3. CATTIER, *Évolution du droit pénal germ. en Hainaut*, pp. 84 et 85.

cution retardée : il en était ainsi notamment lorsqu'on voulait permettre aux condamnés de garantir leurs biens ; nous en trouvons un exemple dans l'ajournement de plusieurs habitants de Denain en 1362, ajournement dont il a déjà été question :

... Il est dit par loy et par jugement que on yra abatre les maisons de tous les dessus dis ajournés qui les ont dedens le pais de le ville, mais pour warder et espargnier les biens et warisons qui sont as cause adpresent, qui seroient foullet et dewastet en faisant ceste loy, en alant et en venant, quant à ore li prevos et li jurés ont mis ceste case en sceuffrance jusques à leur volentet tant que li bien serons mis ens <sup>1</sup>.

Assez souvent, des dispositions spéciales sont prises pour prévenir tout désordre possible lors de l'exercice du droit d'abattis de maison : la sentence prononcée au sujet du fait de Werchin menace d'une amende ceux qui oseraient blâmer les condamnations qu'elle édicte.

La Charte de 1114 renfermait déjà des dispositions de ce genre (art. 43, art. 54).

Rachat. — Bien que la peine de l'abattis de maison ait toujours été regardée comme une peine d'une nature spéciale, le besoin fréquent d'argent des seigneurs introduisit dans les coutumes le rachat de la maison du coupable ; la destruction de la demeure se changeait alors en une amende.

L'enquête de 1286 renferme en effet ces mots :

..... Et celui ki assaut maison, on li abbat le siene maison, s'il l'a. Et se cele maisons estoit couverte de tuile, il le puet racater de XX lib. ki seroient le Conte <sup>2</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 56 v°.

2. L. DEVILLERS, *Cartulaire des Rentex et Cens*, II, p. 3.

Nous ne pouvons dire si le rachat de la maison fut souvent pratiqué ; nous n'en avons trouvé aucun exemple.

### III. — PROCÉDÉ ET FORMALITÉS DE L'ABATTIS DE MAISON.

Plusieurs chroniqueurs ont rappelé les diverses formalités d'un abattis de maison à Valenciennes, et particulièrement de celui de Bruai et Fresnes en 1456 : nous nous contenterons de résumer leurs récits <sup>1</sup>.

L'offense une fois commise, le coupable ajourné et la condamnation prononcée, le Magistrat s'assurait du point de savoir si le condamné possédait ou non une maison dans la Paix de la ville, et dans l'affirmative, enjoignait aux échevins du lieu de ne consentir aucune aliénation avant que justice ait été faite.

L'expédition se préparait alors, et on en réglait d'avance minutieusement tous les détails ; un premier bon annonçait à quelle date il serait procédé à la destruction de la maison ; un second conviait les gens en franchise à se présenter devant le Magistrat et à se mettre à sa disposition à moins d'une excuse légitime, car il n'était pas prudent de laisser dans la ville des individus souvent mal notés : aussi devaient-

1. COQUAUC, ms. 534 de la Bibliothèque de Valenciennes, I, pp. 365 et suiv. — *Pièces recueillies par S. le Boucq*, ms. 530. 1. fol. 113 et suiv. — D'OULTREMAN, *Hist. de Valenciennes*, pp. 343 et suiv. — CELLIER, *Institutions de Valenciennes*, pp. 216 et s.

ils accompagner les bourgeois sous la conduite du *saudart*<sup>1</sup>.

Quelques jours avant, un ban réglait le service d'ordre du départ. Chacun était tenu de se trouver prêt et en armes lorsque sonnaient les deux cloches du beffroi, et les *connétables*<sup>2</sup> devaient placer leurs hommes derrière leurs bannières respectives. L'ordre du cortège était scrupuleusement réglé : en tête, devait s'avancer la première bannière des jurés, suivie de celles du *saudart*, des archers, des arbalétriers et des bombardiers ; puis devaient venir les différents corps de métier, fruitiers, porteurs au sac, barbiers, deskerkeurs, nonceurs, trayeurs de vin, cabareteurs, mesureurs de blé, tainturiers de waide<sup>3</sup> et de bouillon, couvreurs de ros<sup>4</sup>, de gluy, plaçeurs, manouvriers, etc..., etc... Le défilé se terminait par la dernière bannière des jurés escortée souvent de membres de la noblesse du pays.

On prenait ensuite, par des bans, (reproduits par Cellier) toutes dispositions utiles pour faciliter autant

1. Le *Saudart* avait remplacé à Valenciennes en 1431 le roi des *Ribauds*. Au temps de D'OUTREMAN (*Hist. de Valenciennes*, p. 344), il n'avait plus d'autre office que d'assurer les ponts sur lesquels devait passer la procession annuelle de *Notre-Dame du Saint-Cordon* et de l'accompagner avec une troupe de chevaux.

2. Voir sur les *connétables*, CAFFIAUX, *Essai sur l'organisation militaire de la ville de Valenciennes*, 1057-1780. Valenciennes, Lemaitre 1878, pp. 5, 6, 7.

3. *Tainturiers de waide*, teinturiers se servant de la plante appelée waide ou gaiste (*Isatis tinctoria*) pour teindre en jaune. Jusqu'en 1620 les teinturiers de Valenciennes furent divisés en deux classes : ceux de waide et ceux de garance (Abbé CAFFIAUX, *Histoire des métiers de Valenciennes et de leurs saints patrons*. Valenciennes, Giard, 1893, in-8°, p. 202).

4. *Couvreur de ros, de gluy*, Couvreur de chanvre.

que possible l'expédition et faire en sorte qu'elle ait lieu dans le plus grand calme.

Le jour fixé, à l'heure dite, les bourgeois se plaçaient sous leurs bannières, et le cortège se mettait en marche pendant que sonnaient les deux cloches du beffroi.

Dès qu'on était arrivé au but de l'expédition, on ordonnait aux villageois et habitants de se retirer chacun chez eux et d'abandonner la maison qu'on allait abattre. Puis, « le Prévost-le-Comte et celui de la ville donnoient le premier coup ; de là, certaine bande qu'on appeloit les *francs d'office*<sup>1</sup>, qui estoient destinés et gagés pour esteindre et empescher le cours des embrasemens dans la ville, l'iroient à bas la dite maison et la ruinoient<sup>2</sup>. Puis on afforoit solennellement vin et bière et ce par jugement : et chacun se tiroit à cartier pour prendre son repas ».

Comme le fait remarquer Caffiaux, tantôt l'expédition revêtait le caractère d'une véritable fête : on s'assurait des logements, on plaçait les armes sur des voitures ; tantôt, lorsque l'adversaire était redoutable, on s'en allait sans gaieté, par devoir, en se faisant suivre du chirurgien de la ville auquel sans doute devait échoir grande et terrible besogne<sup>3</sup>.

L'abattis de maisons coûtait fort cher à la ville ; Caffiaux a publié les extraits des comptes du *massard*

1. *Francs d'office*, Pompiers de l'époque. Voir CAFFIAUX, *Les francs des cinq offices des feux. XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*. Lille, Danel, 1869, in-8°.

2. D'OUTREMAN, *Histoire de Valenciennes*, p. 345.

3. CAFFIAUX, *Abattis de maisons à Gommegnies, Crespin et Saint-Saulve*, p. 6.

relatifs à l'issue de Gommegnies et à l'issue de Crespin et de St-Saulve : nous pouvons juger des nombreuses sommes qui furent dépensées à ces occasions sur les finances de la ville.

Un curieux tableau, attribué à Otelin et conservé au musée de Valenciennes, représente le cortège des Valenciennois sortant de la ville par la porte Tournisienne pour aller abattre deux maisons à Bruai et à Fresnes en 1456<sup>1</sup>.

#### IV. — DESTINÉE ET DISPARITION DE L'ABATTIS DE MAISON.

L'abattis de maison, très souvent prononcé dans les condamnations, ne devait pas être à Valenciennes, au moyen-âge, d'un usage très fréquent : il occasionnait du reste beaucoup de frais et les seigneurs le voyaient s'exercer d'assez mauvais œil.

Les comptes de la ville, les documents manuscrits, les chroniques des historiens mentionnent plusieurs abattis de maisons au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle. Quelques-uns sont restés célèbres, entr'autres ceux de Bouvignies en 1315, Gommegnies en 1348, Denain en 1362, Crespin et St-Saulve en 1382, Aulnoy en 1385, St-Saulve en 1389<sup>2</sup>, Denain en 1414, Crespin en 1418, Trith en 1427<sup>3</sup>, Raismes en 1430, Bruay et Fresnes en 1456.

1. *Catalogue du Musée*, n° 238. — Ce tableau est indiqué à tort comme étant du XV<sup>e</sup> siècle; les costumes sont ceux du XVII<sup>e</sup> siècle.

2. *Pièces recueillies par S. Le Boucq*, ms. 536, II, fol. 102.

3. *Pièces recueillies par S. Le Boucq*, ms. 536, II, fol. 101 v°.

Longtemps, un conflit exista entre la ville de Valenciennes et les comtes de Hainaut au sujet de l'exercice du droit d'abattis de maison. Ce droit fut même suspendu pendant quelque temps à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, et rétabli par des lettres du duc Aubert de Bavière datées du jour St-Jean Baptiste 1389<sup>1</sup>.

Souvent, depuis cette époque, les seigneurs engagèrent les Valenciennois à montrer plus de douceur dans leurs sentences, et, s'il fallait absolument sauvegarder les privilèges, à n'abattre qu'un petit coin de la maison. Par des lettres du 16 février 1413 (1414 n. st), le duc Jean de Bavière remercie la ville d'avoir exempté de l'abattis de maison deux individus de Denain, condamnés pour avoir injurié et blessé un bourgeois<sup>2</sup>.

Néanmoins, habituellement, le prévôt et les jurés, soutenus du reste par toute la population, n'accédaient pas aux désirs de leur seigneur : l'abattis de maison qui eut lieu à Raismes en l'an 1450 est un bel exemple de cet entêtement communal à sauvegarder, malgré tous les obstacles et toutes les menaces, les franchises et les privilèges de la cité<sup>3</sup>.

En 1430, le châtelain de Raismes, Jehan le Laisnier, avait battu et injurié, dans le bois, Marie Lamande, femme de Jehan Douchet. Il fut ajourné devant la

1. Pièces recueillies par S. LE BOUQC, ms. 536, II, fol. 70. — DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, II, p. 421. — CAPPIAUX, *Abattis de maisons à Gommegnies*, pp. 29 et 30.

2. Ms. 533 de la bibliothèque de Valenciennes.

3. L. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, II, pp. 102 à 106. — V, pp. VI à X, p. 109, p. 208. — VI, pp. 223 à 225. — CELLIER, *Institutions de Valenciennes*, pp. 217 et suiv. — LE GLAY, *Abattis de maison*, p. 276.

justice du prévôt et des échevins, comparut, et la peine de l'abattis de maison fut prononcée contre lui. Jacqueline de Bavière, le 2 mai 1430, Philippe duc de Bourgogne, le 3 mai de la même année, par des lettres qui sont plutôt des supplications que des conseils, et tout en reconnaissant le droit de la ville, essayèrent d'empêcher l'exécution de la sentence. Ils eurent beau prétexter que la terre de Raismes n'appartenait pas au coupable, mais à Nicolas Rollin, chancelier de Bourgogne : rien n'y fit ; le château de Raismes fut détruit.

Le duc et la comtesse dévorèrent en silence cet affront, mais le châtelain, plus ardent, ne tarda pas à se venger ; en 1433, un malheureux Valenciennois qui était allé marauder dans le bois, fut, par suite de la pression exercée sur les juges, pendu et étranglé, en vertu d'un jugement sommaire de l'office de Raismes.

Les bourgeois de Valenciennes, à juste titre exaspérés, partirent alors véritablement en guerre, et sous la conduite de membres du Magistrat, 600 hommes armés allèrent dépendre le corps du supplicié, brisèrent tout dans le bois et occasionnèrent de grands dégâts.

Le duc de Bourgogne, très mécontent en apprenant ce fait, prit, à la prière de son chancelier, une mesure fort rigoureuse à l'égard de Valenciennes et ordonna « arrest général sur corps et biens des habitans d'icelle ville sortant la banlieuwe »<sup>1</sup>.

Le prévôt et les jurés firent parcourir toutes les rues par les connétables pour avertir leurs concitoyens qu'il

1. L. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, V, p. VIII.

y avait danger à sortir de la ville. A quelque temps de là, des pourparlers de paix intervinrent, et le 30 avril 1434<sup>1</sup>, un sauf-conduit fut accordé à des députés de Valenciennes pour leur permettre de se rendre auprès du duc de Bourgogne.

Enfin, le 11 mai 1434, fut conclu un appointement entre le procureur du duc de Bourgogne et Nicolas Rollin, d'une part et la ville de Valenciennes, d'autre part.

Cet appointement, publié par M. L. Devillers<sup>2</sup> est fort intéressant. Il constate que les Valenciennois « avoient fait despendre de la justice par aucuns dudit Raismes le corps d'un nommé Gilles Aoust qu'ilz disoient estre bourgeois dudit Valenchiennes, lequel y avoit esté justicié pour se demerites par le chastelain dudit Raismes et ledit corps avoient fait enterrer en terre sainte en l'attre dudit Raismes et aussy estoient allez à la thour brisier les huis, rompre les pheniestre, planchier et couverture et fait plusieurs autres dommaiges et estoient allez es bois dudit Raismes où itz avoient fait des grands et excessifz dommaiges ».

Il rappelle ensuite les moyens de défense qui furent présentés : Aoust avait été exécuté pour si peu de chose, seulement pour avoir cueilli un peu de bois vert à Raismes, et puis, si un fait de brigandage avait été commis, ce n'était pas la ville qui était coupable, mais les particuliers qui en avaient été les auteurs : on saurait les punir comme ils le méritaient.

1. L. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, V, p. 268.

2. L. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, VI, pp. 223 à 225.

Malgré cela, une forte punition devait être le châtement de l'insoumission des bourgeois. La ville fut condamnée à payer 25.000 philippus d'or dont 20.000 au duc et 5.000 au chancelier. De plus Gilles Dugardin, le promoteur de la vengeance, devait crier merci à Monseigneur le duc ou à son prévôt-le-comte, à genoux et tête découverte, et à l'avenir les habitants de Valenciennes ne pourraient plus « prendre cueillier bois esdis bois et forrest de Raymes, vert ne sec, soit pour faire remons, ne autrement ». Néanmoins à la fin de l'appoinement, il est bien spécifié, à la prière des Valenciennois, que la somme serait payée à titre de transaction et non à titre d'amende. La même année, le duc de Bourgogne rapporta sa sentence d'arrêt général sur les corps et biens des bourgeois de Valenciennes et autorisa l'établissement d'un impôt sur le vin pour permettre de payer les 25.000 philippus. Cette énorme somme fut versée par la ville l'année même de l'appoinement, et Cocqueau reproduit le texte des reçus de Nicolas Rollin, chancelier de Raimes et Jehan Rosoir, receveur général du Hainaut, reçus datés de juin et juillet 1434<sup>1</sup>.

Après ce cruel châtement, les abattis de maison devinrent bien rares à Valenciennes. En 1456, les bourgeois, qui se souvenaient pourtant du fait de Raimes, allèrent encore abattre deux maisons

1. Les *Philippus* ou *ctincars* valaient cinquante gros, monnaie de Flandre. Philippe le Bon en permit la frappe à Valenciennes par ordonnance donnée à Lille le 25 mars 1433. (R. CHALON, *Recherches sur les monnaies des Comtes de Hainaut*, Bruxelles, 1848, in-4°, p. 37).

2. COCQUEAU, ms. des Archives de l'État à Mons, 1 fol. 97 à 116.

à Bruai et à Fresnes, mais ce fut la dernière fois que ce droit s'exerça.

Les envoyés de la ville eurent beau soutenir devant le procureur du duc de Bourgogne que l'abattis de maison faisait partie de leurs plus anciens privilèges, qu'il ne s'exerçait qu'à la requête du prévôt-le-comte, et qu'enfin ceux qui se permettaient de causer quelque dommage à la ville ou à ses bourgeois n'étaient que des ingrats et méritaient bien d'avoir leur maison abattue<sup>1</sup>. Le duc fut inflexible, et il fut décidé, le 30 mai 1458, que les adjours<sup>2</sup> s'entretiendraient toujours à Valenciennes, comme par le passé, mais que les abattis de maisons seraient suspendus jusqu'au bon plaisir du Prince.

Ce fut un coup fatal pour la justice échevinale : les bourgeois voyaient tomber un à un tous leurs privilèges. Mais nous ne devons pas oublier le rôle considérable que l'abattis de maison a joué au point de vue social et nous ne pouvons mieux faire que de terminer par ces mots si exacts de Caffiaux<sup>3</sup> :

« Ne voyons pas dans le soin particulier avec lequel on use de l'abattis de maison, chaque fois que l'occasion s'en présente, une satisfaction brutale accordée trop facilement à l'un des instincts les plus ordinaires aux masses, celui de la destruction ; ne voyons pas non plus, dans la pompe complaisante dont le Magistrat envi-

1. COCQUEAU, ms. des archives de l'État à Mons, 208, 209, 210.

2. Les adjours, c'est-à-dire les ajournements ordinaires mais sans abattis de maison.

3. CAFFIAUX, *Abattis de maison à Gommegnies, Crespin et Saint-Saulve*, p. 27.



ronne le cortège, un vaniloux étalage de force et de puissance ; il ne faut pas, ce me semble, juger légèrement les institutions du passé et surtout les voir à travers notre civilisation si supérieure. Tout cela a eu sa raison d'être, tout cela avec un peu de mal a pu faire beaucoup de bien. Dans ces temps barbares où les crimes pullulaient et où le brigandage et la violence se retrouvent presque à tous les degrés de l'échelle sociale, voici une institution qui, inspirant à de simples bourgeois le sentiment de la dignité et de la force que donne, même aux plus faibles, l'appui de la loi et du droit, les élève au niveau du clergé et de la noblesse ; voici enfin une cité qui par ces expéditions répétées à grand appareil, répand au loin autour d'elle un prestige de respect mêlé de terreur. Par elle, un bourgeois de Valenciennes, comme autrefois un citoyen romain, devenait une sorte de personnage saint et sacré sur lequel il ne fallait pas imprudemment porter la main, et par suite, ces pays sans communications, sans routes, sans police, vrais coupe-gorge, où il était peu sûr de s'aventurer, quand on n'avait pas une escorte et des armes, se trouvaient assez accessibles, et si le crime était commun encore, il savait du moins tout ce qu'il avait à attendre de ces répressions terribles, sans compter ce qu'il pouvait craindre d'une solidarité qui remontait jusqu'aux seigneurs. . . . . On ne peut que louer la *bonne et franke ville* de Valenciennes d'avoir, en multipliant ces expéditions, réussi à environner ses enfants d'une terreur salutaire et, dans certains cas, d'avoir rendu responsables des méfaits ceux de qui relevaient les

coupables. Tout le monde en effet n'avait pas de maison qu'on pût abattre, tout le monde n'était pas en mesure de payer de fortes amendes, tout le monde n'avait pas grand intérêt à perdre la ville à toujours, et il était sage d'obliger quelque peu le seigneur, l'abbé ou l'abbesse ainsi que les mayeurs et échevins de village à veiller sur leurs gens ou leurs administrés, quand la vengeance de la cité ne pouvait directement les atteindre ».

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A

*Punition du Suicide. — Jugement ordonnant la pendaison du cadavre de Jehan de Penin en 1461.*

DE JEHAN DE PENIN QUI S'ESTOIT PENDU EN SE MAISON.

Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu a le conguissance du prevost et des jurez, que le dimence du matin, premier jour de ce present mois de novembre, Jehan de Penin, charetier, s'est par l'instigation diabolique et contre tout droit tant divin que naturel, et en se rendant homicide de soy mesmes, pendu et estranglé jusques à la mort, en une loge de la maison où il demoroit, scituée en le rue des Angeles. Pourcoy, il est dit par loy et par jugement que dudit Jehan sera faicte justice publique, si comme de le traisner et pendre à le justice du Rollen. Et à ceste cause, nous faisons cy le ban, que chacun grans et petis, à piet et à cheval, voist paisiblement à le justice faire après les prevost et jurez incontinent que les deux cloques sonneront et sans faire noise, debat, huslin ne meslée, sour enqueyr es loix qui mises y sont; fait le second jour de novembre.

(*Choses communes Ms. 541. 5. fol. 37<sup>re</sup>*).

B

*Réclamation, comme clerc, de Haquinet de le Vacquerie par le doyen d'Arras, Mahieu de Landus (1462).*

Le sabmedi, XXII<sup>e</sup> jour de ce present mois de may et an mil III<sup>e</sup> et LXII, Messeigneurs de le justica, lors advertis que

aucuns forains avoient battu et injurié emprés le mont d'Aisin aucuns bourgeois de la ville sans avoir eu quelque tiltre de ce faire, fissent prendre prisonniers es meltes (*territoire*) et par les sergans de leur jurisdiction Haquinet de le Vacquerie, dit Vairon, et Hon le Simon, lesquelz ainsi saisis de justice et emprisonnez et avant que on feust allé vers eux et les interrogué de bouce sour ledit cas, comme raison et le bien de justice le requeroient, Sire Mahieu de Landas, dijen de la chretieneté d'Arras en Valenciennes, estoit venu devers Monseigneur le prevost-le-comte et lesdits de la justice, estans devant les barrières de for de la Basse Halle et recitation par lui faicte de la prinse dudit Haquinet Vairon, leur avoit dit que cellui Haquinet estoit clerc tonsuré, et par ainsi devoir sortir la jurisdiction ecclesiastique, mesmement en tant qu'il aueroit esté ou seroit detenté pour ung homicide par lui commis ou temps passé en la seigneurie de Landas, ou pour aultrez cas criminelz. Pourquoy, ledit dijen offraut, en temps deu, faire apparoir de sa lettre et privilège clericals en ce cas, requist laendroit à mesdits seigneurs de la justice que ilz lui relivrassent pour le mener à Arras et illec comme par son juge ordinaire le faire pugnir ou absoldre de ses mesus, ainsi que de raison appartiendroit, en protestant encorres d'éclairer, se mestier estoit, aultrez cas criminelz pour lesquelz il lui deveroit ainsi estre relivré et rendu et faisant par ledit dijen inhibition et deffence à mon dit seigneur le prevost-le-comte et à mesdits seigneurs de la justice, sour peine de excommunication et aultrez censures ecclesiastiques ad ce introduites, que ilz ne accomplissent ne touchassent à sa personne ou biens; ausquelles requeste, inhibition et deffences, mesdits seigneurs avoient différé et contredit, tant pour ce que ledit dijen n'avoit voulu ou peu le preslement faire ostentation et foy du privilège clerical dudit prisonnier, de laquelle ostentation toutes voyes, ils l'avoient requis et sommé, present Jehan de Lamare, notaire

publicque del autorité imperialle et pareillement que il declaraist les cas criminelz dont il avoit protesté et aultrez que le dit homicide que il dist avoir esté perpetré hors des meltes de la jurisdiction dudit Valenciennes et pour le quel nul ne poursuivoit comme partie privée, comme ne faisoit mon dit seigneur le prevost-le-comte à cause de son office fiscal et si n'estoit ledit dijen gary de commission veue de la court d'Arras, par laquelle lui fuist commandé faire ladicte inhibition que aussi faire ne pouoit par vertu de sa generalle commission, en concluant par mesdis seigneurs et present ledit notaire, que, attendu ces deffaultes et dont ilz demanderent instrument, ung on plusieurs, ilz pouoient proceder contre ledit Haquinet Vairon par toutes voyes deues et raisonnables que à bonne justice appartiendroit, protestant avoir reparation des exorbitantes, illicites et incivilles requestes et deffences dessus recitées. Assavoir est que le lendemain dimence, XXII<sup>e</sup> jour dudit mois de may, ledit sire Mahieu, comme dijen, si que dit est, vint et comparu personnellement al entrée de le halle des draps où lors mesdis seigneurs de la loi estoient occupez pour assainbler les bonnes gens du conseil de la ville et laendroit, en la presence de Maistre Jaque Mairesse, ad ce, de son consentement appellé, comme notaire publicque des auctoritez apostolicque et imperialle, il dist et declara de sa liberalle voulenté que ja soit ce que il eust oudit jour precedent requis ledit Haquinet de le Vacquerie, son parent remes de germain, si qu'il disoit, luy estre rendu comme clerc, en faisant les inhibitions pour la cause et aux protestations que dessus est recité, toutes voyes les avoit-il fait par senestre information lui donnée et sen deportoit et deporta mient en renockant icelles requeste, inhibitions et aultrez circonstances et deppondances et parce moyen delaissant ledit Haquinet à la singulière correction ou absolution desdis de la foy, se pardevant eux, mon dit seigneur le prevost-le-comte ou autre partie privée le vouloit d'aucun

cas criminel ou civil imposer, lequel Haquinet après ce que mondit seigneur le provost eult déclaré que de quelque cas punissable il ne le seroit chargier et que apparu fu deuement que il n'avoit point fait ne esté complice de la batture faicte oudit mont d'Aisin, mais avoit ce esté ledit Hon le Simon, le fisenten payant ses despens dolivrer de prison.

(1462. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 79).

### C

*Le Castiel St-Jean est mis en dehors de la loi  
et de la franchise de la ville (1286).*

C'EST DOU CASTIEL SAINT-JEHAN.

Le deluns prochain apriés le mi mois de may, l'an M.CC.III<sup>xx</sup> et VI, en le provostet Jehan le Vilain, à le requeste Jehan d'Avesnes, adont Conte et Seigneur de Haynau et au consentement des preudomes de le vile ki estoient dou conseil, il fu criet à ban, à plainne breteske, que li castiaus Saint Jehan, ensi comme il se conprent, fu ostés huers de le loi et de le frankise de le vile, dou jour devant dit que li bans fu fais en XL jours, en manière que puis que li XL jour seroient acomplit, li castiaus Saint-Jehan n'estoit point de le frankise ne de le loi de le vile, ensi que de cose nute ki ravenist, li vile ne sen melleroit point nient plus ke dont qu'il fust avenut dehuers le baillie.

(*Livre noir*, ms. 535, fol. 112 r<sup>o</sup>)

### D

*Mandement de mort (1461).*

Mandement de le mort et ochision Jehan Berte dit de Hertempont, cordewanier, aporté par Sire Willeme Aoustin,

religieux del eglise Nostre Dame du Carme en Valenciennes, le V<sup>e</sup> jour du mois de septembre, l'an mil III<sup>e</sup> et LXI, et lequel lui avoit esté bailliés par Engherandin Witart, ouvrier de taillant, en le presence de Grant Cochon dit de Haynau, parmentier, et Jehan d'Angre manouvrier, comme bourgeois de le dite ville, qui ainsi le tesmoingnerent, à tous les jurez de le paix, fors Jehan de Quaroube, Jehan Biset, Jaque de le Fontaine et Adam le Comte. Et si fu comme lieutenant de noble et puissant seigneur Monseigneur Antoisne de Langnoy, Seigneur de Maingoval et du Locon, chevalier, provost-le-comte audit Valenciennes, Ernoul de le Sauch, lesquels le rechuprent de le main dudit Sire Willeme Aoustin pour valoir ce que valoir pora par raison et lui fu dit que ainsi le desist et feist savoir audit Engherandin, present lesdis bourgeois :

« A très honorables, saiges et de grant discretion, ses très chiers et honnourer seigneurs les provost et jurez de le paix de le ville de Valenciennes, remoustré très humblement vostre obeissant subget et appareilliet Engherandin Witart, ouvrier de taillant, bourgeois, fil de bourgeois de ledite ville, que le lundi, darrain jour d'aoust, darrainement passé, l'an mil III<sup>e</sup> et LXI, environ quatre heures, puis noëve, il estoit en ung cabaret hors de le posterne, en le banlieue dudit Valenciennes, ouquel lieu debat et meslée se prist d'un appelle Jehan Berte dit de Hertempont, cordewanier, d'une part et lui ledit Engherandin Witart, d'autre part; ouquel debat et meslée ledit Jehan fu dudit Engherandin tellement navré que mort s'en ensievy en le personne d'icelui Jehan Berte le venredy enssuivant qui fut le quattreyesme de ce present mois de septembre, du matin, oudit an LXI, duquel fait et advenue ledit Engherandin est moult dolans et repentans; neantmoins, pour faire acquit et devoir euvers justice, il ledit Engherandin congnoist, advoe, et vous signifie celli fait et ochision avoir fait et perpetré

Les pages 288-289  
sont manquantes. Elles  
seront insérées bientôt,  
Merci.

5 août 2007

G

*Ajournement. — Condamnation à des pèlerinages (1311).*

D'UNE RÉPARATION FAITE PAR LE BAILLIU ET AULTREZ GENS  
D'ONNAING POUR AUCUNES GENS QU'IL AVOIENT PRIS DEVANT  
ST-LADRE.

En le prevosté Jehan le Treshelle, l'an mil CCC et XI, el mois d'octobre, avint que doi homme estoient en prison à Onnaing pour dette, brisierent leur fiors et escapperent, et vinrent à Valenchiennes en le frankise de le ville pour yaus warder et fu par uno matinée si main que il ne porent entrer en le porte Montoise et se traissent devant St-Ladre. Sour chou, Anseles de Bielaing, ki adont estoit baillius d'Onnaing, le seut et s'en vint, lui quart, Bridons, ses frères, Buridans de Hurtebise et Jehan Crotins d'Onnaing à armes après ches deus hommes et les prisent devant St-Ladre où il estoient et les curmenèrent arrière en prison à Onnaing. Li prevost et li juré le seurent, que li quatre escuyer devant dit avoient brissé le frankise de le ville et fait tel outrage et tel laidure à Monsegneur de Haynau et à se ville de Valenchiennes et leur fisent faire commandement par les sierghaus de le pais que il restaulesissent les deux prisons et les remesissent en le frankise de le ville où il les avoient pris et qu'il venissent en le prison de le ville pour amender chou qu'il avoient meffait. Et encore avoech chou, il furent ajournet à plaine breteske que il venissent devens trois jours et trois nuis en le prison de le ville pour amender l'outrage que il avoient fait et sour à pierdre le ville de Valenchiennes a tousjours. Lidit escuyer restaurent les prisons et vinrent en le prison de le ville pour amender chou qu'il avoient meffait et devens l'ajournement et furent en le prison parmi lonch tans, tant ke eskievin eurent conseil diaus

delivrer. Et forent delivret en tel manière que il s'obligierent de leur boines volentés sans forche et sans destrainte de prison et sour iestre tenuit comme mauvais et moudreurs partout et que on les peuwist poursuiwir de tel kas partout, que il tenroient et feroient tout chou que li juret leur enjoindoroient, pour le injure et le vilenie qu'il avoient fait à le ville de Valenchiennes, et sour mille livres de parisis, de boine dette et loyal avoech, pour dener le moiet à quel segneur de tierre que li juret voiroient, pour yaus contraindre à chou que il feroient chou ke li juret leur en joinderoient, et l'autre moiet à le ville; et que se il ne autre de par yaus so mouvoit jamais à qui ke che fust pour l'okison del fait et del anemie, ne a chiaus ki furent en le prison d'Onnaing, ne a leur amis, ne a persone nulle ki soit de Valenchiennes, il seroient enkent en l'atainte et ou fourfait deseure dit et encore eurent il toutes ches choses encouvent à tenir bien et loyaument et par les fois de leur cuers fianchies. Dont, vinrent li juret et fisent cryer au banch, à plaine breteske, ke chascuns venist après les prevos et les jurés au son de le petite cloke, pour veir le restaulessement que li escuyer feroient des deux hommes qu'il avoient pris sans raison en le frankise de le ville; et en alèrent li prevost et li juret et li quatre escuyer, au son de le cloke, à tout grant plenté de boines gens de le ville, devant le moustier Saint-Ladre où li doi homme avoient estet repris, et vinrent li quatre escuyer et discat que les hommes qu'il avoient pris à tort et sans raison en le frankise de le ville, il restaulessoient à droit une fio, autre et tierche et moult estoient dolant et courechiet de chou ke fait en avoient.

Et de chou, li juret en apielerent li uns l'autre par nom de juret et par non de tiesmoing. Che restaulessement fait, li prevost, li juret et li quatre escuyer sen revinrent arrière en plaine halle de Valenchiennes, et s'obligierent li quatre escuyer de

rekief, en le manière qu'il s'estoient obligiet devant, de tenir tout chou que eskievin, li juret leur diroient et en joinderoient. Dont, disent li juret par loy et par jugement ke pour l'outrage et le meffait que li escuyer avoient fait à le ville de Valenchiennes. que chascuns estoit à XXXIII livres et à LXIII livres, et encore pour l'amendisse de chel meffait, Ansiaus de Bielaing yroit à Saint Nicholay dou Bar et qu'il mouveroit devens le darrain jour dou mois de march ki vient prochainement et en doit rapporter boines lettres dou lieu, qu'il ara fait sen voiage bien et loyaument. Et encore disent li juret par loy et par jugement ke Bridons de Bielaing, Buridans de Hurtobisse et Jehans Cretins d'Onnaing yroient à S. Jakeme en Galisse et mouveroit devens le darrain jour dou mois de march prochainement venant, et rapporter devoient boines lettres dou lieu, qu'il aroient leur voyage bien et loyaument; et ke se li quatre escuyer defaloient de nul de ches voiajes à faire, que il ne les fessissent bien et loyaument ensi ke dit est, il seroient enkeut à iestre tenu comme mauvais et mourdreur partout et ens es mille livres de paresis en le manière ke deseure est dit, et pour chou, ne demoroit mie ke il ne fussent à dies tenu de faire les voiajes. A toutes ches choses deseure dites, furent comme eskievin et juret de le pais, Jehans li Treshelles, Simons dou Gardin, Jehans li Vilains, Mahius Grebiers, Jehan li Changieres, li ainsnés, Jehan li Changieres, li joneles, Hues Mahons, Jakemes li Mierchiers, Cholars de Heskes, Jehan Dawan, Jehan li Bruns, Jehan de Courtray et Henris li Apotikaires et par non d'eskievins et de juret de le pais et par non de tiesmoing en furent apielet. Che fut fait l'an del Incarnation mil CCC et XI, el mois d'octobre. Et encore furent à toutes ches choses deseure dites, comme homme-le-conte, Simons dou Gardin et Hellevins Chasteles, et en apielerent li uns l'autre comme homme-le-conte; et fu fait en l'an et ou mois et ou jour devant

dit; et toutes les choses deseure dites furent cryés à banch à plainne breteske.

(Livre noir, ms. 535. fol. 88 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>).

## H

*Sandrart Lonch Brach, condamné à faire un pèlerinage à Saint Nicholay en Warengien; obtient du Magistrat de se rendre seulement à Nostre-Dame à Cartes.*

Sachent tout, ke dendroit le fait et l'avenue ki avint de Sandrart Lonch Brach et de Cholart de Mierles, le machoclicr, de le laidure que Sandrars li fist, pais et concorde en fu faite en tel manière ke en l'amendise de chou, chius Sandrars eut enconvent à faire le voie à Saint Nicholay en Warengien ville et pour chou que li juret de le pais vireut et seurent ke en chel voiage, il ne pooit mie aler sauvement pour le pain de sen cors, pour le wiere ki estoit ou pais et qu'il estoient tenu de leur bourgeois sauver, il transmuerent chel voiage et disent par loy et par jugement ke ens ou lieu de chel voiage, il alast a Nostre-Dame à Cartes dedens le jour S. Remi ki vient prochainement et fosist le voiage en tous ses boins points, et fu crier a banch ke nuls ne fust jamais si hardis en nul tans à venir, que sen meuwist ne alast contre nulle de ches choses ne de ches convenenches, sour iestre contre le dit des jurés et des eskievins et sour iestre tenu comme mauvais partout. Là furent comme eskevins, Simons dou Gardin, Gilles Houdemans, Sandrars de Mons, Gilles li Changicros, Gilles Dawan, Ernous de le Sauch, Pieres de Hautrege et Willaume li Rieus. Et par non d'eskievin et par non de tiesmoing en furent apielet. Che fu fait, le diwes devant le mi may, l'an mil CCC et VIII ans.

(Livre noir, ms. 535. fol. 123 v<sup>o</sup>).

*Condamnation de Philippot Cacquelet à faire un pèlerinage à Rome. (1501).*

LE DARAIN JOUR DE JOING A TOUSJOURS.

Philippot Cacquelet, marissal, pour le grant et enorme cricsme et malefice, par lui commis et perpétré à grant outrage et à mauvais exemple en ce que de l'anse d'une fourque ferrée, il a frappé son propre père en grant fureur et depuis a retourné le fer de ladite fourque contre son dit père, en jurant qu'il le tueroit s'il l'aprochoit et au sourplus pour cause dudit mesus et outrage, eu regart aux menaches esquelles ledit Philippot a continué comme obstiné et incorrigible, eu neantmoins regart à ce qu'il a esté batu de verghos, icelui Philippot a esté condempné a faire ung voyage a Romme, sans pooir rentrer ne ravoit l'abitation de ceste ville et banlieue jusques après avoir fait ledit voyage et eu monstre lettres de certification, sur à estre contre le dit des jurez et neantmoins tousjours tenu d'en faire les devoirs. Et s'est dit par jugement.

(*Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 13 r<sup>o</sup>.)

J

*Condamnation à mort de Pierre Pocquet (1462).*

DE PIERRE POCQUET, ZODOMITTE, EXÉCUTÉ PAR FEU.

Nous vous disons et faisons assavoir que pour les detestables inhumains fais commis et perpétrés contre le droit de nature à plusieurs fois et en diverses manières par Pierre Pocquet, natif de Tycourt en Cambresis, et souffris à commettre en lui, il est dit par loy et par jugement que dudit Pierre, on fera justice

publicque, assavoir de son corps ardoir tant que mort s'enssieve et ce, en la place pour ce anchiennement acoustumet, empriés les bricquetries, estans hors de le porte Tournisienne. Pourcoy on fait cy le ban que chacun, grant et petit, à piet et à cheval, voist paisiblement à le dicte justice faire après le prevost et jurez, incontinent que li second copt des deux cloques sera sonné ou sonnera, sans y faire noise, hustin, debat ne meslée sour enqueyr es loix qui mises y sont. Ce ainsi dit par jugement, et fait le lundi tierce jour de janvier (1462).

(*Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 87 v<sup>o</sup>.)

K

*Sentence du magistrat, pour punir la mort de Andruet de Sauzoit tué à Werchin. — Perte de la ville, Amende, Abattis de maison. (1323).*

Chil ban furent fait en le prevosté Seigneur Symon Dougardin et ses pers, le dimanche prochain après le jour Saint Luc, l'an mil III<sup>e</sup> et XXIII et furent encore renouveté le merkedi devant le Saint Symon et Saint Jude en ce moisme an, liquel s'ensuivent et sont tel :

Nous vous disons et faisons asavoir que uns fais est avens en le justice de Werchin de Andruet de Sauzoit, bourgeois de Valenchiennes, qui fut cachiés a clokes sonnaus et mis à mort de plusieurs gens de le ville de Werchin et pour celi fait et outrage, il est dit par loy et par jugement par les jurés de le pais, que tout cil qui furent ou fait present où lidis bourgeois fu navrés de le navruro de quoy il vint à le mort ont perdu le ville de Valenchiennes à tous jamais et sans rappieller.

Encore est-il dit par jugement que tout cil de le ville de Werchin sont jugiet cascuns d'ians en l'amende de cent livres à



Monseigneur de Haynnau et cent livres à le fortrêche de le ville pour le fait devant dit et pour le cace quil fissent apriés ledit bourgeois à clokes sonnans.

Encore est-il dit par jugement que li dame de W<sup>erchin</sup>, qui fu femme le senescaut de Haynnau est jugié à III<sup>es</sup> livres d'amende pour le cause de ce fait, le moittiet a Monseigneur de Haynnau et l'autre moittiet à le fortrêche de le ville et pour cou aussi que ele qui estoit presente en le ville de Werchin quant li fais avint, qui dame estoit de le ville à se vie, ne deffendi mie à ses gens ce fait à faire, ancois souffrir con sonna les clokes et commanda à ses gens que il alassent après le bourgeois.

Et bien sacont tout que se li dame fust hiretière de le tiere de Werchin, on li evist abatu le castiel de Werchin où ele demcure.

Encore est dit par jugement con abatera le maison dou mayour de Werchin et le maison de l'un des eskiewins de Werchin aussy, lequele qui plaira mieus au prevost et as jurés pour l'ocquison de ce fait. Et s'il y a eut auchuns frans hommes à ce fait, on abatera leur maisons ou queles soient dedens le pais et s'aront perdu le ville de Valenchiennes à tousjours tout cil qui aront esté à ce fait present.

Encore est bans fais et dis par jugement que nuls ne soit si hardis, quels qu'il soit, à nul jour mais qui pour l'ocquison de ce fait chi endroit, ne de ce jugement, face ne pourcache mal grief, ne vilenie, à justice, as bourgeois ou bourgeoises, masuiers ou masuieres de la vile de Valenchiennes ne a personne nulle as par yauls ne a leur biens, où qu'ils soient. Et quiconques le feroit ou feroit faire ou pourcaceroit qui fust fait par quoy li justice, Bourgois ou bourgeoises, masuiers ou masuieres de la ditte ville peüst avoir damage de yauls ou de leur biens où qu'il fussent ou seroient, il seroit à III<sup>es</sup> livres d'amende, le

moittiet a Monseigneur de Haynnau et l'autre moittiet à le fortrêche de le ville ; et encore à amender en le bouke des jurés ; et encore seroit tenu comme mauvais partout chius ou cele qui le feroit ou le feroit faire ou pourcaceroit à faire ou que ce fust et en quel cose que ce fust.

(Pièces recueillies par S. le Boucq, ms. 436. 1. fol. 108).

TABLE ONOMASTIQUE<sup>1</sup>

DES PRINCIPAUX NOMS DE PERSONNES, DE VILLES, DE QUARTIERS,  
DE RUES, CITÉS DANS CET OUVRAGE

Abbaye d'Hasnon, 46, 47.	Aulnoy, 274.
Abbaye de St-Jean, 46, 53.	Avesnes (Andrine), 92.
Abbeville, 24, 204, 205, 226.	Avesnes (Jean d'), 27, 48, 50, 53, 241, 286.
Alauwe (Hustin), 86.	Bailleul (Pierot de), 115, 258.
Alost, 240.	Baisai (Jehan de), 124.
Amiens, 24, 208, 263, 286.	Barra (Hanin), 194.
Angoles (Four des), 171.	Bastart de fief (Jehan), 124.
Angre, 205.	Bastart (Hanin), 200.
Angre (Colart d'), 195.	Bataille (Mariette), 261.
Ansiaulx (Henri), 168.	Baudart (Michel), 170.
Anthoigne (Colart), 124.	Baudouin de Jérusalem, 24.
Antoine (Jehan), <i>conreur</i> , 211.	Baudouin III, comte de Hainaut, 21.
Anvers, 11.	Baudouin à la Hache, 103.
Anzin, 47, 48, 286.	Bavay, 197.
Aoust (Gilles), 277.	Bavière (Jacqueline de), 94, 257.
Apotikaires (Henris li), 292.	Bayeurs (Deniset de), 368.
Argent (Symon), 179.	Beaulieu (Jehan de), 33.
Argois (Maurice), soldat, 230.	Beaumont (Monsieur de), 233.
Arras, 38, 218, 263.	Beffroi de Valenciennes, 109, 112.
Arras (Lottars d'), 194.	Béghinage (Issue du), 200.
Arschott (duc d'), 79.	Béhague (Jehan de), 133.
Asper (Alleman), 200.	Belet (Sandrart), 126, 234.
Ath, 45, 93.	Belliaing, 174, 175.
Attre (Pieres de l'), 202.	Bellaing (Seigneur de), 125.
Auby (Jehan d') <i>batteur al arket</i> , 200.	Bellaing (Bridons de), 92.
Aubert de Bavière, 80, 81, 89, 93, 275.	Bergues (Maximilien de), archevêque de Cambrai, 27.
Audenarde, 89, 240.	

<sup>1</sup> Lorsque le nom propre est précédé d'un article (Le Poivre, Le Caudrelier, etc.), nous le plaçons dans cette table d'après l'initiale du nom lui-même et non d'après l'initiale de l'article, comme on le fait généralement. Il arrive en effet, souvent, dans les textes que l'article soit supprimé : on met seulement alors « Polvre », « Caudrelier ».

Bernier (Jehan), *carton*, 169.  
 Bernier (Jean), 70, 138.  
 Bertault (Jehan), 208.  
 Bethune, 251.  
 Beute (Haquinet), 164.  
 Biauxmont (Marghine de), 162.  
 Biauxart (Catherine de), 162.  
 Bielaing (Anseles de), 200.  
 Rinche (Jaquemart de), 167.  
 Biset (Jehan), 287.  
 Blancart (Jakos), 150.  
 Blankebarbe (Jehan), *bouchier*, 66.  
 Boine (Jehan), *paste pasticier*, 205.  
 Boca (Jacques), 230, 262.  
 Boen (Hawokin), *hautelisseur*, 122, 254.  
 Boins Vilains (Jehan), 149.  
 Bois (Guillaume du), 47.  
 Bonne (Piores de le), 125, 150, 166.  
 Bos, 72.  
 Bos (Pisarart du), 167.  
 Bos (Jehan dou), 128, 197.  
 Bouchain, 45.  
 Boucq (Piorart le), 172.  
 Boulenghier (Jakes le), 178.  
 Bourgeois (Jean le), 233.  
 Bourgogne (Duc de). (Voi- Philippe).  
 Boussu, 74.  
 Boussu (comte de), 57.  
 Boussu (Hanin de), *tellier de tuille*, 71.  
 Bouvines, 263.  
 Brabant (Jehan Duc de), 94.  
 Brasserie du Fauconier, 173.  
 Brasserie des Cardinaux, 173.  
 Brak (Pieret), 258.  
 Braybant (Jehan de) *armonieur*, 189.  
 Braye (Jakes de), 206.  
 Brésins (Hanin), 164.  
 Briet (Jaquemin), 130, 135.  
 Briepot (Balotte), 162.

Brissacier (Willemet), 203, 225.  
 Brisset (Jehan), *charretier*, 229.  
 Brochon, 52.  
 Brochon (Lottars), 123, 204.  
 Brongnart (Phelippot), 23.  
 Broustars (Pierre), 131.  
 Broyart (Ausselet) 68.  
 Broyefors, 256.  
 Broyefort de Marchinpont, 73.  
 Bruay, 88, 271, 274, 279.  
 Bruges, 48, 263.  
 Brun (Jehan le), 170, 292.  
 Brune (Jehenne le), 249.  
 Brancau (Ustaïfe), 23.  
 Bruxelles, 45, 50, 175, 238.  
 Buedin (Grart), *boulenghier*, 20.  
 Buich (Magnou de), 100.  
 Buissière (de la), 197.  
 Buillourt (Lottin), *batteur al arket*, 213.  
 Bury, 150.  
 Rury (Madame de), 150.  
 Cabaret à la harpe, 173.  
 Cacquelet (Philippot),  
 Caffort (Mahieu de), 55, 108, 111.  
 Calault (Bernardin), 135.  
 Cambge (Willaume du), 177.  
 Cambgeur (Le), 52.  
 Cambrai, 23, 27, 41, 68, 93, 103, 141, 198, 201, 269.  
 Cambron (Pieret de), 78.  
 Camin (Jehan), 92.  
 Campin (Leuence), *sergent*, 178.  
 Cappron (Jakes), 124.  
 Carbonneau (Willaume), 163.  
 Carette (Jehane), 207.  
 Carleresse (Jehanne le), 191.  
 Carlier (Jehan le), 216.  
 Carman (Gillette), 211.  
 Castials (Hanin), *bouchier*, 197.  
 Castiel St-Jean, 48, 286.

Cauchie (Gérard), 229.  
 Cauchie (de le), 52.  
 Cauchie (Godefroi de le), 245.  
 Cauchie (Jehan de le), 32, 72, 228.  
 Caudavainne (Noel), 228.  
 Caudière (L), 259.  
 Caudrolier (Nicaise le), 64.  
 Caudrolier (Willes le), 213.  
 Caudrolier (Willaume le), 223.  
 Caufecire (Jakemars), 149.  
 Caupin (Bauduin), *carpentier*, 179.  
 Caussin (Henri), 224.  
 Cauwe (Guio), *moelquinier*, 176.  
 Celier (Philippe du), 207.  
 Ceure (Wautrekia van), 122, 254.  
 Changières (Jehan li), 292.  
 Changières (Gilles li), 293.  
 Charles duc de Bourgogne, 48.  
 Chasteles (Hellewin), 292.  
 Chauny, 71.  
 Chelier (Ghuyot), *hautelisseur*, 162.  
 Cherf (Willemet le), 162.  
 Chevalier (Collart), 200.  
 Chipre, 233.  
 Clapet (Allart), 135.  
 Clerc (Jehan le), 223.  
 Clerc (Jerge le), 224.  
 Cochons (Ernouil le), 166.  
 Cochon (Grart), *parmentier*, 287.  
 Cochon (Wattier le), 115.  
 Cockersiamont, 59.  
 Cocqueau, 9, 59.  
 Cocquiel (Mahuot), 105, 112.  
 Colemans (Jehan dis) *mesurcur de bled*, 134, 218.  
 Colemant (Jehan) *conreur*,  
 Comte (Adam le),  
 Condé, 45, 92, 93, 123.  
 Conte (Jehan de le), 151, 223.  
 Copesak (Pierre), 197.  
 Corrores (Jakes li), 174.

Coulemnier (Collinet), 201.  
 Coulou, 162.  
 Courtray (Jehan de), 282.  
 Creneca (Hanin), 203.  
 Creste, 52.  
 Creste (Simon), 123, 204.  
 Cretins (Jehan d'Onnaing), 92, 290.  
 Crespin, 45, 93, 274.  
 Crois (Jehan de le), 123.  
 Crois (Lottars de le), 242.  
 Crois (Pierce de le), 189.  
 Croix de la banlioue, 123.  
 Croix au chep, 248.  
 Croles (Jehan), *guetteur de la ville*, 169, 221.  
 Cuvelier (Nicaise le), 191.  
 Danekin (Mikelet), 257.  
 Darbres (Marie), 69.  
 Darras (Jehan), 189.  
 Dawan (Jehan), 292.  
 Delattre (Hanin), 215.  
 Delecourt (Aimery), 164.  
 Demisiaula (Lottars li), 86.  
 Denain, 33, 199, 267, 270, 274, 275.  
 Denain (abbesse de),  
 Denis (Jehan), 207.  
 Dère (Simon), 9, 19, 59.  
 Descoce (Jehan), 74.  
 Descoce (Pieres), 194.  
 Descoce (Jehan), 74.  
 Desmaret (Jean), 251.  
 Després (Thiery), 73.  
 Després (Gilliart), *cabaretour*, 74.  
 Diavlesse (Marghine le), 190.  
 Dorce (Jehan), 163.  
 Douay, 59, 141, 207, 249, 260.  
 Douay (Henninet de), 192.  
 Doubos (Jehan), 88.  
 Douchy (Jehan de), 169.  
 Doudalet, 59.

Doultre (Jehan), 288.  
 Dour, 132, 165.  
 Dour (Jaquemart le), 177.  
 Dour (Jehan de), 85.  
 Dour (Jakes de), 85, 89.  
 Doures (Jakemin li), 131.  
 Dourleas (Pieret de), 253.  
 Dragueville (Thomas), 35, 36.  
 Duros (Sandrars), 88.  
 Dury (Nicole de), 9, 58, 59.  
 Eglise Saint-Jacques, 249.  
 Eglise Saint-Géry, 216.  
 Eglise Saint-François, 188.  
 Eglise de le Cauchie.  
 Eglise Saint-Pierre, 109.  
 Eglise des Chartruis, 44.  
 Eglise des Carmes, 135, 210.  
 Eléonore d'Autriche, 229.  
 Enrart (Hanin), 164.  
 Escaut, 38.  
 Esclerbes (Nicaise d'), 241, 242.  
 Escoce (Pieres d'), 123, 204.  
 Escobier (Thiery), 115.  
 Eskaufferue (Jakemin), 224.  
 Espaix, 46, 47, 159, 238.  
 Espinar (Hanin), 225.  
 Espousart (Jehan), 132, 165.  
 Esquaruaing (Jehan d'), 32.  
 Ech, 68.  
 Famars, 93.  
 Fossilart (Jakes), 189.  
 Fauviel (Jehan), 66.  
 Fauviel (Symon), 205.  
 Favrosse (Nicaise le), 205.  
 Fayt (Jakes dou), 143, 245.  
 Fayt (Jehan de) *marlier*, 128.  
 Fenaing (Henriet de), 228.  
 Ferrier (Anthoisas), 227.  
 Fèvre (Coppin le), 127.  
 Flannier (Nicaise), 64.  
 Flameng (le), 105.

Flammonier (le), 127.  
 Fief (Franchois du) *especeyr*, 173.  
 Flandre, 205.  
 Fiévés (Gillars), 126, 168.  
 Fiévet (Musars), 69.  
 Fontaine (Jaque de le),  
 Fontaine (Maraus le), 242.  
 Fontenielle (Hanin de), 260.  
 Forest (Loys de), 135, 227.  
 Foriest (Wattier de), 92.  
 Fort (Errart le), 92.  
 Fossé (Philibert dou), 64.  
 Fosset (Colechon du), 227.  
 Fossière (Magnon le), 187.  
 Frasnaias (Jakes), 28.  
 Frasne (Jehan dou), 192.  
 Fresnos, 34, 271, 274, 279.  
 Froidecuwe (Jakemin), 149.  
 Gand, 127, 240.  
 Gand (Pierre de), 206.  
 Gardin (du), 52.  
 Gardin (Jakes dou), 238.  
 Gardin (Atars dou), 72, 88.  
 Gardin (Isabelle dou), 189.  
 Gardin (Colart du), 123, 150, 226,  
 228.  
 Gardin (Philippe du), 107.  
 Gardin (Melchior), 112, 135, 227.  
 Gerard III, *Evêque de Cambrai*, 78.  
 Germes (Grart de), 28.  
 Gervaise (Lottars), 74.  
 Ghillains (Colars), 74.  
 Giervaux (Agnies de), 215.  
 Ginos (Bistremieux), 212.  
 Godin (Jehan), *tekier de thuille*,  
 68, 135.  
 Godin (Jehan) *estringuier*, 130, 131.  
 Goffine (Magne), 188.  
 Gommeignies, 45.  
 Gomegnies (Willaume de), 233.  
 Gonnion (Jehan), 268.

Gourdins (Marghe), 137.  
 Grans (Hemmin li), 206.  
 Gardin, *échevin de Lillo*, 205.  
 Grand Bourg, 47, 48, 50, 159.  
 Grand Bruille, 47.  
 Grart (Colin), 197.  
 Grart (Pierart), 197.  
 Grebert, 52.  
 Grebier (Aymery), 72, 228.  
 Grebier (Wattier), 128, 194.  
 Grebier (Jehan), 149.  
 Guillaume, *Evêque de Cambrai*, 41.  
 Guillaume II, *comte de Hainaut*, 79, 138, 139.  
 Hakot, *tourier de buriane*, 151.  
 Haic (Pieres de le), 137.  
 Hainaut, 23, 50, 55, 89, 93, 97, 118,  
 122, 143, 144, 146.  
 Haskars (Jehan) *tinier*, 160.  
 Halle Basse, 38, 50.  
 Hamel (Lottars dou), 188, 203.  
 Hamins (Jehan de) *taintier de roede*, 109.  
 Hanot, *hautelisseur*, 129, 161.  
 Hardwin (Jakemin), 39.  
 Harnes (Willaume de), 214.  
 Harstaing, 199.  
 Hasart (Willes), 212.  
 Hannon, 164.  
 Hannon (Huart de),  
 Hault (Hanin), 122.  
 Haussi (Nicaise de), 178.  
 Havart (Pierart), 179.  
 Havelin (Jakemes de), 174.  
 Haynin (Pierart de), 174.  
 Henin-Lietard, 59.  
 Hertempont (Berte dit de), 286.  
 Hesdin, 263.  
 Hoekes (Cholars de), 292.  
 Hierbiers (Nicaise), 170, 216.  
 Hochedit (Willaume), 242.

Hollande (Hellekine de), 190.  
 Hon en Bavesis, 88.  
 Houdart (Marie-Joseph), 250.  
 Houdemans (Gilles), 236.  
 Huart (Jehan), 167.  
 Huart (Hanin), 214.  
 Hudin (Wattier de), 190.  
 Huppelon (Antonne), 201.  
 Huriel (Pieron), 227.  
 Hurtobisse (Buridans de), 92, 290.  
 Jakop (Nicaise) *de Raymes*, 162.  
 Kesnoit (Willaume dou) *arbalétrier*, 216.  
 Kevillers (Jehan de), 195.  
 Kien (Haquinet le), 200.  
 Labbet (Collin), *serrurier*, 201.  
 La Flamengherie, 214.  
 Laisnier (Jehan le), 275.  
 Lalsing (Charles, *comte de*), 79.  
 Lalemande (Jehenne), 190.  
 Lamande (Marie), 275.  
 Lamare (Jehan de) *notaire public*, 284.  
 Lambelin (Jakemin), 78.  
 Lambiert (Colart), 88.  
 Lamelin, 52.  
 Lanelin (Jakes), 123.  
 Landas,  
 Landas (Mahieu de) *Doysn d'Arros*, 38, 263, 286.  
 Lannoy (Anthoine de), 129, 135.  
 Laon, 224.  
 Larbre (Jehan de), 68.  
 Larbre (Hanin de), 68.  
 Lausnoit (Jehan de), *marlier*, 150,  
 213.  
 Lennart (Pieres), *foulon*, 188.  
 Lens (Thomas de), 187.  
 Lou (Jehan le), *brouceteur*, 219.  
 Leurence (Pierre), 168.  
 Leurench (Jakemart), 211.  
 Le Quesnoy, 45, 94, 168, 191, 269.

Lestaullier (Jehan), 177.  
 Leuwe (Alis de), 255.  
 Leuze, 45.  
 Leval (Colart de), 214.  
 Liège, 133.  
 Liégeois (Quintin le), 201.  
 Lieves (Jakes), 66.  
 Lille, 42, 50, 204, 259, 263.  
 Lille (Hanckins de), 220.  
 Lingne (Jehan li bastard de), 87.  
 Locon (Seigneur du), 129, 135, 227.  
 Loir (maistre Balduin), *chirurgien*, 135.  
 Loison (Thomas), 207.  
 Louc (Jakemin le), 40.  
 Lonch Brach (Sandrart), 233, 293.  
 Longus (Jakes de le), 93.  
 Lotieux (Marie Jenne), 251.  
 Louvain, 50.  
 Lustin, *sergent*, 244.  
 Louvès (Jehan), *orfèvre*, 217.  
 Lucas (Colin), *serrurier*, 210.  
 Mabille (Magnon), 188.  
 Mahin, *boulangier*, 206.  
 Maing, 93.  
 Maingoval (de), 129, 135, 227.  
 Mairesse (Jaques), 285.  
 Mairesse (Willlaume), 218.  
 Mairiel (Jehan), 132, 165.  
 Maisnil (Cholart dou) *couvreur*, 197.  
 Maisnil (Jehan dou), 197.  
 Maistre (Colart le), 55, 108.  
 Maistre (Mathuct le), 135.  
 Malct (Colin), 194.  
 Maliauwes (Gillechon), 194.  
 Jehan (Marescal), *orfèvre*, 73.  
 Maresches, 68, 93.  
 Marguerite, *Comtesse de Hainaut*, 50, 74, 94, 157, 183, 225.  
 Marie de Bourgogne, 52, 167.  
 Maroilles (Hanin de), 194.

Marli, 44, 179, 197.  
 Marque (Haquinet de), 164.  
 Maselaine, 224.  
 Massin (Jehan de), 213.  
 Mastaing (Sire de), 296.  
 Maubeuge, 92.  
 Maubegois (Hanin), 151, 186.  
 Maucors (Rogier), 158, 170.  
 Maximilien, empereur, 167.  
 Mayeur (Berirantle), *couvreur, d'estraing*, 209.  
 Méru en Beauvaisis, 24.  
 Miaux (Hauasselin), *pourpointier*, 129, 161.  
 Michault (Jehan), 210.  
 Michelin, *commis des vicres*, 230.  
 Misseneur (Jehan le), 103.  
 Moke (Pieres), 221.  
 Moliniaux, 194.  
 Monchaux (Monsieur de), 137.  
 Mons, 25, 33, 50, 55, 73, 93, 103, 105, 137, 150, 168, 171, 192, 202, 232, 257, 269.  
 Mons (Jehenne de), 27.  
 Mons (Sandrars de), 293.  
 Morchipont (Hanin de), 39, 105.  
 Mosnier (Mathieu le), 127, 235.  
 Mosnier (Georges le), 127, 235.  
 Mosnier (Hanin le), 127, 235.  
 Mosnier (Jehan le), 127, 235.  
 Motte (Jehan de le), 9, 39.  
 Motte (Symon de le), 256.  
 Motte (Willlaume de le), 227, 228.  
 Moulins (Jakemin des), 227.  
 Mourart (Hanin), *potier de terre*, 71.  
 Mouton (Pieres dou), *serrurier*, 220.  
 Mousson (Jehan), *berkier*, 208.  
 Moyset (Alars), 82, 244.  
 Moyset (Jehan), 89.  
 Moyset (Pieres), 149.

Namur, 56.  
 Naples,  
 Neuf-Bourg, 46 57, 459.  
 Niviellois, 78.  
 Nivielle (Colart de), 187.  
 Noë-Ville (Jakemes de), 162.  
 Notre-Dame à Cartes, 233, 258, 293.  
 Notre-Dame du St-Cordon, 78, 84, 271.  
 Notre-Dame de la Ghaussée, 79.  
 Notre-Dame la Grande, 78.  
 Notre-Dame de Cambron, 105.  
 Noyon, 24.  
 Oisi (Jehans d'), 132.  
 Oisy (Pieres d'), 132.  
 Oisy (Rollant d'), 267.  
 Onnaing, 80, 92, 93, 176, 223, 240.  
 Ostellerie, 171.  
 Ostellerie dou Castiel St-Jehan, 71.  
 Ostrevant, 45, 50.  
 Otelin, 108, 274.  
 Paix de Cuer (Jacquemart), 170.  
 Paix de Cuer (Pierart), 170.  
 Parc (le), 258.  
 Parent (Jean), *connétable des teinturiers*, 199.  
 Paris, 249.  
 Parmentier (Marie), 259.  
 Fauchère (Jehan), 204.  
 Paulier (Jakot), 68.  
 Payen (Collart), *parqueminier*, 165.  
 Penin (Jehan de),  
 Pesas (Jakes), 105.  
 Petitot (Jehan) *carpentier*, 214.  
 Petit (Jehan), 189.  
 Petit (Lotars), *maire de Condé*, 92.  
 Petit (Hanin), *païer*, 115.  
 Petit Pain (Waultrekin), 201.  
 Philippe, *duc de Bourgogne*, 25, 33, 42, 48, 112, 148, 152, 226, 276.  
 Piercarts (Marquis), 212.  
 Pichett (Robert), *peintre*, 108.

Picquehaye (Hacquine), 176.  
 Place St-Jean,  
 Place en Lisle, 64.  
 Place de la Cauchie, 207.  
 Plouvier (Jacobin), 107, 112.  
 Plichart (Pierot), 201.  
 Plumet (Hanin), 121, 257, 259.  
 Plumet (Pieres), 163.  
 Pocquet (Pierre), 204.  
 Pois (Isabiel as), 187.  
 Poitevine (Richard le), 199.  
 Poivre (le), 52, 135.  
 Polle, 72, 149.  
 Polle (Colart), 228.  
 Polle (Jehan), 72, 164, 228.  
 Pont Néron, 259.  
 Poppelibonne (Collette), 200.  
 Pores (Jehans), 71.  
 Porte Montoise, 71.  
 Porte Cardon, 124, 194.  
 Porte Tournisienne, 124, 258, 265.  
 Poterne, 259.  
 Potliers (Lotins li), 40.  
 Poulle (Piéret), 186.  
 Preudoms (Piéret), 210.  
 Preudons (Jakemin), 131.  
 Prevos (Willes), 132.  
 Puivinage (li bastard de), 124.  
 Quarouble, 64.  
 Quarouble (Gillion de), 256.  
 Quarouble (Jehan de), 107, 287.  
 Quarouble (Willeme de), 227.  
 Quarouble (de), 52.  
 Quartes, 233.  
 Quesne (Françoise du), 250.  
 Raincamps (Jacques de), 59.  
 Raismes, 127, 162, 178, 274, 278.  
 Raismes (Châtelain de), 32.  
 Rasoir (famille), 52.  
 Rasoir (Lottin), 124.  
 Rath (Willlaume de), 202.

Raymes (Bastars de), 188.  
 Raymes (Jakes de), 89.  
 Raymes (Wattier de), 245.  
 Rekes (Jehan de), 175.  
 Reims (Cour de), 41.  
 Resignies (Baudouin de), 41.  
 Resignies (Jehan de), 41.  
 Rhodes (Ile de), 237.  
 Rieochette (Marghine), 100.  
 Rieus (Willaume li), 203.  
 Rimery (Gillechon de), 237.  
 Rocamadour, 238.  
 Rosult (Jacques de), 229.  
 Roisin (Jakemin de), 234.  
 Roleur, 107, 108.  
 Rollin (Loys), 79.  
 Rollin (Nicolas), 276, 277, 278.  
 Rombies (Jakes de), 206.  
 Rome, 234, 237, 204.  
 Rosoir (receveur du Hainaut), 278.  
 Roux (Jehan le), 278.  
 Roux (Philippe le), 105.  
 Roy (Valere le), 189.  
 Rue des Anges, 283.  
 Rue d'Anzin, 132.  
 Rue Cambresienne, 173.  
 Rue Capron, 79.  
 Rue Cardon, 79.  
 Rue des Chartreux, 79.  
 Rue derrière les murs de Bavay, 192, 204.  
 Rue entre deux masiaux, 171.  
 Rue de Famars, 151.  
 Rue des greniers de Vicoigne, 210.  
 Royolle de Haspres, 112.  
 Rue des Mülles, 130.  
 Rue des Moliniaux, 197.  
 Rue Notre-Dame, 207.  
 Rue du Quesnoy, 79.  
 Rue St-Franchois, 79.

Ruelle sous le mont du Parc (Mons), 192.  
 Ruyelle (Massin de la), 44.  
 Sage (Jaquemart le), 170.  
 Sage (Jehan le), 208.  
 Salle (arc de la), 250.  
 Salle le Comte, 48.  
 Saint-Amand, 164, 263.  
 Saint-Amand (Sandrard de), 220.  
 Saint-Anthoine en Viennois, 230.  
 Saint-Claude en Hourgogne, 234, 239.  
 Saint-Jacques en Galice, 232, 233, 234, 232.  
 Saint-Jacques de Compostelle,  
 Saint-Ladre (monastère de), 200.  
 Saint-Març de Venise, 234, 235.  
 Saint-Martin de Tours, 209.  
 Saint-Nicolas (Eglise), 79.  
 St-Nicholay de Warengbien, 233, 238, 203.  
 St-Nicholay de Warengville, 239.  
 St-Nicholay (u Bar), 192, 233, 202.  
 Saint-Omer, 24, 42, 43, 54, 59, 106, 138.  
 St-Omer (Oudart de) *pissier*, 213.  
 Saint-Quentin, 186, 224, 263.  
 Saint-Roch, 16.  
 Saint-Sang de Wilsenacq, 126, 234.  
 Saint-Saulve, 44, 118, 274.  
 Saint-Servais de Trith, 229.  
 Saint-Thiebault d'Aussay, 230.  
 Saint-Vaast (Paroisse),  
 Sandrart (Jehan) *de Felines*, 255.  
 Sauch (de le), 52.  
 Sauch (Ernoul de le), 229, 287, 203.  
 Sauch (Pieret de le), 114, 224.  
 Sauzoit (Andrust de), 205.  
 Sebourg, 85.  
 Sepmeries (Jehan de), 165.  
 Seuwart (Jehan), 187.

Sin (Hanin de), 280.  
 Siraut (Jehan de), 213, 224.  
 Sokin, *orbateur*, 224.  
 Soissons, 24.  
 Solesmes (Jakes de), 123, 204.  
 Solre (Jehan de), 32.  
 Spagne (Jehan),  
 Stallepart (Pieret), 195.  
 Stuc (Nicolas) de Dordrecht, 41.  
 Surleswes (Hanin de), 128.  
 Tasmorie, 46.  
 Tatin (Gilliant), 228.  
 Taveniaus (Jakemin), 206.  
 Thiéry (Gardin), 165.  
 Thieulier (Colart le), 33.  
 Thurus (Jehan), 199.  
 Tonneau (Quentin), *Cambier*, 173.  
 Tour (Bernard de le), 245.  
 Tour (Jehan de le) *coquerier*, 173.  
 Tournay, 24, 89, 105, 114, 141, 201, 213, 220, 223, 201.  
 Tournour (Jehan le), 217.  
 Traseguies (Mahieu li), 191, 202.  
 Treshelle (Jehan li), 292.  
 Trith, 274.  
 Trith Adam de), 255.  
 Vacquerie (Hacquinet de le), 38, 285.  
 Varles (Perrouins), 198.  
 Vauls (Jobars de), 89.  
 Venant (Jehan), 59.  
 Vendegies sur Escaillon, 249.

Verchain, 31.  
 Vicoigne (greniers de), 206.  
 Vigne (de le): 51.  
 Vilain (Jehan le), 149, 243, 286.  
 Vinchant (Quentine), 162.  
 Vingno (de le) Amaurri, 85.  
 Viryen (Jehan), *boucher*, 171.  
 Voussière (Bertoullet de le), *gorelier*, 260.  
 Vred, 227.  
 Wallart (Andriou), 166, 218.  
 Ward-avoir (Gillion), 243.  
 Wasmes, 34.  
 West (pays de), 145.  
 Wastielle (Ysabiel), 191.  
 Wategnies (Hanin de), 122.  
 Wategnies (Jehan de), *orfèvre*, 209.  
 Watre (Ernoul de), 172.  
 Watre (Simon), 163.  
 Wausclou (Pierart), *tourier de loricane*, 114, 115.  
 Wautier (Jehan), 165.  
 Waynielle (Hanele), 71.  
 Werchin, 31, 125, 268, 205, 207.  
 Werchinel (Moustier de), 199.  
 Wette (Jehan le), 206.  
 Wilbert (Mahieu), 197.  
 Windes, 100.  
 Witart (Engherardin), 287.  
 Wyons (Willes li), 149, 150.  
 Ypres, 59, 103, 140.

TABLE DES MATIÈRES

**Préface**..... 5  
**Bibliographie.** — Sources. — Littérature..... 11

PREMIÈRE PARTIE.

**Organisation judiciaire et Procédure**

CHAPITRE PREMIER. — LA COMPÉTENCE.

**I. — Compétence ratione materiae**..... 23  
Principe. — Crimes de Lèse-Majesté divine (adultère, hérésie, suicide, sacrilège). — Crimes de Lèse-Majesté humaine.

**II. — Compétence ratione personae**..... 29  
Principe. — Exception relative aux officiers du prince. — Privilège de clergie : procédure à l'égard de clercs

**III. — Compétence ratione loci**..... 42  
Limites de la juridiction municipale. — Extension relative à l'abbatis de maison. — Lieux soustraits à la justice du magistrat (Juridiction de l'Abbaye de St-Jean, Juridiction de l'abbaye de Vicoigne, Chateau du Comte).

CHAPITRE II.

LE MAGISTRAT ET LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

**I. — Le magistrat-juge**..... 40  
Prévôt et échevins ou jurés. — Nombre. — Nomination. — Prerogatives. — Fonctions. — Emoluments.

**II. — Le magistrat-accusateur**..... 55  
Prévôt-le-comte. — Lieutenant du prévôt-le-comte. — Leurs fonctions.....

<b>III. — Auxiliaires de la justice criminelle</b> .....	58
Maître-Clerc. — Sergents bâtonniers. — Sergents de la paix. — Bourreau. — Paiseurs.	

CHAPITRE III. — POURSUITE ET RECHERCHE DES COUPABLES.

<b>I. — Proclamation du fait</b> .....	63
<b>II. — Aveu volontaire. — Excuse</b> .....	64
<b>III. — Plainte de la victime. — Plaintes faites à tort</b> .....	68
<b>IV. — Appel au serment de la victime. — Formalités du conjurement</b> .....	70
<b>V. — Dénonciation et enquêtes</b> .....	72

CHAPITRE IV. — LA COMPARUTION.

<b>I. — L'inculpé se trouve dans les limites de la juridiction de la ville</b> .....	76
Arrestation. — Lieux où l'arrestation ne pouvait être opérée (Églises, maisons fortes). — Commandement : seul mode régulier à l'égard des bourgeois ou fils de bourgeois. — Défaut de Comparution.	
<b>II. — Le coupable est un forain. — Procédure de l'ajournement</b> .....	81
Forme de l'ajournement. — Délai. — Principaux cas d'ajournement (blessure d'un bourgeois, droits illégalement perçus, autres cas). — Pénalités suivant l'ajournement (perte de la ville, amende, abattis de maison). — Droit d'ajournement. — L'ajournement à l'égard des habitants de Mons.	

CHAPITRE V. — MODES DE PREUVE.

Idees générales. — Système germanique. — Flagrant délit	96
<b>I. — La preuve par témoins</b> .....	98
Sa force probante. — Conditions nécessaires pour être témoin.	
<b>II. — Le serment</b> .....	100
<b>III. — Les cojureurs</b> .....	101
Cas où le cojurement était permis.	
<b>IV. — Le duel judiciaire</b> .....	103
Différents cas. — Formalités. — Disparition.	
<b>V. — La question</b> .....	113

CHAPITRE VI. — LA SENTENCE ET SON EXÉCUTION.

Jours d'audience. — Chambre de Justice. — Formes générales du jugement	116
<b>I. — La condamnation</b> .....	119
Peines prononcées. — Exécution. — Bains à l'occasion des exécutions. — Sommes trouvées chez les condamnés. — Complicité. — Circonstances atténuantes. — Responsabilité des parents du coupable.	
<b>II. — L'acquittement</b> .....	128
Non culpabilité. — Légitime défense. — Faute non intentionnelle. — Coup non suivi de mort.	
<b>III. — Rachat de la condamnation</b> .....	131
Privilège des fils et des filles de bourgeois.	

CHAPITRE VII. — VOIES DE RECOURS.

Recours au Comte. — Tinefle du Comte sur la juridiction du Magistrat. — Existence de l'appel au XVII <sup>e</sup> siècle	138
--	-----

DEUXIÈME PARTIE.

Pénalités Municipales.

Idees générales sur le système pénal du droit vicennois	143
---	-----

CHAPITRE I. — L'EMPRISONNEMENT.

L'Emprisonnement dans la Charte de 1114. — Moyen de rétention. — Germe de l'idée de pénalité. — Frais des prisonniers. — Prison	147
---	-----

CHAPITRE II. — L'AMENDE.

<b>I. — L'Amende dans les textes officiels</b> .....	154
Charte de 1114 (vol, coups et blessures, dommages causés aux marchands, dommages causés aux révoltes, infractions spéciales). — Charte de la Trêve. — Enquête de 1286. — Règlement du magistrat de 1335	



**II. — L'amende dans la pratique du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle.**..... 160

1. Coups, blessures, injures. — 2. Outrages à la justice ou à la personne des magistrats. — 3. Atteinte aux privilèges de la ville ou des bourgeois. — 4. Faux témoignage de bourgeoisie. — 5. Infractions aux règlements des métiers (*Boulangers, Bouchers, Epiciers, Combiers, Drapiers, Couvreurs*). — 6. Faux poids. — 7. Infractions aux bans du Magistrat. — 8. Causes civiles.

**III. — Montant de l'amende; Attribution; Caractère.**..... 180

CHAPITRE III. — LE BANNISSEMENT.

Caractères généraux..... 183

**I. — Formes du Bannissement**..... 185

Conduite du banni à la banlieue.

**II. — Cas de bannissement**..... 186

CAS DE BANNISSEMENT A TROIS ANS: 1. Violences, injures, mauvaise renommée. — 2. Dommages causés aux bourgeois ou à la ville. — 3. Débauche (*mauvaise conduite, mauvaises maisons*). — 4. Infractions aux règlements des métiers. — 5. Outrages à la justice. — 6. Dénonciation calomnieuse. — 7. Amende non payée. — 8. Usurpation de fonctions.

CAS DE BANNISSEMENT A TOUJOURS: 1. Homicide. — 2. Coups et blessures graves, violences. — 3. Vagabondage. — 4. Menaces, souhaits de mort. — 5. Infraction de la Trêve. — 6. Mauvais fait. — 7. Vol. — 8. Abus de confiance. — 9. Provocation d'incendie. — 10. Fausse monnaie. — 11. Jeux défendus. — 12. Débauche. — 13. Outrages à la justice. — 14. Dénonciation calomnieuse. — 15. Abus de pouvoir. — 16. Atteinte aux libertés de la ville ou à la Communauté. — 17. Atteinte au droit d'asile. — 18. Infractions aux règlements des métiers (*orfèvres, drapiers, mesureurs de blé, discussions entre compagnons de même métier, provocation à la grève*). — 19. Causes civiles.

**III. — Peines accessoires du bannissement**..... 221

Amende. — Abattis de maison. — Perte du droit d'être témoin. — Essorillement, etc.

**IV. — Rupture de Ban, mise au cep**..... 222

**V. — Rappel de Ban**..... 225

Remise de la ville par le Magistrat. — Remise de la ville par le comte ou le grand bailli. — Lettres de grâce.

**VI. — Le Bannissement après le moyen-âge**..... 229

Changement de Caractère. — Existence du bannissement au XVIII<sup>e</sup> siècle. — Bannissement dans les coutumes.

CHAPITRE IV. — CONDAMNATION A UN PÈLERINAGE.

Son ancienneté sa fréquence à Valenciennes. — Caractère et Conditions. — Rachat. — Influence des pèlerinages au point de vue social..... 232

CHAPITRE V. — PEINES POLITIQUES.

**I. — La perte de bourgeoisie**..... 241

**II. — Perte de l'office et du droit d'être témoin**..... 243

Peine principale. — Peine accessoire. — Grâce. — Interdiction de l'exercice du métier.

CHAPITRE VI. — LES PEINES INFAMANTES.

**I. — Marque au fer chaud**..... 247

Charte de 1114. — Pratique judiciaire du XIV<sup>e</sup> siècle.

**II. — Mise au cep**..... 248

**III. — Condamnation à porter le tonneau**..... 249

**IV. — Le Pilori**..... 250

Son origine à Valenciennes. — Sa fréquence depuis le XVI<sup>e</sup> siècle.

CHAPITRE VII. — LA PEINE DE MORT. — LES MUTILATIONS.

**I. — La peine de mort**..... 252

Charte de 1114. — Cas d'application aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles (Meurtre, Larcin, Bris de trêve, Crime de fausse monnaie, autres crimes). — Formes de l'exécution (1. Pendaison; 2. Feu; 3. Eau bouillante; 4. Enfeussement; 5. Décollation).

**II. — Les Mutilations**..... 260

La perte de l'oreille. — La perte du poing.

CHAPITRE VIII. — L'ABATTIS DE MAISON.

**I. — Cas d'exercice du droit d'abattis de maison**..... 264

Charte de 1114. — Pratique du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle. — Son caractère de vengeance communale.

**II. — Conditions et caractères de l'abattis de maison**..... 268

Limites de son exercice. — Propriété de la maison. — Retard dans l'exécution. — Rachat.

<b>III. — Procédé et formalités de l'abattis de maison.</b>	271
Bans. — Ordre du cortège. — Destruction de la maison. — Dépenses occasionnées par l'exercice de ce droit.	
<b>IV. — Destinée et disparition de l'abattis de maison.</b>	274
Fréquence de son exercice. — Suspension du droit en 1389. — Abattis de maison à Raismes en 1430. — Abattis de maison à Bruay et à Fresnes en 1456. — Suppression du droit en 1458. — Comment doit-il être jugé?	
<b>Pièces justificatives :</b>	
A. Suicide de Jehan de Penin (1461).....	283
B. Réclamation comme clerc de Haquinet de la Vacquerie par le doyen d'Arras (1462).....	283
C. Le Castiel St-Jean est mis en dehors de la loi et de la franchise de la ville (1286).....	286
D. Mandement de mort (1461).....	286
E. Ajournement de Jehan Gonnion (1309).....	288
F. Lettre de grâce (1384).....	280
G. Ajournement du bailli et de plusieurs gens d'Onnaing. — Condamnation à des pèlerinages (1311).....	290
H. Sandrart Lonch Brach, condamné à faire un pèlerinage à Saint-Nicholay en Warengien, obtient du Magistrat de se rendre seulement à N.-D. à Cartes (1308).....	293
I. Condamnation de Philippot Caequelet à faire un pèlerinage à Rome (1501).....	294
J. Condamnation à mort de Pierre Pœquet (1462).....	294
K. Perte de la ville, amende et abattis de maison (fait de Werchin, 1325).....	295
Table des noms de personnes, de lieux et de quartiers cités.....	299
Table des matières.....	300